

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°84-2017-137

RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPE S PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

30	S_KEC_Rectorat de 17Academie de Grenoble	
	84-2017-09-14-005 - ARRETE DE JURY SEPT 2017 (1 page)	Page 8
	84-2017-09-13-006 - arrêté rectificatif commission académique parcours adaptés (2 pages)	Page 9
6.	3_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand	
	84-2017-09-19-015 - ARRETÉ RECTORAL EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 2017	
	PORTANT OUVERTURE DE RECRUTEMENTS D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS	
	DE 2ème CLASSE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT	
	SUPÉRIEUR PAR LA VOIE DU PARCOURS D'ACCÈS AUX CARRIÈRES DE LA	
	FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE, HOSPITALIÈRE ET DE L'ÉTAT (PACTE)	
	SESSION 2017 (1 page)	Page 11
	84-2017-09-13-005 - ARRETE RECTORAL N° 2017-257 DU 13 SEPTEMBRE 2017	
	MODIFIANT L'ARRETERECTORAL N° 2017-64 DU 6 MARS 2017 PORTANT	
	NOMINATION DES ADMINISTRATEURS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU	
	CENTRE REGIONAL DES OEUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES	
	CLERMONT AUVERGNE (2 pages)	Page 12
69	9_Rectorat de Lyon	
	84-2017-09-18-010 - arrêté n°2017-15 portant fixation du nombre de sièges de	
	représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique	
	compétente à l'égard du corps des psychologues de l'éducation nationale (1 page)	Page 14
84	4_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
	84-2017-07-07-025 - Arrêté n° 2016-6021 portant autorisation du Pôle d'Activités et de	
	Soins Adaptés (PASA) de 14 places de l'EHPAD "Les Tilleuls" à Montluel pour l'accueil	
	de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées. (3	
	pages)	Page 15
	84-2017-07-07-026 - Arrêté n° 2016-8747 portant autorisation du Pôle d'Activités et de	
	Soins Adaptés (PASA) de 14 places de l'EHPAD "Résidence l'Albizia" à Cerdon pour	
	l'accueil de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies	
	apparentées. (3 pages)	Page 18
	84-2017-08-07-045 - Décision tarifiaire n°1804 portant fixation de la dotation globale de	
	soins pour l'année 2017 de SSIAD BRESSE-DOMBES à Chatillon-sur-Chalaronne. (arrêté	
	n° 2017-5065) (3 pages)	Page 21
	84-2017-07-27-046 - 2017-0841 EHPAD LA MOUNARDIERE Portant transfert	
	d'autorisation pour la gestion de 80 places pour personnes âgées dépendantes au sein de	
	l'EHPAD "La Mounardière" à St Priest en Jarez, (géré par ORION) au profit de la société	
	par actions simplifiée "Les Bégonias". (3 pages)	Page 24
	84-2017-07-27-047 - 2017-1187 PASA FOUILLOUSE Portant autorisation du Pôle	
	d'Activités et de Soins Adaptés – PASA – de l'EHPAD La Pranière à La Fouillouse (3	
	pages)	Page 27
	84-2017-07-27-048 - 2017-1368 SSIAD SOS Portant modification de la raison sociale de	
	« SOS Maintien à Domicile » à Rive de Gier (3 pages)	Page 30

84-2017-07-27-049 - 2017-1643 PASA EHPAD LAMARTINE Portant autorisation du	
Pôle d'Activités et de Soins Adaptés – PASA – au sein de l'EHPAD "Lamartine" à	
Saint-Etienne. (3 pages)	Page 33
84-2017-09-19-006 - Arrêté 2017- 5414 du 19 septembre 2017 portant désignation des	
représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du centre	
gérontopsychiatrique de l'Ouest lyonnais le Ravatel - l'Arbresle (Rhône) (2 pages)	Page 36
84-2017-09-19-007 - Arrêté 2017-3491 du 19 septembre 2017 portant désignation des	
représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) des hôpitaux Drôme Nord -	
Romans sur Isère/St Vallier (Drôme) (2 pages)	Page 38
84-2017-09-19-008 - Arrêté 2017-5411 du 19 septembre 2017 portant désignation des	
représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du centre hospitalier du	
Mont-Dore (Puy-de-Dôme) (2 pages)	Page 40
84-2017-09-19-004 - Arrêté 2017-5412 du 19 septembre 2017 portant désignation des	
représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du centre médical des 7	
collines - Saint-Etienne (Loire) (2 pages)	Page 42
84-2017-09-19-005 - Arrêté 2017-5413 du 19 septembre 2017 portant désignation des	
représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du centre basse vision	
(Puy-de-Dôme) (2 pages)	Page 44
84-2017-09-18-001 - Arrêté 2017-5415 du 18 septembre 2017 portant désignation des	
représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du centre hospitalier de	
Saint Laurent du Pont (Isère) (2 pages)	Page 46
84-2017-09-18-007 - Arrêté 2017-5431 fixant la composition du Conseil Technique de	
l'IFAS CH Ardcèhe Nord Annonay - Promotion 2017/2018 (2 pages)	Page 48
84-2017-09-18-008 - Arrêté 2017-5432 fixant la composition du Conseil Technique de	
l'IFA IRFSS CRF, Site de Lyon - 2ème semestre - Promotion Août 2017/Janvier 2018 (2	
pages)	Page 50
84-2017-09-08-006 - Arrêté conjoint n° 2017_ 3458/17_DS_0232 du 08/09/2017 portant	
autorisation de 3 places d'accueil de jour à l'EHPAD LES PLATANES à La Roche de	
Glun. (3 pages)	Page 52
84-2017-07-023 - Arrêté N° 2016-1336 portant autorisation du Pôle d'Activités et de	
Soins Adaptés (PASA) de 14 places de l' EHPAD Seillon Repos à Péronnas pour l'accueil	
de personnes âgés atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées. (3	
pages)	Page 55
84-2017-07-07-024 - Arrêté n° 2016-8746 portant autorisation du Pôle d'Activités et de	
Soins Adaptés (PASA) de 14 places de l'EHPAD "Les Ancolies" à Péronnas pour l'accueil	
de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées. (3	
pages)	Page 58
84-2017-09-21-005 - Arrêté N° 2017-4138 portant désignation de Mme Anne-Claire	
BAROU, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, de l'EHPAD "Les	
terrasses" à ANDREZIEUX-BOUTHEON (Loire), pour assurer l'intérim des fonctions de	
directeur de l'EHPAD "Le Triolet" à RIOTORD. (2 pages)	Page 61
84-2017-08-31-009 - Arrêté n° 2017-5247 du 31 août 2017 portant autorisation de création	
d'un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages)	Page 63

84-2017-09-11-007 - Arrêté n°2017-5398 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bourg-Saint-Andeol (Ardèche) (3 pages) 84-2017-09-15-005 - Arrêté n°2017-5408 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR pour l'année 2017 pour	Page 65
l'établissement CM le Modern (3 pages) 84-2017-09-15-003 - Arrêté n°2017-5426 portant modification de fonctionnement de la	Page 68
SELARL de biologistes médicaux "BIONECY" (2 pages) 84-2017-09-20-004 - Arrêté n°2017-5454 portant composition nominative du conseil de	Page 71
surveillance du centre hospitalier de Montluçon (Allier) (3 pages) 84-2017-09-20-003 - Arrêté n°2017-5465 portant composition nominative du conseil de	Page 73
surveillance du centre hospitalier Alpes-Isère de Saint-Egrève (Isère) (3 pages) 84-2017-09-15-002 - ARS DD74 Arrêté 2017 5093 portant modification de l'agrément et	Page 76
autorisation de fonctionnement de la SELAFA MIRIALIS (3 pages)	Page 79
84-2017-09-20-005 - ARS_DOS_2017_09_20_5406 (2 pages)	Page 82
84-2017-08-18-004 - création site internet de commerce électronique de médicaments (2	
pages)	Page 84
84-2017-07-20-073 - Décision tarifaire 2017-2606 PLATEFORME REPIT FRANCE	
ALZHEIMER 730011376 (2 pages)	Page 86
84-2017-07-31-069 - DECISION TARIFAIRE N° 1708-2017-4217 du 31 juillet 2017	
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE de l'IME du Plovier (3 pages)	Page 88
84-2017-08-07-037 - Décision tarifaire n° 1784 portant fixation du forfait de soins pour	
l'année 2017 de l'Accueil de Jour de Belley (arrêté 2017-5053) (2 pages)	Page 91
84-2017-08-07-038 - Décision tarifaire n° 1799 portant fixation de la dotation globale de	
soins pour l'année 2017 de SSIAD Bellegarde Sur Valserine (arrêté n° 2017-5060). (3	
pages)	Page 93
84-2017-08-07-042 - Décision tarifaire n° 1806 portant fixation de la dotation globale de	
soins pour l'année 2017 de SSIAD du Pays de Gex arrêté n°2017-50-67). (3 pages)	Page 96
84-2017-08-07-039 - Décision tarifaire n° 1813 portant fixation de la dotation globale de	
soins pour l'année 2017 de SPASAD VSDS Reyrieux (arrêté n° 2017-5072). (3 pages)	Page 99
84-2017-08-07-041 - Décision tarifaire n° 1814 portant fixation de la dotaion globale de	
soins pour l'année 2017 de SSIAD St_Rambert en Bugey (arrêté n°2017-5073) (3 pages)	Page 102
84-2017-09-07-013 - DECISION TARIFAIRE N° 1932-2017-5261 du 7 septembre 2017	
PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE de l'IME Val Brian (3 pages)	Page 105
84-2017-09-12-001 - DECISION TARIFAIRE N° 1935-2017-4900 du 12 septembre 2017	
PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017 de la DGC en faveur de la MGEN (4	5 400
pages)	Page 108
84-2017-09-21-001 - DECISION TARIFAIRE N° 1942-2017-5475 du 21 septembre 2017	D 110
PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE de l'ITEP les Hirondelles (3 pages)	Page 112
84-2017-08-07-043 - Décision tarifaire n°1798 portant fixation globale de soins pour	Do co 115
l'année 2017de SSIAD Artemare (arrêté n° 2017-5059). (3 pages)	Page 115
84-2017-08-07-044 - Décision tarifaire n°1803 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de SSIAD S.E.R.I.M.A.D.D. Chalamont (arrêté n° 2017-5064) (3	
pages)	Page 118
P#5 ^{CO} /	1 450 110

84-2017-08-07-040 - Décision tarifaire n°1809 portant fixation de la de soins pour l'année 2017de SSIAD Lagnieu. (arrêté n° 2017-5069) (3 pa 84-2017-09-15-004 - DECISION TARIFAIRE N°1939-2017-4899 du	nges) Page 121 15 septembre 2017
PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017 de la DGC du CPOM l'association APAJH (5 pages) 84-2017-09-14-004 - Pour la région ARA : Arrêtés 2017-5343 à 2017-	Page 124 5375 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie pour les hôpitaux de proxi Auvergne-Rhône-Alpes au titre de l'activité déclarée pour le mois de ju pages)	
84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et d	le la forêt
d?Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2017-09-11-008 - AP 2017 363 DRAAFSRAL2017 09 11 tarifs pro	• •
(6 pages)	Page 195
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménageme	nt et du logement
d?Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2017-06-08-032 - PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE	•
pages) 84-2017-06-16-042 - PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE I	Page 201
pages)	Page 203
84-2017-06-16-044 - PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE	G
pages)	Page 205
84-2017-06-16-045 - PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE	· ·
pages)	Page 207
84-2017-06-16-046 - PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE	G
pages)	Page 209
84-2017-06-16-047 - PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE	RHONE-ALPES (2
pages)	Page 211
84-2017-07-26-023 - PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE	RHONE-ALPES (2
pages)	Page 213
84-2017-07-26-024 - PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE	RHONE-ALPES (2
pages)	Page 215
84-2017-07-26-025 - PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE	•
pages)	Page 217
84-2017-07-26-026 - PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE	•
pages)	Page 219
84-2017-07-26-027 - PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE	RHONE-ALPES (2 Page 221
pages) 84-2017-07-26-028 - PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE I	_
pages)	Page 223
84-2017-07-26-029 - PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE	_
pages)	Page 225
84-2017-09-04-012 - PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE	· ·
pages)	Page 227

	84-2017-09-04-013 - PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES (2	
	pages)	Page 229
	84-2017-07-25-004 - PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES (2	
	pages)	Page 231
	84-2017-06-08-033 - PREFECTURE DE LA REGION RHONE-ALPES (2 pages)	Page 233
	84-2017-06-16-043 - PREFECTURE DE LA REGION RHONE-ALPES (2 pages)	Page 235
84	_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d?Auvergne-Rhône-Alpes	
	84-2017-09-01-039 - DRFIP69_LISTECDS_2017_09_22_120. Délégation de signature.	
	(3 pages)	Page 237
	84-2017-09-20-006 - DRFIP69_PGP_DELEGATIONSPECIALE_2017_09	
	01_90. Délégation de signature (7 pages)	Page 240
	84-2017-09-11-011 - DRFIP69_SIPBRON_2017_09_11_122. Délégation de signature. (3	
	pages)	Page 247
	84-2017-09-01-040 - DRFIP69_SIPVILLEURBANNE_2017_09_01_121. Délégation de	
	signature. (3 pages)	Page 250
	84-2017-09-01-038 - DRFIP69_TRESOSPLTASSIN_2017_09_05_108. Délégation de	
	signature. (2 pages)	Page 253
84	_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d?Auvergne-Rhône-Alpes	
	84-2017-09-21-002 - Délégation de signature Mme Marie Line HANICOT 21 septembre	
	2017 (8 pages)	Page 255
84	_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur	
Sı	ıd-Est	
	84-2017-09-08-005 - Arrêté préfectoral N°SGAMISEDRH-BR-2017-09-08-01 fixant la	
	liste des candidats déclarés admis au concours au titre des emplois réservés d'agent	
	spécialisé de police technique et scientifique pour l'année 2017 dans le ressort du SGAMI	
	Sud-Est (3 pages)	Page 263
	84-2017-09-18-009 - Arrêté préfectoral N°SGAMISEDRH-BR-2017-09-18-01 fixant la	
	liste des candidats agréés au concours externe d'agent spécialisé de police technique et	
	scientifique de la police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est au titre de l'année	
	2017 (3 pages)	Page 266
	84-2017-09-21-003 - Arrêté préfectoral SGAMISEDRH-BR-2017-09-21-01 fixant la liste	
	des candidats déclarés admis pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques 2ème	
	classe de la police nationale pour l'année 2017 dans le ressort du SGAMI Sud-Est (2 pages)	Page 269
	84-2017-09-21-004 - Arrêté préfectoral SGAMISEDRH-BR-2017-09-21-02 fixant la liste	
	des candidats admis pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques 2ème classe	
	de la police nationale- recrutement ENSP- pour l'année 2017 dans le ressort du SGAMI	
	Sud-Est (2 pages)	Page 271
84	SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d?Auvergne-Rhône-Alpes	C
	84-2017-09-11-009 - Arrêté n° 2017-12 du 11 septembre 2017 portant nomination des	
	assesseurs à la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première	
	instance du conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes d'Auvergne. (1 page)	Page 273
	84-2017-09-11-010 - Arrêté n° 2017-14 du 11 septembre 2017 portant nomination des	5
	assesseurs à la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première	
	instance du conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Rhône-Alpes. (2 pages)	Page 274
	2	

84-2017-09-19-009 - Arrêté préfectoral n° 17-373 du 19 septembre 2017 portant extension	
du périmètre de l'établissement public foncier "SMAF Auvergne". (4 pages)	Page 276
84-2017-09-18-006 - Arrêté préfectoral n° 2017-371 du 18 septembre 2017 établissant la	
composition de la commission régionale des qualifications. (2 pages)	Page 280





MINISTERE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Le recteur de l'académie de Grenoble, chancelier des universités,

- -Vu le Code de l'Education, articles D337-26 à D337-50 portant règlement général des Brevets d'études professionnelles
- -Vu le Code de l'Education, article D337-48 portant règlement général des Brevets d'études professionnelles modifié par Décret N° 2017-960 du 10 mai 2017 art. 4
- -Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle
- -Vu le Code de l'Education, articles D337-140 à D337-160 portant règlement général des mentions complémentaires
- -Vu le Code de l'Education, articles D337-48 portant règlement général des mentions complémentaires modifié par Décret N° 2017-960

ARRETE DEC 5/XIII/387

ARTICLE 1: Le jury de délibération des CAP, BEP et MC toutes spécialités est composé comme suit pour la session de remplacement 2017

GRATTIER STEPHANE	PERSONNALITÉ QUALIFIÉE DE LA PROFESSION MEMBRE DU JURY MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	PRÉSIDENT DE JURY
VITTOZ LUC	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL HORS CLASSE LPO LESDIGUIERES - GRENOBLE	VICE PRÉSIDENT DE JURY
DURAND ROBERT	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
GOUILLARDON AUDREY	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL CLASSE NORMALE LP JEAN JAURES - GRENOBLE	
LAMBERT BRICE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
LAFORGE OLIVIER	PROFESSEUR CFA IMT- GRENOBLE	
NOGUE JEAN-MICHEL	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
LEON MIREILLE	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL CLASSE NORMALE LPP ITEC - BOISFLEURY - LA TRONCHE	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au rectorat de Grenoble le vendredi 29 septembre 2017 à 14 heures.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 14 septembre 2017





Le Recteur de l'académie de Grenoble, Chancelier des universités

ARRETE RECTIFICATIF DE COMPOSITION DE LA COMMISSION ACADEMIQUE RELATIVE AUX PARCOURS DE FORMATION ADAPTES EN ESPE

VU les articles L625-1 et L721-2 du Code de l'éducation ;

Le Recteur, chancelier des universités

Réf : 2017-06 Division de l'enseignement supérieur

7, place Bir-Hakeim CS 81065 - 38021 Grenoble cedex VU le décret n° 2013-768 du 23 août 2013 relatif au recrutement et à la formation initiale de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant du ministre de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 18 juin 2014 fixant les modalités de formation initiale de certains personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public stagiaires ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2013 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation ;

VU l'arrêté du 27 août 2013 fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » ;

ARRETE

Article 1er : La commission académique de l'académie de Grenoble relative aux parcours de formation adaptés en ESPE est composée de la manière suivante :

- Claudine SCHMIDT-LAINÉ, recteur de l'académie (présidente de la commission)
- Gwendal THIBAULT, secrétaire général adjoint de l'académie
- Fabien JAILLET, secrétaire général adjoint de l'académie, directeur des ressources humaines
- Viviane HENRY, inspectrice d'académie directrice académique des services de l'Éducation nationale de l'Isère
- Pascal BOYRIES, doyen des IA-IPR
- Marylène DURUPT, doyen des IA-IPR
- Michel DEGANIS, doyen des IEN ET/EG/IO
- Christophe CLANCHE, délégué à la formation tout au long de la vie
- Bettina DEBU, directrice de l'ESPE
- Geneviève MARTIEL directrice adjointe de l'ESPE chargée des études



- Claire MANIEZ, chargée de mission « métiers de l'enseignement » pour l'université Grenoble Alpes

- Hamid CHAACHOUA, porteur de mention MEEF 1er degré
- Pascal FEBVRE, porteur de mention MEEF 2nd degré
- Cécile NURRA, porteuse de mention MEEF encadrement éducatif

Article 2 : La Secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.

Grenoble, le 13 septembre 2017

Claudine SCHMIDT-LAINÉ

2/2



ET DE L'INNOVATION



DEC₂ N° 2017-01

> ARRÊTÉ RECTORAL EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 2017 PORTANT OUVERTURE DE RECRUTEMENTS D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE 2ème CLASSE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PAR LA VOIE DU PARCOURS D'ACCÈS AUX CARRIÈRES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE, HOSPITALIÈRE ET DE L'ÉTAT (PACTE)

SESSION 2017

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND - CHANCELIER DES UNIVERSITÉS

VII le Code de l'Éducation

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique d'Etat:

VU le décret n°2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

VU le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes

applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ; **VU** le décret n°2008-1386 du 19 décembre 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création du corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et modifiant le décret n°2005-1191 du 21 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la notation de certains fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

VU l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 15 mars 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture de recrutements d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE)

VU la circulaire du 14 septembre 2005 relative à la mise en œuvre du contrat dénommé PACTE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : un recrutement d'adjoints administratifs de 2ème classe de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE), est ouvert dans l'académie de CLERMONT-FERRAND au titre de l'année 2017.

ARTICLE 2: Le registre des inscriptions sera ouvert jusqu'au lundi 6 novembre 2017 sur le site www.ac-

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne

Le 19 septembre 2017

Le Recteur d'Académie

SIGNE

Marie-Danièle CAMPION





RÉGION ACADÉMIQUE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Division de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Immobilier

ARRETE RECTORAL N° 2017-257 DU 13 SEPTEMBRE 2017 MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL N° 2017-64 DU 6 MARS 2017 PORTANT NOMINATION DES ADMINISTRATEURS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE REGIONAL DES OEUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES CLERMONT AUVERGNE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

Chancelier des Universités

VU le Code de l'Education;

VU les résultats des élections du 17 novembre 2017 ;

VU l'arrêté rectoral n°2016-544 du 30 novembre 2016 proclamant les résultats du scrutin ;

VU l'arrêté rectoral n°2017-56 du 22 février 2017 modifiant l'arrêté rectoral n°2016-544 du 30 novembre 2016 susvisé, suite à la démission d'un membre étudiant élu au conseil d'administration ;

VU l'arrêté rectoral n°2017-64 du 6 mars 2017 portant nomination des administrateurs du Conseil d'Administration du CROUS Clermont Auvergne ;

VU le départ à la retraite de Monsieur CAHUZAC, représentant du personnel ouvrier;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

L'article 1-C de l'arrêté rectoral n°2017-64 du 6 mars 2017 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

B - <u>EN QUALITE DE REPRESENTANTS DES PERSONNELS</u> Personnels ouvriers :

Titulaires: Monsieur David NUNES

Monsieur Christian GIRON

Suppléants: Monsieur Eric TABOULOT

Madame Nadia AMARA

ARTICLE 2 -

Les nouveaux membres désignés par le présent arrêté siègeront pour la durée du mandat du Conseil d'Administration restant.

ARTICLE 3 -

Le reste des dispositions de l'arrêté rectoral n°2017-64 du 6 mars 2017 portant nomination des administrateurs du Conseil d'Administration du CROUS Clermont Auvergne est inchangé.

ARTICLE 4 -

Monsieur le Directeur du Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Clermont Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté sera publié au Recueil Administratif de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

A Clermont-Ferrand, le 13 septembre 2017

Le Recteur de l'Académie, Chancelier des Universités

SIGNE

Marie-Danièle CAMPION





Rectorat

Direction des affaires juridiques et du conseil aux EPLE

Département des affaires juridiques

DAJEC / DAJ

n°2017 -

Affaire suivie par

Agnès Moraux

Directrice des affaires juridiques

et du conseil aux EPLE

Téléphone

04 72 80 63 87

Télécopie

04 72 80 63 89

Courriel

92 rue de Marseille BP 7227 69354 Lyon CEDEX 07

www.ac-lyon.fr

daj@ac-lyon.fr

Lyon, le 18 septembre 2017

Arrêté n°2017-15 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du corps des psychologues de l'éducation nationale

La rectrice de l'académie de Lyon Rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires :

Vu le décret n°2017-120 du 1^{er} février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2017 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des psychologues de l'éducation nationale ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du corps des psychologues de l'éducation nationale est fixé ainsi qu'il suit :

Grades représentés	Nombre de représentants du personnel			
Grades representes	Titulaires	Suppléants		
Hors-classe	1	1		
Classe normale	2	2		

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Françoise Moulin Civil





Arrêté n°2016-6021

Portant autorisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places de l'EHPAD "Les Tilleuls" à MONTLUEL pour l'accueil de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite Le Président du Conseil départemental de l'Ain

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

VU le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 – mesure 16 – « Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) » au sein d'EHPAD ;

VU la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 16) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07/08/1985, relatif à l'extension de la section de cure médicale à 38 lits de la maison de retraite de MONTLUEL à compter du 01/01/1985 ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de l'Ain du 18/02/2010 créant une unité Alzheimer de 9 lits à capacité constante à l'EHPAD de MONTLUEL à compter du 18/02/2010 ;

VU l'avis du conseil d'administration de l'EHPAD "Les Tilleuls" de MONTLUEL en date du 25 octobre 2012 requalifiant l'unité protégée Alzheimer de 9 lits de type "Cantou" en hébergement classique ;

VU l'arrêté de renouvellement d'autorisation n° 2016-8168 de l'EHPAD "Les Tilleuls" de MONTLUEL en date du 20 décembre 2016 ;

VU le dossier déposé le 15/04/2013 par l'EHPAD "Les Tilleuls" à MONTLUEL en réponse à l'appel à candidatures pour un PASA de 14 places ;

Considérant la décision conjointe de labellisation du PASA de l'ARS et du Conseil général du 05/08/2013;

Considérant l'avis favorable émis par les services de l'ARS à l'issue de la visite de conformité du 26/05/2015 ;

Considérant le rapport d'activité qualitatif et quantitatif après une année de fonctionnement, reçu le 31/05/2016;

ARRETENT

<u>Article 1</u>: La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au bénéfice des résidants est autorisée à l'EHPAD public autonome "Les Tilleuls" 85 Promenade des Tilleuls 01120 MONTLUEL sans augmentation de capacité, par labellisation définitive du PASA installé depuis le 01/05/2015 et après labellisation provisoire du 05/08/2013.

L'unité protégée de 9 lits de type "Cantou" accueillant des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées autorisée par arrêté susvisé du 18/02/2010 est requalifiée en 9 lits d'hébergement permanent classique suite à la demande de l'établissement. Les locaux de cette unité Alzheimer fermée sont réaffectés pour installer le PASA.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour les lits d'hébergement permanent.

<u>Article 2</u>: L'autorisation globale de l'EHPAD est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

<u>Article 3</u>: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

<u>Article 4</u>: Cet établissement est recensé au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement FINESS: Autorisation d'un PASA de 14 places sans augmentation de capacité, sur le

triplet n° 2

EHPAD "Les Tilleuls" **Entité juridique :** Adresse: 85 Promenade des Tilleuls

01120 MONTLUEL

N° FINESS EJ: 01 000 040 4

[21] Etablissement Social et Médico-Social Communal Statut:

N° SIREN: 260 100 144

EHPAD "Les Tilleuls" **Etablissement:**

Adresse: 85 Promenade des Tilleuls

01120 MONTLUEL

N° FINESS ET: 01 078 097 1

[500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Catégorie : Mode de tarification

[41] ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale sans PUI habilité aide sociale à

l'hébergement pour les lits d'hébergement permanent

N° SIRFT: 260 100 144 00013

Equipements:

Triplet			Autorisation		Installation		
mplet			(après arrêté)		(pour rappel)		
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	924	11	711	108	20/12/2016	108	13/03/2009
2	961	21	436	Pré	sent arrêté	01,	/05/2015

Observation: Le présent arrêté labellise définitivement le PASA installé au 1/5/2015 après labellisation provisoire du 5/8/2013.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le directeur départemental de l'Ain, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des services du département de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ain.

> Fait à Lyon, le 17 juillet 2017 En deux exemplaires originaux

Le Directeur général de l'agence régionale de santé, Pour le directeur général et par délégation La directrice de l'autonomie

Le Président du Conseil départemental

Marie-Hélène LECENNE

Damien ABAD





Arrêté n°2016-8747

Portant autorisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places de l'EHPAD "Résidence L'Albizia" à CERDON pour l'accueil de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental de l'Ain

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 – mesure 16 – « Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) » au sein d'EHPAD ;

VU la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 16) ;

VU l'arrêté du 02/09/1985 portant autorisation de la maison de retraite publique de Cerdon par le Préfet de l'Ain 30/06/1985 ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de l'Ain et du Président du Conseil Général de l'Ain en date du 18/02/2010 modifiant la capacité de l'EHPAD "Résidence L'Albizia" 362 rue de la grande Côte 01450 CERDON à compter du 18/02/2010;

VU l'arrêté de renouvellement d'autorisation n° 2016-8164 de l'EHPAD "L'ALBIZIA" en date du 20 décembre 2016 ;

VU le dossier déposé le 24/06/2011 par l'EHPAD "Résidence L'Albizia" à CERDON en réponse à l'appel à candidatures pour un PASA de 12 places ;

Considérant l'avis favorable émis par les services de l'ARS à l'issue de la visite de conformité du 07/12/2015;

Considérant le rapport d'activité qualitatif et quantitatif après une année de fonctionnement reçu le 12/12/2016;

Sur proposition du délégué départemental de l'Ain et du directeur général des services du département de l'Ain ;

ARRETENT

<u>Article 1</u>: La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places au bénéfice des résidents de l'EHPAD est autorisée à l'EHPAD public autonome "Résidence L'Albizia" 362 rue de la grande Côte 01450 CERDON sans augmentation de capacité, par labellisation définitive du PASA installé depuis le 01/09/2015 et après labellisation provisoire du 22/08/2012.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour les lits d'hébergement permanent.

<u>Article 2</u>: L'autorisation globale de l'EHPAD est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

<u>Article 3</u>: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

<u>Article 4</u>: Cet établissement est recensé au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement FINESS: Autorisation d'un PASA de 12 places sans augmentation de capacité,

sur le triplet n° 3

Entité juridique : EHPAD RESIDENCE L'ALBIZIA À CERDON Adresse : 362 RUE DE LA GRAND' CÔTE 01450 CERDON

N° FINESS EJ: 01 000 035 4

Statut: [21] Etablissement Social et Médico-Social Communal

N° SIREN: 260 100 052

Etablissement : EHPAD Résidence L'Albizia

Adresse : 362 rue de la grande Côte 01450 CERDON

N° FINESS ET: 01 078 092 2

Catégorie: [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, sans PUI habilité aide sociale à l'hébergement pour les

seuls lits d'hébergement permanent

N° SIRET: 260 1000 520 0026

Equipements:

		Triplet		Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	924	11	436	9	20/12/2016	9	06/11/2006
2	924	11	711	44	20/12/2016	44	01/11/2006
3	961	21	436	Pré	sent arrêté	01	/09/2015

Observation : Le présent arrêté labellise définitivement le PASA installé au 1/9/2015 après labellisation provisoire du 22/8/2012

<u>Article 5</u>: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

<u>Article 6</u>: Le directeur départemental de l'Ain, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des services du département de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 17 juillet 2017 En deux exemplaires originaux

Le Directeur général de l'agence régionale de santé, Pour le directeur général et par délégation La directrice de l'autonomie Le Président du Conseil départemental

Marie-Hélène LECENNE

Damien ABAD



DECISION TARIFAIRE N° 1804 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE

SSIAD BRESSE-DOMBES à CHATILLON-sur-CHALARONNE - 010789790

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au

Journal Officiel du 24/12/2016;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de

l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales

autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du

07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du

CASF;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de

Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD

BRESSE-DOMBES (010789790) sise 286, RTE DE RELEVANT LA MONTAGNE, 01400, CHATILLON-SUR-CHALARONNE et gérée par l'entité dénommée ADMR BRESSE

DOMBES(010010783);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la

personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD BRESSE-DOMBES

(010789790) pour l'exercice 2017;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2017,

par la délégation départementale de l'Ain;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2017

DECIDE

Article1^{er-}

A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 586 175.34€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit ::

- pour l'accueil de personnes âgées : 586 175.34€ (traction forfaitaire s'élevant à 48 847.94€). Le prix de journée est fixé à 34.17€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit ::

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 145.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	441 306.37
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 723.63
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	586 175.34
	Groupe I Produits de la tarification	586 175.34
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe ^{II} Autres produits relatifs à l'exploitation	0.000
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	586 175.34

- Article 2 A compter du l'err janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
 - dotation globale de soins 2018 : 586 175.34€. Cete dotation se répartit comme suit :: pour l'accueil de personnes âgées :: 586 175.34€(fraction forfaitaire s'élevant à 48 847.94€)Le prix de journée est fixé à 34.17€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR BRESSE DOMBES (010010783) et à l'établissement concerné.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 7 août 2017 Par délégation,P/ le délégué départemental L'Inspecteur

Brigitte MAZUE





Arrêté n°2017-0841

Arrêté départemental n° 2017 -14

Portant transfert d'autorisation pour la gestion de 80 places pour personnes âgées dépendantes au sein de l'EHPAD "La Mounardière" à St Priest en Jarez, (géré par ORION) au profit de la société par actions simplifiée "Les Bégonias".

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite Le Président du Département de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017, et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé ;

Vu l'arrêté n° 2002-322 du 4 juin 2002 portant autorisation de médicalisation à la résidence « Korian » à St Priest en Jarez, d'une capacité de 80 places d'hébergement complet ;

Vu l'arrêté n° 2016-7706 du 3 janvier 2017 portant sur le renouvellement d'autorisation de fonctionnement de l'établissement pour 15 ans ;

Considérant la demande de transfert d'autorisation, présentée par la société ORION, dans le cadre de la fusionabsorption de la société ORION par la société LES BEGONIAS ;

Considérant les procès-verbaux des décisions collectives des associés en date du 31 décembre 2015;

Considérant que les personnels et les résidents de l'EHPAD ont été régulièrement informés de l'opération de fusion par la voie de leurs instances représentatives ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le dossier de demande d'accord de cession d'autorisation d'ORION au profit de la société LES BEGONIAS permet d'apprécier le respect des garanties techniques, morales et financières exigées pour l'exploitation de l'établissement ;

Considérant que le changement juridique présenté ne modifie pas l'activité de l'EHPAD concerné tant en termes de capacité, de clientèle reçue, de qualification et de répartition des personnels ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Loire, de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes et du Directeur général adjoint chargé de la Vie Sociale du Département de la Loire ;

ARRETENT

<u>Article 1</u>: L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, pour la gestion de 80 lits pour personnes âgées dépendantes au sein de l'EHPAD La Mounardière à St Priest en Jarez, détenue par la SAS Orion, est transférée à la SAS Les Bégonias, ZI 25870 DEVECEY à compter du 1er janvier 2017.

<u>Article 2</u>: Le transfert de l'autorisation ne modifie pas la capacité de la Résidence «La Mounardière», qui reste fixée à 80 lits.

Article 3 : Le transfert de l'autorisation est sans incidence sur sa durée.

<u>Article 4</u>: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en compte pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et au Conseil départemental de la Loire selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF). L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

<u>Article 5</u>: Le présent transfert ne modifie pas les dispositions de la convention tripartite pluriannuelle conclue conformément à l'article L 313-12 du CASF. Celle-ci est transférée à la nouvelle entité.

<u>Article 6</u>: Le changement d'entité juridique et de dénomination de l'établissement sont répertoriés au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Mouvement FINESS: Changement d'entité juridique EHPAD Korian La Mounardière

Ancienne entité juridique : SAS Orion

Adresse : ZI 25870 DEVECEY N° FINESS : 25 001 835 5

Nouvelle entité juridique : SAS Les Bégonias Adresse : ZI 25870 DEVECEY N° FINESS : 25 001 868 6 Code statut : 95 (SAS) N° SIREN : 378 158 422

Établissement : KORIAN La Mounardière

Adresse: 10 avenue Pierre Mendes France - 42270 ST PRIEST EN JAREZ

N° FINESS : 42 000 257 8 Code statut : 500 (EHPAD)

Equipements:

Triplet			Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)		
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	924	11	711	80	03/01/2017	80	04/06/2002

<u>Article 7</u>: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et/ou devant le Président du Département de la Loire, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

<u>Article 8</u>: Le Directeur départemental de la Loire, de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services du Département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne Rhône-Alpes et à celui du Département.

Fait à Lyon, le 27 juillet 2017 En deux exemplaires originaux

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, d'Auvergne-Rhône-Alpes Par délégation, Le Directeur délégué pilotage De l'offre médico-sociale Pour Le Président du conseil départemental de la Loire, La Vice-Présidente déléguée de l'exécutif Annick BRUNEL





Arrêté n°2017-1187

Arrêté départemental n° 2017 - 06

Portant autorisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés – PASA – de l'EHPAD La Pranière à La Fouillouse

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite Le Président du Département de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017 et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, (PRIAC) actualisé;

Vu le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 – mesure 16 – « Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) » au sein d'EHPAD ;

Vu la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 16) ;

Vu la visite de labellisation du 24 janvier 2017;

Vu la décission de labellisation du 6 mars 2017;

Vu l'arrêté N° 2016-7719 portant sur le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "PRANIERE" en date du 3 janvier 2017;

Considérant le dossier déposé par l'établissement le 10 septembre 2010 en réponse à l'appel à candidatures pour l'année 2010;

Sur proposition de M. le délégué territorial de la Loire et de M. Le Président du département de la Loire ;

ARRETENT

Article 1: La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au bénéfice des résidents de l'EHPAD "La Pranière" de La Fouillouse est autorisée sans extension de capacité.

Article 2 : L'autorisation globale de l'EHPAD est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 3: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Mouvement Finess: Changement de raison sociale établissement, et d'adresse

Entité juridique : EHPAD La Pranière

19 Chemin du Coin - 42480 La Fouillouse Adresse:

42 000 059 8 N° FINESS EJ:

21 Statut:

N° SIREN 264 200 148

Etablissement: EHPAD « La Pranière »

Adresse: 19 Chemin du Coin 42480 La Fouillouse

N° FINESS ET : 42 078 183 3 500 EHPAD Catégorie : N° SIRET 264 200 148 00031

Equipements:

TRIPLET FINESS				AUTORISATION	INSTALLATION
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Capacité
1	924	11	711	80	80
2	657	11	711	2	2
3	961	21	436*	/	/

Autorisation d'un PASA 14 places sans augmentation de la capacité globale de 82 places

Observation:

Changement de raison sociale : ancienne appellation "Pierre Meunier"

+ changement d'adresse (ancienne adresse : 9 Place Jovin Bouchard à la

Fouillouse)

<u>Article 4</u>: Dans les deux mois de sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

<u>Article 5</u>: Le Directeur départemental de la Loire, de l'Agence Régionale de Sante Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des services du Département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 27 juillet 2017 En deux exemplaires originaux

P/Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, d'Auvergne-Rhône-Alpes Par délégation, Le directeur Délégué pilotage de l'offre médico-sociale Raphaël GLABI Pour Le Président du Conseil départemental de la Loire La Vice-présidente déléguée de l'exécutif Annick BRUNEL





Arrêté n°2017-1368

Arrêté départemental n°2017-08

Portant modification de la raison sociale de « SOS Maintien à Domicile » à Rive de Gier.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite Le Président du département de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

Considérant la délibération du 13 décembre 2016 du conseil d'administration concernant le changement de dénomination de l'établissement;

Considérant la demande de l'établissement visant à modifier la dénomination de l'entité juridique du service de soins infirmiers à domicile –SSIAD- (incluant les services de l'équipe de soins d'accompagnement et de réhabilitation à domicile pour malades "Alzheimer" -ESA) et de l'accueil de jour (AJ) de RIVE DE GIERS auprès de l'ARS Auvergne Rhône Alpes le 22 mars 2017;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de la Loire, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes et du Directeur général adjoint chargé de la Vie Sociale du département de la Loire ;

ARRETENT

<u>Article 1er</u> : L'association « SOS Maintien à Domicile » située 2 place du Général Valluy 42800 Rive de Gier est désormais dénommée PCI MAINTIEN A DOMICILE.

Article 2 : Après la nature du service, est ajoutée la mention "PCI MAINTIEN A DOMICILE".

Article 3: Les modifications sont sans incidence sur la durée de l'autorisation de fonctionnement des services.

<u>Article 4</u>: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en compte pour leur autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

<u>Article 5</u>: Les modifications seront enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Mouvement Finess: Changement de raison sociale

Entité juridique : SOS MAINTIEN A DOMICILE - *Ancien gestionnaire* Adresse : 2 PLACE DU GENERAL VALLUY – 42800 RIVE DE GIER

N° FINESS EJ: 42 079 451 3

Statut : Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Entité juridique : PCI MAINTIEN A DOMICILE *- Nouveau gestionnaire* Adresse : 2 PLACE DU GENERAL VALLUY – 42800 RIVE DE GIER

N° FINESS EJ: 42 079 451 3

Statut : Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Établissement : Accueil de jour PCI MAINTIEN A DOMICILE

Adresse: 2 PLACE DU GENERAL VALLUY – 42800 RIVE DE GIER

N° FINESS ET: 42 000 756 9

Catégorie : 207 Centre de jour PA

Équipements:

TRIPLET FINESS				AUTORISATION	INSTALLATION
N°	Discipline Fonctionnement		Clientèle	Capacité	Capacité
1	657	21	436	15	15

Établissement : SSIAD PCI MAINTIEN A DOMICILE

Adresse: 2 PLACE DU GENERAL VALLUY – 42800 RIVE DE GIER

N° FINESS ET : 42 001 095 1 Catégorie : 354 SSIAD

Équipements:

TRIPLET FINESS				AUTORISATION	INSTALLATION
N°	Discipline Fonctionnement Clientèle		Capacité	Capacité	
1	357	16	436	10	10
2	358	16	010	8	8
3	358	16	700	57	57

<u>Article 6</u>: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

<u>Article 7</u>: Le Directeur départemental de la Loire, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes, le Directeur général adjoint chargé de la Vie Sociale au Département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne - Rhône-Alpes, et du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 27 juillet 2017 En deux exemplaires originaux

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, d'Auvergne Rhône-Alpes

Par délégation, Le directeur délégué pilotage de L'offre médico-sociale Raphaël GLABI Pour Le président du département de la Loire, La Vice-présidente déléguée de l'exécutif Annick BRUNEL





Arrêté n°2017-1643

Arrêté départemental n° 2017 - 11

Portant autorisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés – PASA – au sein de l'EHPAD "Lamartine" à Saint-Etienne.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite Le Président du Département de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017, et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé;

VU le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 – mesure 16 – « Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) » au sein d'EHPAD ;

VU la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 16) ;

Vu l'arrêté n° 2016-7748 portant sur le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD "LAMARTINE" en date du 3 janvier 2017 ;

Considérant le dossier déposé par l'établissement en réponse à l'appel à candidatures de l'ARS pour l'année 2014 ;

Considérant l'avis favorable émis par les services techniques de l'ARS et du Département de la Loire pour l'autorisation définitive du PASA ;

Sur proposition du directeur départemental de la Loire, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Directeur général adjoint des solidarités du département de la Loire ;

ARRETENT

<u>Article 1</u>: La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au bénéfice des résidents de l'EHPAD "Lamartine" à Saint-Etienne est autorisée sans extension de capacité.

<u>Article 2</u>: L'autorisation globale de l'EHPAD est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

<u>Article 3</u>: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

<u>Article 4</u>: La création de ce pôle spécialisé à l'EHPAD "Lamartine" à Saint-Etienne sera enregistrée au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement FINESS: Intégration d'un pôle d'activités et de soins adaptés

Entité juridique : ASSOCIATION GESTION FOYER LAMARTINE Adresse : RUE LAMARTINE – 42000 SAINT-ETIENNE

N° FINESS EJ: 42 000 042 4

Statut: 21

N° SIREN: 776 384 679

Etablissement: MAISON DE RETRAITE LAMARTINE

Adresse: 25 RUE LAMARTINE – 42000 SAINT-ETIENNE

N° FINESS ET: 42 078 409 2

Catégorie: 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

N° SIRET: 776 384 679 00036

Equipements:

Triplet				AUTORISATION	INSTALLATION
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Capacité
1	924	11	711	77	77
2	657	11	711	8	8
3	961	21	436*	/	/

• Autorisation d'un PASA 14 places sans augmentation de la capacité globale de 85 places

<u>Article 5</u>: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

<u>Article 6</u>: Le Directeur départemental de la Loire, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des services du Département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 27 JUILLET 2017 En deux exemplaires originaux

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, d'Auvergne-Rhône-Alpes Par délégation, Le Directeur délégué pilotage De l'offre médico-sociale Raphaël GLABI Pour Le Président du Conseil départemental de la Loire, La Vice-Présidente déléguée de l'exécutif, Annick BRUNEL



Arrêté n° 2017-5414

Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE GERONTOPSYCHIATRIQUE DE l'OUEST LYONNAIS LE RAVATEL – L'ARBRESLE (RHONE)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 octobre 2012, portant agrément national de la Confédération Syndicale des Familles (CSF) ;

Vu l'arrêté n° 2016-6533 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 novembre 2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du centre gérontopsychiatrique de l'Ouest lyonnais Le Ravatel – L'Arbresle (Rhône);

Considérant, la proposition du président de la CSF;

ARRETE

- <u>Article 1</u>: Est désigné pour participer à la commission des usagers du centre gérontopsychiatrique de l'Ouest lyonnais le Ravatel l'Arbresle (Rhône) en tant que représentant des usagers :
 - Monsieur Gilles MONOD, présenté par la CSF, titulaire.
- <u>Article 2</u>: Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : La représentante d'usagers précédemment désignée :

- Madame Simone STECK, présentée par la CSF, titulaire

est maintenue dans son mandat pour la durée restant à courir.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

<u>Article 5</u>: Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le Directeur du centre gérontopsychiatrique de l'Ouest lyonnais le Ravatel – L'Arbresle (Rhône) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 19 septembre 2017

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Délégation Usagers-Evaluation-Qualité

Stéphane DELEAU



Arrêté n° 2017- 3491

Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) des HOPITAUX DROME NORD – ROMANS SUR ISERE/ST VALLIER (DROME)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 14 juin 2016, portant agrément national de l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV);

Vu l'arrêté ARS n° 2016-6169 du 22 novembre 2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) des HOPITAUX DROME NORD – ROMANS SUR ISERE/ST VALLIER (DROME) ;

Considérant la démission de Monsieur Bernard GENOT-PROTH de son poste de représentant des usagers aux Hôpitaux Drôme Nord – Romans sur Isère/St Vallier (Drôme) ;

Considérant la proposition du président de l'association CLCV;

ARRETE

Article 1: L'arrêté ARS n° 2016-6169 du 22 novembre 2016 est abrogé.

<u>Article 2</u>: Est désigné pour participer à la commission des usagers des HOPITAUX DROME NORD – ROMANS SUR ISERE/ST VALLIER (DROME) en tant que représentant des usagers :

- Monsieur DENYS Paul, présenté par l'association CLCV, suppléant

<u>Article 3</u>: Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1 décembre 2016.

Article 4 : Les représentants d'usagers précédemment désignés :

- Madame Brigitte CHIROUZE-VIVION, présentée par l'association UFC Que Choisir, titulaire
- Madame Jeannie GOUDARD-COULAUD, présentée par l'association Générations Mouvement, titulaire
- Monsieur Patrick SIMON, présenté par l'association FNAIR, suppléant

sont maintenus dans leur mandat pour la durée restant à courir.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

<u>Article 6</u>: Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur des HOPITAUX DROME NORD – ROMANS SUR ISERE/ST VALLIER (DROME) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 19 septembre 2017

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la délégation Usagers-Evaluation-Qualité

Stéphane DELEAU



Arrêté n° 2017-5411

Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER DU MONT DORE (PUY-de-DOME)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-1443 du 1^{er} juin 2017 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du centre hospitalier du Mont Dore (Puy-de-Dôme) ;

Considérant la démission de Monsieur Paul TOURNADRE de son poste de représentant des usagers au centre hospitalier du Mont Dore (Puy-de-Dôme) ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2017-1443 du 1^{er} juin 2017 est abrogé.

Article 2 : Les représentantes d'usagers précédemment désignées :

- Madame Mireille DUVIVIER, présentée par l'association Génération Mouvement, titulaire
- Madame Françoise BAS, présentée par l'association UDAF, titulaire
- Madame Annie BLOT, présentée par l'association UDAF, suppléante

sont maintenues dans leur mandat pour la durée restant à courir.

<u>Article 3</u>: Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1 décembre 2016.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

<u>Article 5</u>: Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du Centre Hospitalier du Mont Dore (Puy-de-Dôme) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 19 septembre 2017

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Délégation Usagers-Evaluation-Qualité

Stéphane DELEAU



Arrêté n° 2017- 5412

Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE MEDICAL DES 7 COLLINES - SAINT ETIENNE (LOIRE)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 janvier 2016, portant agrément national de l'Association Conseil National des Associations Familiales Laïques (CNAFAL);

Vu l'arrêté ARS n° 2016-6333 du 28 novembre 2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du centre médicale des 7 collines – Saint Etienne (Loire) ;

Considérant le décès de F. FAYOLLE;

Considérant la proposition du président de la CNAFAL;

ARRETE

Article 1: L'arrêté ARS n° 2016-6333 du 28 novembre 2016 est abrogé.

<u>Article 2</u>: Est désignée pour participer à la commission des usagers du centre médical des 7 collines – Saint Etienne (Loire) en tant que représentante des usagers :

- Madame Nicole MAZOYER, présentée par la CNAFL, titulaire.

<u>Article 3</u>: Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1 décembre 2016.

Article 4 : Les représentantes d'usagers précédemment désignées :

- Madame Nicole DAMON, présentée par l'association UDAF, titulaire
- Madame Andrée BRUYERE, présentée par l'association Ligue Nationale contre le Cancer, suppléante

sont maintenues dans leur mandat pour la durée restant à courir.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

<u>Article 6</u>: Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du centre médical des 7 collines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 19 septembre 2017

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Délégation Usagers-Evaluation-Qualité

Stéphane DELEAU



Arrêté n° 2017-5413

Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE BASSE VISION (Puy-de-Dôme)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 7 Juillet 2016 portant agrément national de la Fédération Nationale des Accidentés du travail et des Handicapés (FNATH) ;

Vu l'arrêté n° 2016-6469 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 novembre 2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du centre basse vision (Puy-de-Dôme);

Considérant, la proposition du président de la FNATH;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Est désignée pour participer à la commission des usagers du centre basse vision (Puy-de-Dôme) en tant que représentante des usagers :

- Madame Madeleine CARTON, présentée par la FNATH, suppléante.
- <u>Article 2</u>: Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3: Les représentants d'usagers précédemment désignés :

- Monsieur Daniel JACQUET, présenté par l'association FAF, titulaire
- Monsieur Patrick BUSSIERE, présenté par l'association Valentin Haüy, titulaire

sont maintenus dans leur mandat pour la durée restant à courir.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 5: Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le Directeur du centre basse vision (Puy-de-Dôme) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 19 septembre 2017

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Délégation Usagers-Evaluation-Qualité

Stéphane DELEAU



Arrêté n° 2017-5415

Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER DE SAINT LAURENT DU PONT (ISÈRE)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 décembre 2012, portant agrément régional de l'association RAPSODIE ;

Vu l'arrêté n° 2017-4876 en date du 3 août 2017 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du centre hospitalier de Saint Laurent du Pont (Isère) ;

Considérant la proposition du président de l'association RAPSODIE;

Considérant la démission de M. Jean-Pierre PETROD de son poste de représentant des usagers au centre hospitalier de Saint Laurent du Pont (Isère) ;

ARRETE

Article 1: L'arrêté ARS n° 2017-4876 du 3 août 2017 est abrogé.

<u>Article 2</u>: Est désignée pour participer à la commission des usagers du centre hospitalier de Saint Laurent du Pont (Isère) en tant que représentante des usagers :

- Madame Monique VINCENT, présentée par l'association RAPSODIE, titulaire.

<u>Article 3</u>: Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1er décembre 2016.

<u>Article 4</u> : Les représentants d'usagers précédemment désignés :

- Monsieur Jean FALCOZ, présenté par l'association UNAFAM, titulaire
- Madame Fabienne BAUDRU, présentée par l'association UNAFAM, suppléante
- Monsieur Henri BOURSIER, présenté par l'association UNAFAM, suppléant

sont maintenus dans leur mandat pour la durée restant à courir.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

<u>Article 6</u>: Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du centre hospitalier de Saint Laurent du Pont (Isère) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 18 septembre 2017

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la délégation Usagers-Evaluation-Qualité

Stéphane DELEAU



Arrêté n°2017-5431

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants - Centre Hospitalier d'Ardèche Nord à ANNONAY - Promotion 2017/2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant;

ARRETE

Article 1:

soignants

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants - Centre Hospitalier d'Ardèche Nord à ANNONAY - Promotion 2017/2018 est composé comme suit :

Le Président Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-Mme BACH, Waldtraut, centre hospitalier d'Ardèche Nord, titulaire

Un représentant de l'organisme gestionnaire Mme VIAL, Amandine, directeur adjoint, centre hospitalier d'Ardèche Nord, ANNONAY, titulaire

Mme AUDY, Caroline, directeur adjoint, centre hospitalier d'Ardèche Nord, suppléante

M. LEVY, Gérard, directeur général, centre hospitalier

d'Ardèche Nord, suppléant

Mme SICLET Sophie, directeur adjoint, centre hospitalier d'Ardèche Nord, ANNONAY, suppléante

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de Mme PELLICIER, Marie-Claire, cadre formateur, formation, élu chaque année par ses pairs centre hospitalier d'Ardèche Nord, ANNONAY,

titulaire

Mme COUIX, Agnès, formatrice, centre hospitalier

d'Ardèche Nord, ANNONAY, suppléante

Un aide-soignant d'un établissement accueillant Mme DJAKONOV, aide-soignante, centre hospitalier d'Ardèche Nord, ANNONAY, titulaire

Mme PERRIN Nadine, aide-soignante, centre hospitalier d'Ardèche Nord, suppléante

Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional M. Alain BERNICOT

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

TITULAIRES

Mme REYNAUD, Marlène, titulaire Mme VAREILLES Laetitia, titulaire

SUPPLÉANTS

Mme PERNEY, Floriane, suppléante

Mme BONNET BARATAUD, Clothilde, suppléante

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

Mme BARBATO, Christine, directeur des soins, centre hospitalier d'Ardèche Nord, ANNONAY, titulaire Mme CLEMENSON, Patricia, cadre supérieur de santé, centre hospitalier d'Ardèche Nord, ANNONAY, suppléante

Article 2:

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18 septembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes Par délégation,

La Responsable du Service "Démographie médicale et Professions de santé"

Corinne PANAIS



Arrêté n°2017-5432

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Ambulancier – IRFSS Croix-Rouge Française, Site de Lyon – 2^{ème} Semestre 2017 – Promotion Août 2017/Janvier 2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4393-1;

Un médecin de SAMU ou de service d'urgence public

ou privé, désigné par le directeur d'institut

Vu l'arrêté 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

ARRETE

Article 1:

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Ambulancier – IRFSS Croix-Rouge Française, Site de Lyon – $2^{\grave{e}^{me}}$ Semestre 2017 – Promotion Août 2017/Janvier 2018 est composé comme suit :

Le président	Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant			
Le Directeur de l'Institut de Formation d'Ambulancier	Laurence LAROIX, IRFSS Auvergne Rhône Alpes, Site de Lyon, Filière Ambulanciers			
Un représentant de l'organisme gestionnaire	Thierry BERNELIN, Directeur IRFSS Auvergne Rhône Alpes, Titulaire			
Un enseignant permanent de l'institut de formation, élu pour trois ans par ses pairs	Catherine NAJIB-BERNIÉ, Responsable pédagogique, IRFSS Auvergne Rhône Alpes – Site de Lyon – Filière Ambulanciers, Titulaire Camille LELOUP, Formatrice - IRFSS Auvergne Rhône Alpes – Site de Lyon – Filière Ambulanciers, Suppléante			
Un chef d'entreprise de transport sanitaire désigné pour trois ans par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé	Monsieur Mohammed HAMYANI, Ambulancier Gérant de société de TS. Groupe POINT BLEU – 49 Rue de Verdun - 69100 VILLEURBANNE, Titulaire Monsieur Stéphan VENCHI, Ambulancier Gérant de société de TS. Ambulances des Pays de l'Ain – 55 Av. Félix Mangini – 01110 HAUTEVILLE LOMPNES, Suppléant			

Docteur Martine MOUSSA, Médecin Urgentiste -

SAMU 69 - HCL Lyon, Titulaire

Madame Fatima CHADLI, Titulaire Monsieur Julien POIRIER, suppléant

Article 2:

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18 Septembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes Par délégation, La Responsable du Service "Démographie médicale et Professions de Santé"

Corinne PANAIS

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES 241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr





Arrêté 2017 -3458

Arrêté 17 DS 0232

Portant autorisation d'extension de 3 places d'accueil de jour à l'EHPAD "Les Platanes" à LA ROCHE DE GLUN

SARL "Ma Reverdy"

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
La Présidente du Conseil départemental de la Drôme

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017, et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2012-2017 actualisé ;

VU le schéma départemental pour l'autonomie de la Drôme, pour les années 2012-2016 ;

VU l'arrêté conjoint Etat/Département n° 07-6113 et 07 – 34 du 7 décembre 2007 portant fixation de capacité des deux EHPAD gérés par la SARL "Ma Reverdy" à savoir pour l'EHPAD "Les Platanes" à LA ROCHE DE GLUN, 20 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes, 10 lits d'hébergement permanent (cantou), ainsi qu'un accueil de jour de 3 places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ;

VU les arrêtés conjoints n° 2016-7607/16_DS_00392 et n° 2016-7608/16_DS_00393 du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la SARL "Ma Reverdy" pour le fonctionnement de l'EHPAD « Les Glycines » à Tain L'Hermitage et de l'EHPAD "Les Platanes" à la Roche de Glun ;

Considérant la demande déposée en date du 26 avril 2016 par la directrice de l'EHPAD "Les Platanes" à LA ROCHE DE GLUN, relative à une extension de capacité de 3 places d'accueil de jour ;

Considérant le dossier complété le 29 juillet 2016 ;

.../...

Siège 241, rue Garibaldi

CS 93383 69 418 Lyon Cedex 03 Tél. : 04 72 34 74 00 Département de la Drôme

DGA des solidarités Direction PA – PH 13 avenue Maurice Faure BP 81132 26011 Valence Cedex

Tél.: 04 75 79 70 00

Considérant qu'il existe, pour l'EHPAD "Les Platanes" à La Roche de Glun, une possibilité d'extension non importante de 10 places, hors appels à projets, conformément aux dispositions du décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 et n° 2016-801 du 15 juin 2016 , et qu'il restera une possibilité d'extension ultérieure hors appels à projets de 7 places ;

Considérant que l'autorisation d'extension de 3 places d'accueil de jour est financée par redéploiement de crédits ;

Considérant que l'autorisation d'extension de 3 places d'accueil de jour à l'EHPAD "Les Platanes" à LA ROCHE DE GLUN est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par les schémas d'organisation médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet de l'EHPAD "Les Platanes" à LA ROCHE DE GLUN satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information édictés par le code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la directrice départementale de la Drôme, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et du Directeur général des services départementaux de la Drôme ;

ARRETENT

<u>Article 1er</u>: Il est accordé une extension de 3 places d'accueil de jour pour personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés à l'EHPAD "Les Platanes" à LA ROCHE DE GLUN, à la date du 1^{er} janvier 2018.

La capacité globale de l'EHPAD "Les Platanes" à LA ROCHE DE GLUN sera donc fixée à :

- √ 20 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,
- √ 10 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés,
- ✓ 6 places d'accueil de jour pour personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

<u>Article 2</u>: L'autorisation initiale de l'EHPAD est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs d'une deuxième évaluation externe prévue à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

<u>Article 3</u>: La présente autorisation serait caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

<u>Article 4</u>: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétente selon l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

<u>Article 5</u>: L'extension de capacité de cet établissement sera enregistrée au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement Finess: extension de 3 places d'accueil de jour

Entité juridique : SARL Ma Reverdy

Adresse: 1230 C, route du Dauphine – RN 7 Les Chassis

26600 LA ROCHE DE GLUN

N° FINESS EJ : 26 001 174 7 Statut : 72 _ SARL

Etablissement: EHPAD "Les Platanes"

Adresse: 1230 C, route du Dauphiné - RN 7 – Les Châssis

26600 LA ROCHE DE GLUN

N° FINESS ET : 26 001 175 4 Catégorie : 500 – EHPAD

Equipements:

Triplet (voir nomenclature Finess)			Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)		
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité	Date installation
1	924	11	711	20	Arrêté du 07/12/2007	20	25/02/2008
2	924	11	436	10	Arrêté du 07/12/2007	10	12/02/2006
3	657	21	436	6	Cet arrêté pour 3 places	3	25/02/2008

<u>Article 6</u>: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et devant le Président du Conseil départemental de la Drôme, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

<u>Article 7</u>: La Directrice départementale de la Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du département de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes et du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 8 septembre 2017 en deux exemplaires originaux

Marie Pierre MOUTON, Présidente du Conseil départemental

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes; Par délégation, La directrice de l'Autonomie Marie-Hélène LECENNE





Arrêté n°2016-1336

Portant autorisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places de l'EHPAD "Résidence Seillon Repos" à PERONNAS pour l'accueil de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

Association "Le Bon Repos"

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite Le Président du Conseil Départemental de l'AIN

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 – mesure 16 – « Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) » au sein d'EHPAD ;

VU la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 16) ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 2013 modifiant la capacité de l'EHPAD "Résidence Seillon Repos" Chemin des Carronnières 01960 PERONNAS à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

VU l'arrêté de renouvellement d'autorisation pour 15 ans n° 2016-8210, de l'EHPAD "Résidence Seillon Repos" en date du 20 décembre 2016 ;

VU le dossier déposé le 30 mars 2012 par l'EHPAD "Résidence Seillon Repos" à PERONNAS en réponse à l'appel à candidatures pour un PASA de 14 places ;

Considérant la décision conjointe de labellisation du PASA de l'ARS et du Conseil général du 22 août 2012;

Considérant l'avis favorable émis par les services de l'ARS à l'issue de la visite de conformité du 6 janvier 2014;

Considérant le rapport d'activité qualitatif et quantitatif à l'issue d'une année de fonctionnement transmis le 15 novembre 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Ain, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et du directeur général des services du département de l'Ain ;

ARRETENT

<u>Article 1</u>: La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au bénéfice des résidents de l'établissement, est autorisée à l'EHPAD privé associatif "Résidence Seillon Repos" Chemin des Carronnières 01960 PERONNAS sans augmentation de capacité, par labellisation définitive du PASA installé depuis le 1^{er} novembre 2013 et après labellisation provisoire du 22 août 2012.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour les seuls lits d'hébergement permanent.

<u>Article 2</u>: L'autorisation globale de l'EHPAD est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

<u>Article 3</u>: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

<u>Article 4</u> : Cet établissement est recensé au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement FINESS: Autorisation d'un PASA de 14 places sans augmentation de capacité,

sur le triplet n° 2

Entité juridique : Association LE BON REPOS de BOURG-EN-BRESSE

Adresse: 2 RUE DU DR ROUX

01000 BOURG EN BRESSE

N° FINESS EJ: 01 000 054 5

Statut : [61] Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

N° SIREN: 779309210

Etablissement: EHPAD "Résidence Seillon Repos"

Adresse: Chemin des Carronnières 01960 PERONNAS

N° FINESS ET : 01 078 940 2

Catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Mode de tarification [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI habilité aide sociale à

l'hébergement pour les seuls lits d'hébergement permanent

N° SIRET: 779 309 210 00036

Equipements:

Triplet			Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)		
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	924	11	711	82	20/12/2016	82	31/12/1996
2	961	21	436	Présent arrêté		01/11/2013	

Observation: Le présent arrêté labellise définitivement le PASA installé au 1/11/2013 après labellisation provisoire du 22/8/2012.

<u>Article 5</u>: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

<u>Article 6</u>: Le directeur départemental de l'Ain, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des services du département de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 17 juillet 2017 En deux exemplaires originaux

Le Directeur général de l'agence régionale de santé, Pour le directeur général et par délégation La directrice de l'autonomie Le Président du Conseil départemental

Marie-Hélène LECENNE

Damien ABAD





Arrêté n°2016-8746

Portant autorisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places de l'EHPAD "Les Ancolies" à PERONNAS pour l'accueil de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite Le Président du Conseil départemental de l'Ain

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 – mesure 16 – « Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) » au sein d'EHPAD ;

VU la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 16) ;

VU l'arrêté du 01/03/2003 du Préfet de l'Ain portant autorisation de l'EHPAD "Les Ancolies" en tant qu'EHPAD médico-social par suppression de l'Unité de Soins de Longue Durée sanitaire existante et transformation en EHPAD maison de retraite à compter du 01/03/2003 ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Général de l'Ain en date du 17/10/2012 modifiant la capacité de l'EHPAD "Les Ancolies" 131, Rue Jean Monnet 01960 PERONNAS à compter du 17/10/2012;

VU l'arrêté de renouvellement d'autorisation pour 15 ans, n° 2016-8208 de l'EHPAD "Les Ancolies" en date du 20 décembre 2016 ;

VU le dossier déposé le 08/02/2013 par l'EHPAD "Les Ancolies" à PERONNAS en réponse à l'appel à candidatures pour un PASA de 14 places ;

Considérant la décision conjointe de labellisation du PASA, de l'ARS et du Conseil général du 05/08/2013;

Considérant l'avis favorable émis par les services de l'ARS à l'issue de la visite de conformité du 08/06/2015;

Considérant le rapport d'activité qualitatif et quantitatif après une année de fonctionnement reçu le 15/11/2016;

Sur proposition du directeur départemental de l'Ain, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du directeur général des services du département de l'Ain ;

ARRETENT

<u>Article 1</u>: La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au bénéfice des résidents de l'EHPAD est autorisée à l'EHPAD privé mutualiste "Les Ancolies" 131, Rue Jean Monnet 01960 PERONNAS sans augmentation de capacité, par labellisation définitive du PASA installé depuis le 01/06/2015 et après labellisation provisoire du 05/08/2013.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour les seuls lits d'hébergement permanent.

<u>Article 2</u>: L'autorisation globale de l'EHPAD est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

<u>Article 3</u>: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

<u>Article 4</u>: Cet établissement est recensé au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement FINESS: Labellisation définitive d'un PASA de 14 places sans augmentation de capacité,

sur le triplet n° 6

Entité juridique : Mutualité française AIN-SSAM Adresse : 58, rue Bourgmayer - CS 20036

01001 BOURG EN BRESSE CEDEX 1

N° FINESS EJ: 01 078 710 9

Statut : [47] Société Mutualiste

N° SIREN: 444 299 887

Etablissement : EHPAD "Les Ancolies" Adresse : 131, Rue Jean Monnet

01960 PERONNAS

N° FINESS ET: 01 078 920 4

Catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Mode de tarification : [40] ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI habilité aide

sociale à l'hébergement pour les seuls lits d'hébergement permanent

N° SIRET: 444 299 887 00026

Equipements:

1 P P P P P							
Triplet			Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)		
			` ' '		(podi rappei)		
N° Discip	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière	Capacité	Dernier constat
	Discipline				autorisation		
1	657	11	436	1	20/12/2016	1	27/10/2009
2	657	11	711	1	20/12/2016	1	07/04/2003
3	924	11	436	24	20/12/2016	24	29/10/2009
4	924	11	711	48	20/12/2016	48	01/03/2003
5	924	21	436	6	20/12/2016	6	01/05/2005
6	961	21	436	Présent arrêté		01/06/2015	

Observation : Le présent arrêté labellise définitivement le PASA installé au 1/6/2015 après labellisation provisoire du 5/8/2013.

<u>Article 5</u>: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

<u>Article 6</u>: Le directeur départemental de l'Ain, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des services du département de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 17 juillet 2017 En deux exemplaires originaux

Le Directeur général de l'agence régionale de santé, Pour le directeur général et par délégation La directrice de l'autonomie Le Président du Conseil départemental

Marie-Hélène LECENNE

Damien ABAD



Arrêté n° 2017-4138

Portant désignation de Madame Anne-Claire BAROU, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, de l'EHPAD Les Terrasses à ANDREZIEUX-BOUTHEON (Loire), pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD Le Triolet à RIOTORD (Haute-Loire).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2005-932 du 2 août 2005 modifié relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissement sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissement sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissement sanitaires, sociaux et médicosociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu la circulaire DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction N° DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relative à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté CNG, en date du 13 juillet 2017 mettant fin aux fonctions de directrice de Mme Anne-Claire BAROU au sein de l'EHPAD "Le Triolet" à RIOTORD et nommant cette dernière, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, au sein de l'EHPAD "Les terrasses " à ANDREZIEUX-BOUTHEON (Loire) ;

Vu l'accord en date du 11 Juillet 2017 de Madame Anne-Claire BAROU pour assurer l'intérim de direction au sein de l'EHPAD "Le Triolet" à RIOTORD (Haute-Loire) ;

Vu l'avis favorable en date du 11 Septembre 2017 de la délégation départementale de la Loire pour que Madame Anne-Claire BAROU effectue l'intérim de direction de l'EHPAD "Le Triolet" à Riotord (Haute-Loire) ;

Considérant la nécessité d'assurer l'intérim de direction à l'EHPAD "Le Triolet" à RIOTORD;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Madame Anne-Claire BAROU, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, nommée directrice de l'l'EHPAD "Les Terrasses" à ANDREZIEUX-BOUTHEON (Loire) est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD "le Triolet" à RIOTORD (Haute-Loire), à compter du 11 Septembre 2017 jusqu'au 31 Décembre 2017.

<u>Article 2</u>: Madame Anne-Claire BAROU percevra pour les 3 premiers mois d'intérim, soit du 11 Septembre 2017 au 10 Décembre 2017, le versement d'un complément exceptionnel de sa part résultats, prévu par la circulaire DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 susvisée, dont le coefficient est fixé à : 0,10 X 2 400 = 240 € mensuel attribué pendant les 3 premiers mois.

<u>Article 3</u>: Ce complément exceptionnel sera versé par l'établissement d'affectation de l'intérimaire et remboursé, par le biais d'une convention, par l'établissement bénéficiaire de l'intérim.

<u>Article 4</u>: Madame Anne-Claire BAROU percevra pour la période du 11 au 31 décembre 2017, l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue par le décret n° 2012-749 susvisés **soit 390 € mensuels à proratiser pour la période.**

<u>Article 5</u>: Cette indemnité forfaitaire mensuelle sera versée par l'établissement dont la vacance du directeur est constatée.

<u>Article 6</u>: Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

<u>Article 7</u>: Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

<u>Article 8</u>: La directrice susnommée, le directeur de la délégation départementale de la Loire et directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21/09/2017

Signé: Pour le directeur général et par délégation Le Directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière Hubert WACHOWIAK



Arrêté n°2017-5247 du 31 août 2017

Portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L. 5121-5 du CSP;

Vu la décision n° 2017-4170 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande en date du 7 avril 2017 déposée par Mme Claire MEZARD et M. Géraud MEZARD, gérants et titulaires de la "SELARL Pharmacie de la Montade" exploitant l'officine sise 12 Cité de la Montade à AURILLAC (15000), sous la licence n° 15#000113 du 22 févier 1983, en vue de la création d'un site de commerce électronique de médicaments à l'adresse www.pharmaciedelamontade.pharmavie.fr;

Considérant que le dossier déposé par M. et Mme MEZARD est complet en application de l'article R5125.71 du code de la santé publique ;

Considérant le rapport d'instruction et ses conclusions définitives établis en date du 7 juillet et 18 août 2017 par le pharmacien inspecteur de santé publique;

Considérant que M. et Mme MEZARD ont modifié leur site internet en précisant aux patients la nécessité de se présenter à l'officine avec l'original de leur prescription pour le système du "clikc and collect";

Considérant qu'il ressort de l'étude de la demande et des engagements pris par les pharmaciens titulaires que les conditions d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments devraient être de nature à garantir le respect de la législation et de la réglementation en vigueur et permet ainsi d'autoriser l'activité demandée;

ARRETE

Article 1^{er}: Mme Claire MEZARD et M. Géraud MEZARD, gérants et titulaires de la "SELARL Pharmacie de la Montade" exploitant l'officine sise 12 Cité de la Montade à AURILLAC (15000), sous la licence n° 15#000113 du 22 févier 1983, sont autorisés à créer un site internet de médicaments, à l'adresse www.pharmaciedelamontade.pharmavie.fr rattaché à cette même licence.

<u>Article 2</u>: Toute modification substantielle des conditions d'exploitation ainsi que la condition ou la cessation d'exploitation du site internet autorisé par le présent arrêté devront faire l'objet d'une information immédiate du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

<u>Article 3</u>: La cessation d'activité de l'officine exploitée sous la licence n° 15#000113 du 22 févier 1983 entrainera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

<u>Article 4:</u> Tout manquement aux règles applicables au commerce électronique et aux bonnes pratiques de dispensation pourra entraîner des sanctions administratives.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent,

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

<u>Article 6</u>: La Directrice de l'Offre de Soins par intérim et la Directrice de la Direction Départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne Rhône-Alpes et du département.

Pour le directeur général et par délégation La directrice déléguée pilotage opérationnel et 1^{er} recours Signé : Dr Corinne RIEFFEL



Arrêté n°2017-5398

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bourg-Saint-Andeol (Ardèche)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-0983 du 4 mai 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur le Docteur François LOUVET, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'ARS, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Bourg-Saint-Andeol.

ARRETE

Article 1: Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2017-0983 du 4 mai 2017 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 1, rue Paul Sémard - 07700 BOURG-SAINT-ANDEOL, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ciaprès :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Monsieur Jean-Marc SERRE, maire de la commune de Bourg-Saint-Andeol;
- Monsieur Christian LAVIS, maire de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal;
- Madame Valérie REVOL et Madame Mireille BOUVIER, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Rhône aux Gorges de l'Ardèche;
- Monsieur Pascal TERRASSE, représentant du Président du Conseil départemental de l'Ardèche.

2) en qualité de représentants du personnel :

- Madame le Docteur Nafissa OMRAN et Monsieur le docteur Denis PEYRIC, représentants de la commission médicale d'établissement;
- *Madame Ange-Christine MOVSESSIAN*, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame Concepcion CAPARROS et Monsieur Olivier TRUCCHI, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- *Madame Odile ELDIN et Monsieur le Docteur François LOUVET,* personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Un membre à désigner, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Ardèche;
- Madame Ghislaine AURIOL et Monsieur Paul BOMBRUN, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ardèche.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant;

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Bourg-Saint-Andeol;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Bourg-Saint-Andeol.
- Article 3: Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.
- <u>Article 4</u>: Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.
- <u>Article 5</u>: La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.
- <u>Article 6</u>: Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ».

<u>Article 7</u>: Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 11 septembre 2017

Pour le Directeur général et par délégation,

La responsable du service coopération et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER



Arrêté n°2017-5408

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR pour l'année 2017 pour l'établissement :

CM LE MODERN

N°FINESS: 010780328

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision de délégation de signature n°2017-5078 du 30 août 2017;

Vu l'arrêté n°2017-4647 du 20 juillet 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête:

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté DGARS n°2017-4647 du 20 juillet 2017 est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR et le montant de la dotation annuelle de financement sont fixés à :

◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

11 882 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0€

* Aides à la Contractualisation :

11 882 €

• Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : 0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

0€

* DAF - Psychiatrie:

0€

<u>Article 2</u>: A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 :

990€

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : 0 €

Soit un total global de:

990 €

<u>Article 3</u>: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

<u>Article 4</u> : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 septembre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,



Arrêté n°2017-5426

Portant modification de fonctionnement de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) de biologistes médicaux "BIONECY"

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6212-1, L. 6213-1, L. 6213-9, L. 6222-5, L. 6222-6, L. 6223-1, L. 6223-3, R.6223-72 à R.6223-93 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu l'arrêté 2011-1132 du 28 avril 2011 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL « BIONECY», en multi-sites, dont le siège social est situé au 12 avenue de Champ Fleuri à SEYNOD (74600),

Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire annuelle en date du 28 juin 2016, constatant la démission de Monsieur Eric ALTWEGG de son mandat de cogérant, en date du 1^{er} avril 2016 .

Vu les pièces justificatives à l'appui;

Considérant que la SELARL "BIONECY" dont le siège social est fixé au 12 avenue de Champfleuri à Seynod (74600) exploitera un laboratoire de biologie médicale dont la liste des sites demeure inchangée ;

<u>ARRETE</u>

Article 1er: Les arrêtés n° 2011-1132 du 28 avril 2017 et 2014-0478 du 12 mars 2014 sont abrogés.

A compter du **1**^{er} **avril 2016**, la SELARL "BIONECY", dont le siège social est fixé 12 avenue de Champfleuri à Seynod (74600) N° FINESS EJ N° 74 001 387 5, exploite le laboratoire de biologie médicale multi-sites implanté sur les sites suivants :

Le site situé à l'adresse du siège social :

- 12 avenue de Champfleuri à Seynod (74600) N° FINESS EJ N° 74 001 387 5

7 sites situés aux adresses suivantes :

- 2908, route de Bellegarde 74330 SILLINGY, FINESS n° 74 001 384 2
- 8, rue de la Saulne 74230 THONES, ancien n° FINESS n° 74 001 385 9
- -17, rue des Ecoles 74940 ANNECY-LE-VIEUX, FINESS n° 74 001 380 0
- 26, rue de la République 74960 CRAN GEVRIER, FINESS n° 74 001 381 8
- 76B, route des Creuses 74960 CRAN GEVRIER, FINESS 74 001 386 7
- 60, rue Jean-Louis Arnoult 74800 LA-ROCHE-SUR-FORON, FINESS n° 74 001 382 6
- -"l'Aquarelle", 263, route d'Annecy, 74410 SAINT-JORIOZ, FINESS n° 74 001 383 4

Les biologistes co-responsables sont :

- . M. Romain BAILLOUD, pharmacien biologiste,
- . Mme Christine BOILEAU, pharmacien biologiste,
- . Mme Catherine BROSSET, pharmacien biologiste,
- . Mme Edith BUREL, pharmacien biologiste,
- . M. Jean-Michel CLAPOT, pharmacien biologiste,
- .. Mme Elodie JOBERT, pharmacien biologiste,
- . Mme Isabelle PIN KROELY, pharmacien biologiste,
- . Mme Caroline LOURMAN, pharmacien biologiste,
- . Mme Christine VUACHET, pharmacien biologiste.

<u>Article 2</u> : Cet arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la ministre des Affaires Sociales, de la Santé ;
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

<u>Article 3</u>: La Directrice de l'Offre de soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 15 septembre 2017

Pour le directeur général, par délégation, Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie

Jean-Michel HUE



Arrêté n°2017-5454

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montluçon (Allier)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-5048 du 9 août 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame Déolinda VAL, comme représentante désignée par les organisations syndicales, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Montluçon ;

ARRETE

Article 1: Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2017-5048 du 9 août 2017 sont abrogées.

Article 2: Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 18, avenue du 8 mai 1945 - BP 1148 - 03113 MONTLUÇON, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ciaprès :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

- 1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :
- Monsieur Daniel DUGLERY, maire de la commune de Montluçon ;
- Monsieur Hubert RENAUD, représentant de la commune de Montluçon ;
- Madame Annie BENEZY et Madame Joële GERINIER, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Montluçon communauté;
- Madame Bernadette VERGNE, représentante du Président du Conseil départemental de l'Allier.

2) en qualité de représentants du personnel :

- Madame le Docteur Bénédicte MAISONNEUVE et Monsieur le Docteur Samir TRIKI, représentants de la commission médicale d'établissement;
- Madame Béatrice FAUCONNET, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques;
- Madame Déolinda VAL et Monsieur Alain DELAY, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- Madame Annie FERRY et Monsieur Pierre LANDREAU, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé;
- Monsieur Daniel MIGNOT, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Allier ;
- Madame Marie-Alice BARRAUX et Madame Marie-Thérèse NERAULT, représentantes des usagers désignées par le Préfet de l'Allier.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Montluçon ;

- le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Montluçon.
- Article 3: Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.
- <u>Article 4</u>: Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.
- <u>Article 5</u>: La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.
- <u>Article 6</u>: Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ».

Article 7: Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 20 septembre 2017

Pour le Directeur général et par délégation,

La responsable du service coopérations et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER



Arrêté n°2017-5465

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Alpes-Isère de Saint-Egrève (Isère)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-5089 du 17 août 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

ARRETE

Article 1: Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2017-5089 du 17 août 2017 sont abrogées.

Article 2: Le Conseil de surveillance du Centre hospitalier Alpes-Isère – 3 rue de la Gare - CS 20100, 38521 SAINT-EGREVE Cedex, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

- 1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :
- Monsieur Daniel BOISSET, maire de la commune de Saint-Egrève ;
- Madame Mireille PERINEL et Madame Elisabeth LEGRAND, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de Grenoble Alpes Métropole;
- Monsieur Christian COIGNÉ, représentant du Président du Conseil Départemental de l'Isère ;
- Monsieur Pierre RIBEAUD, représentant du Conseil départemental de l'Isère.

2) en qualité de représentants du personnel :

- Madame le Docteur Diane BOURDERY et Madame le Docteur Christine BERNARD BERTRAND, représentantes de la commission médicale d'établissement;
- Madame Pascale MOREAU, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques;
- Monsieur Emile CROCHET et Madame Isabelle GUIGA, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- Maître Jean BALESTAS et Monsieur le Député Olivier VERAN, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé;
- Monsieur le Docteur Philippe PICHON, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Isère ;
- Madame Françoise CHABERT et Madame Marie Jeanne RICHARD, représentantes des usagers désignées par le Préfet de l'Isère.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant;
- le vice-président du directoire du Centre hospitalier Alpes-Isère de Saint-Egrève ;

- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Alpes-Isère de Saint-Egrève.
- Article 3: Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.
- <u>Article 4</u>: Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.
- <u>Article 5</u>: La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.
- <u>Article 6</u>: Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ».

<u>Article 7</u>: Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 20 septembre 2017

Pour le Directeur général et par délégation,

La responsable du service coopérations et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER



Arrêté n°2017-5093

Portant modification de l'agrément et autorisation de fonctionnement de la société d'exercice libéral à forme anonyme de biologistes médicaux "MIRIALIS"

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6212-1, L. 6213-1, L. 6213-9, L. 6222-5, L. 6222-6, L. 6223-1, L. 6223-3, R.6223-72 à R.6223-93 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu l'arrêté 2017-0655 du 1^{er} mars 2017 portant modification de l'agrément et autorisation de fonctionnement de la SELAFA de biologistes médicaux "MIRIALIS";

Vu le procès-verbal des délibérations du conseil d'administration en date 15 mai 2017, autorisant le transfert de l'activité du laboratoire situé 93 avenue de la Gare à Sallanches (74700) et du laboratoire situé 235 avenue de Marlioz à Passy (74190) dans les locaux sis, **33 allée Galilée** à Sallanches (74700);

Vu le courrier du 25 juillet 2017 de la SELAFA MIRIALIS informant l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes de la fermeture du site sis 93 avenue de la Gare à Sallanches (74700) le 16 septembre 2017 au soir et de l'ouverture d'un nouveau site **33 allée Galilée** à Sallanches (74700) le 18 septembre 2017, et de la fermeture définitive du site de Passy (74190), sis 235 avenue de Marlioz le 19 septembre 2017 au soir ;

Vu le bail commercial en date du 27 juillet 2017 ;

Considérant les éléments du dossier technique présenté à l'appui ;

ARRETE

Article 1er: L'arrêté n° 2017-0655 du 1er mars 2017 est abrogé.

La SELAFA MIRIALIS, dont le siège social est fixé 509, avenue Paul Bechet à CLUSES (74300) FINESS EJ N° 74 001 3578, exploite le laboratoire de biologie médicale multi-sites implanté sur les sites suivants :

Le site situé à l'adresse du siège social :

- 509, avenue Paul Bechet à 74300 CLUSES (ouvert au public) FINESS EJ N° 74 001 357 8

16 sites situés aux adresses suivantes :

- 4 A, avenue de Verdun 74100 ANNEMASSE (ouvert au public) N° 74 001 395 8
- 53, rue de Romagny 74100 ANNEMASSE (ouvert au public) N° 74 001 396 6
- 86, rue de la République, 01200 BELLEGARDE-SUR-VALSERINE (ouvert au public) N° FINESS ET 01 001 012 2,
- 213, Impasse de Veudey 74130 BONNEVILLE (ouvert au public), N° FINESS ET 74 001 602 7
- 292, avenue de Léman, 74890 BONS-EN-CHABLAIS, (ouvert au public) N° FINESS ET 74 001 365 1,
- 89, rue du Léman 74930 BONNE (ouvert au public) N° 74 001 397 4
- 509, route des Pélerins, 74400 CHAMONIX, (ouvert au public), n° FINESS ET 74 001 489 9,
- 36, avenue de Sardagne 74300 CLUSES, (ouvert au public), N° FINESS ET 74 001 601 9,
- 22, rue de Touvière, 74500 EVIAN-LES-BAINS (ouvert au public), N° FINESS ET 74 001 362 8
- 118 rue de Genève 74240 GAILLARD (ouvert au public), N° 74 001 394 1
- 11, route de Villaret 74120 MEGEVE, (ouvert au public) N° FINESS ET 74 001 361 0,
- 72, rue de l'Eculaz 74930 REIGNIER (ouvert au public) N° 74 001 398 2
- 33 allée Galilée 74700 SALLANCHES, (ouvert au public), n° FINESS ET 74 001 359 4,
- 28, avenue de Genève, 74160 ST JULIEN-EN-GENEVOIS (ouvert au public), N° FINESS ET 74 001 367 7;
- 110, rue Germain Tillion, 01630 ST GENIS-POUILLY (ouvert au public) N° FINESS ET 01 000 894 4,
- 8/10, avenue Charles de Gaulle, 74200 THONON-LES-BAINS, (ouvert au public), N° FINESS ET 74 001 364 4,

Les biologistes co-responsables sont :

- . M. François ARPIN, pharmacien biologiste,
- . M. Jean-François BORE, pharmacien biologiste,
- . Mme Magali BOURSIAC, pharmacien biologiste,
- . Mme Camille CASTEL, pharmacien biologiste,
- . M. Hervé CREHALET, pharmacien biologiste,
- . Mme Myriam DERIPPE, pharmacien biologiste,
- . Mme Stéphanie FAVREAU, pharmacien biologiste,
- . Mme Véronique HARDELIN, pharmacien biologiste,
- . Mme Sophie LEGAST, pharmacien biologiste
- . Mme Myriam LIGIER, pharmacien biologiste,
- . M. Jean-Philippe LOUVEAU, pharmacien biologiste,

- . Mme Nathalie MICHEL, pharmacien biologiste,
- . Mme Pascale MONNET, pharmacien biologiste,
- . M. Philippe PALLUD, pharmacien biologiste,
- . M. Saad SENTISSI, pharmacien biologiste,
- . Mme Diane TAPPONNIER, pharmacien biologiste,
- . M. Edouard TESSIER, pharmacien biologiste,
- . M. Eric TOUCAS, médecin biologiste.

<u>Article 2</u> : Cet arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la ministre des Affaires Sociales, de la Santé ;
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

<u>Article 3</u>: Le directeur de l'offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 15 septembre 2017

Pour le directeur général par délégation La directrice déléguée pilotage opérationnel Et 1^{er} recours

Docteur Corinne RIEFFEL



ARRETE n°2017-5406

Portant agrément du Centre d'Enseignement de Soins d'Urgences (CESU) du Centre Hospitalier Annecy Genevois

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article D.6311-19,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

Vu le décret n°2007-441 du 25 mars 2007 relatif à la composition, au fonctionnement et aux missions des centres d'enseignements des soins d'urgence,

Vu le décret n°2012-565 du 24 avril 2012 relatif à Commission nationale des formations aux soins d'urgence en situation sanitaire normale et exceptionnelle et aux centres d'enseignement des soins d'urgence (CESU)

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 relatif à la Commission nationale des formations aux soins d'urgence en situation sanitaire normale et exceptionnelle et au fonctionnement des centres d'enseignement des soins d'urgence

Vu l'arrêté du 30 décembre 2014 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément du Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence transmis par le Centre Hospitalier Annecy Genevois

Vu la décision 2017/5078 du 30 août 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1:

Le Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence (CESU) du Centre Hospitalier Annecy Genevois est agrée pour une durée de cinq ans.

Article 2:

Le CESU du Centre Hospitalier Annecy Genevois s'engage à dispenser les formations définies dans le dossier d'agrément.

Article 3:

Toute modification doit être portée à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Article 4

Le directeur de l'Offre de Soins et le délégué départemental de la Haute Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 2 0 SEP. 2017

Pour Le Directeur Général De l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Par délégation, Le Directeur de l'Offre de Soins

Igor BUSSCHAERT



Arrêté n°2017-5096 du 18 août 2017

Portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes

The second of th

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L.5121-5 du CSP;

Vu la décision n° 2017-4170 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande en date du 24 octobre 2016 déposée par M. Philippe AUGIER, gérant de la SELURL Pharmacie AUGIER exploitant l'officine sise Place de la Halle à Aigueperse (63260), sous la licence n° 63#000452 du 15 juin 2001, en vue de la création d'un site de commerce électronique de médicaments à l' adresse www.pharmacieaugier.com;

Vu les pièces justificatives complémentaires apportées par M. AUGIER en date du 12 décembre 2016 et 3 février 2017;

Considérant que le dossier déposé par M. AUGIER est complet en application de l'article R5125.71 du code de la santé publique et les pièces constitutives du dossier joint;

Considérant le rapport d'instruction et ses conclusions définitives établis en date du 26 juin et 17 août 2017 par le pharmacien inspecteur de santé publique;

Considérant qu'il ressort de l'étude de la demande et des engagements pris par le pharmacien titulaire que les conditions d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments devraient être de nature à garantir le respect de la législation et de la réglementation en vigueur et permet ainsi d'autoriser l'activité demandée;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: M. Philippe AUGIER, pharmacien gérant de la SELURL Pharmacie AUGIER, exploitant l'officine de pharmacie sise Place de la Halle à Aigueperse (63260), sous la licence n° 63#000452 du 15 juin 2001, est autorisé à créer un site internet de médicaments, à l'adresse <u>www.pharmacieaugier.com</u> rattaché à cette même licence.

<u>Article 2</u>: Toute modification substantielle des conditions d'exploitation ainsi que la condition ou la cessation d'exploitation du site internet autorisé par le présent arrêté devront faire l'objet d'une information immédiate du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

<u>Article 3</u>: La cessation d'activité de l'officine exploitée sous la licence n° 63#000452 du 15 juin 2001 entrainera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

<u>Article 4:</u> Tout manquement aux règles applicables au commerce électronique et aux bonnes pratiques de dispensation pourra entraîner des sanctions administratives.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent,

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

<u>Article 6</u>: La Directrice de l'Offre de Soins par intérim et le Directeur de la Direction Départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne Rhône-Alpes et du département.

Le directeur départemental

Jean SCHWEYER



DECISION TARIFAIRE N°1523 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE PLATEFORME DE REPIT FRANCE ALZHEIMER - 730011376

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale :

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF:

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de SAVOIE en date du 01/11/2016 ;

VU l'arrêté en date du 01/07/2011 autorisant la création de la structure AJ dénommée PLATEFORME DE REPIT FRANCE ALZHEIMER (730011376) sis 0, , 73011, CHAMBERY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FRANCE ALZHEIMER SAVOIE (730011368);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée PLATEFORME DE REPIT FRANCE ALZHEIMER (730011376) pour l'exercice 2017;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2017, par la délégation départementale de Savoie ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 105 368.06€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 780.67€.

Soit un prix de journée de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- forfait de soins 2018: 105 368.06€ (douzième applicable s'élevant à 8 780.67€)
- prix de journée de reconduction de 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION FRANCE ALZHEIMER SAVOIE (730011368) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 20 juillet 2017

Pour le Directeur Général et par délégation, l'Inspectrice Principale,

Cécile BADIN



DECISION TARIFAIRE N° 1708-2017-4217 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE

I.M.E. DOMAINE DU PLOVIER - 260006630

Le I	Directeur	Général	de l	'ARS	Auvergne-	·Rhône-Al _l	pes
------	-----------	---------	------	------	-----------	------------------------	-----

VU le Code de l'Action Sociale et d	des Familles :
-------------------------------------	----------------

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EEAP dénommée I.M.E. DOMAINE DU PLOVIER (260006630) sise 415, CHE DU PLOVIER, 26320, SAINT-MARCEL-LES-VALENCE et gérée par l'entité dénommée UGECAM RHÔNE ALPES (690029723);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée I.M.E. DOMAINE DU PLOVIER (260006630) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2017 , par la délégation départementale de Drôme

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Article 1 ^{er} A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	302 335.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	993 612.31
DEPENSES	- dont CNR	5 506.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	100 909.99
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 396 857.55
	Groupe I Produits de la tarification	1 330 206.49
	- dont CNR	5 506.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 850.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 662.57
	Reprise d'excédents	48 138.49
	TOTAL Recettes	1 396 857.55

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée I.M.E. DOMAINE DU PLOVIER (260006630) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	271.32	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	302.12	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UGECAM RHÔNE ALPES » (690029723) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence , Le 31 juillet 2017

Pour le directeur général, Pour la directrice départementale, L'Inspectrice,

Laëtitia MOREL



DECISION TARIFAIRE N°1784 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE

ACCUEIL DE JOUR DE BELLEY - 010004398

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au

Journal Officiel du 24/12/2016;

l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de VU l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF:

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;

VU l'arrêté en date du 26/04/2007 autorisant la création de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR DE BELLEY (010004398) sis 40, R DU BON REPOS, 01300, BELLEY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE (690795331);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2016 par la

personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR DE

BELLEY (010004398) pour l'exercice 2017;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du

30/06/2017, par la délégation départementale de l'Ain ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant. la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2017

Article 1ER

A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 111 147.53€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 262.29€.

Soit un prix de journée de 53.13€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- forfait de soins 2018: 111 147.53€ (douzième applicable s'élevant à 9 262.29€)
- prix de journée de reconduction de 53.13€

•

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE (690795331) et à l'établissement concerné.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 7 août 2017

Par délégation, P/ le délégué départemental L'inspecteur

Brigitte MAZUE



DECISION TARIFAIRE N° 1799 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE

SSIAD BELLEGARDE-SUR-VALSERINE - 010788214

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au

Journal Officiel du 24/12/2016;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de

l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales

autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du

07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du

CASF;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de

Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD

BELLEGARDE-SUR-VALSERINE (010788214) sise 28, PL VICTOR BERARD, 01200, BELLE GARDE- SUR-VAL SERINE et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE

FRANCAISE AIN SSAM(010787109);

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/10/2016 par la

personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD BELLEGARDE-SUR-

VALSERINE (010788214) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2017,

par la délégation départementale de l'Ain;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2017

- Article 1_{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 603 847.63€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 557 630.72€ (fraction forfaitaire s'élevant à 46 469.23€). Le prix de journée est fixé à 33.95€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 46 216.91€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 851.41€).

Le prix de journée est fixé à 31.66€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 829.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	504 033.59
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 984.06
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	603 847.63
	Groupe I Produits de la tarification	603 847.63
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	603 847.63

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
 - dotation globale de soins 2018 : 603 847.63€. Cete dotation se répartit comme suit : pour l'accueil de personnes âgées : 557 630.72€ (fraction forfaitaire s'élevant à 46 469.23€). Le prix de journée est fixé à 33.95€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 46 216.91€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 851.41€).

Le prix de journée est fixé à 31.66€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) et à l'établissement concerné.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 7 août 2017 Par délégation,P/ le délégué départemental L'Inspecteur

Brigitte MAZUE



DECISION TARIFAIRE N° 1806 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE

SSIAD DU PAYS DE GEX - 010788818

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au

Journal Officiel du 24/12/2016;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de

l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales

autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du

07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du

CASF;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de

Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD

DU PAYS DE GEX (010788818) sise 110, R GERMAINE TILLION, 01630, SAINT-GENIS-POUILLY et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE AIN

SSAM(010787109);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/10/2016 par la

personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU PAYS DE GEX

(010788818) pour l'exercice 2017;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2017,

par la délégation départementale de l'Ain;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2017

- Article 1_{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 707 132.90€ au titre de l'année 2017 dont 1 437 € de crédits non reconductibles. Ele se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 533 371.29€ (fraction forfaitaire s'élevant à 44 447.61€). Le prix de journée est fixé à 33.21€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 173 761.61€ (fraction forfaitaire s'élevant à 14 480.13€).

Le prix de journée est fixé à 34.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 424.58
	- dont CNR	212.25
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	552 423.59
DEPENSES	- dont CNR	1 122.58
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 284.73
	- dont CNR	102.17
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	707 132.90
	Groupe I Produits de la tarification	707 132.90
	- dont CNR	1 437.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	707 132.90

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
 - dotation globale de soins 2018 : 705 695.90€. Cete dotation se répartit comme suit : pour l'accueil de personnes âgées : 531 934.29€ (fraction forfaitaire s'élevant à 44 327.86€). Le prix de journée est fixé à 33.12€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 173 761.61€ (fraction forfaitaire s'élevant à 14 480.13€).

Le prix de journée est fixé à 34.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) et à l'établissement concerné.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 7 août 2017 Par délégation,P/ le délégué départemental L'Inspecteur

Brigitte MAZUE



DECISION TARIFAIRE N° 1813 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE

SPASAD VSDS REYRIEUX - 010787612

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au

Journal Officiel du 24/12/2016;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de

l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales

autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du

07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du

CASF;

Considérant

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de

Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 31/05/2010 autorisant la création de la structure SPASAD dénommée

SPASAD VSD REYRIEUX (010787612) sise 225, R LOUIS ANTOINE DURIAT, 01600, REYRIEUX et gérée par l'entité dénommée ASSO. VSD AIDE ET SOINS(010787604);

REFINEER of genee pair control denominee Fisher. VSD FINEEE ET SON S(010707001),

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la

personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPASAD VSD REYRIEUX

(010787612) pour l'exercice 2017;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2017,

par la délégation départementale de l'Ain;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2017

- Article 1_{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 1 112 792.41€ au titre de l'année 2017 dont 5 999 € de crédits non reconductbles. Elle se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 825 284.90€ (traction forfaitaire s'élevant à 68 773.74€). Le prix de journée est fixé à 34.79€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 287 507.51€ (fraction forfaitaire s'élevant à 23 958.96€).

Le prix de journée est fixé à 34.25€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	122 420.39
	- dont CNR	629.90
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	852 027.27
DEPENSES	- dont CNR	4 524.45
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	138 344.75
	- dont CNR	844.65
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 112 792.41
	Groupe I Produits de la tarification	1 112 792.41
	- dont CNR	5 999.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 112 792.41

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
 - dotation globale de soins 2018 : 1 106 793.41€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 819 285.90€ (traction forfaitaire s'élevant à 68 273.82€). Le prix de journée est fixé à 34.53€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 287 507.51€ (fraction forfaitaire s'élevant à 23 958.96€).

Le prix de journée est fixé à 34.25€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes .
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO. VSD AIDE ET SOINS (010787604) et à l'établissement concerné.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 7 août 2017 Par délégation,P/ le délégué départemental L'Inspecteur

Brigitte MAZUE



DECISION TARIFAIRE N° 1814 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE

SSIAD de SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY - 010788594

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au

Journal Officiel du 24/12/2016;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de

l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales

autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du

07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du

CASF;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de

Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD

SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY (010788594) sise 141, R CLAUDE MERMET, 01230, SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE

AIN SSAM(010787109);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/10/2016 par la

personne avant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SAINT-RAMBERT-EN-

BUGEY (010788594) pour l'exercice 2017;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2017,

par la délégation départementale de l'Ain;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2017

Article1^{er-}

A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 315 020.55€ au titre de l'année 2017 dont 15 832 € de crédits non reconductibles. Elle se répartit comme suit ::

- pour l'accueil de personnes âgées : 315 020.55€ (traction forfaitaire s'élevant à 26 251.71€). Le prix de journée est fixé à 33.20€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit ::

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 580.45
	- dont CNR	733.02
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	257 054.87
DEPENSES	- dont CNR	12 918.91
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 385.23
	- dont CNR	2 180.07
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	315 020.55
	Groupe I Produits de la tarification	315 020.55
	- dont CNR	15 832.00
RECETTESS	Groupe ^{II} Autres produits relatifs à l'exploitation	0.000
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise 'excédents	
	TOTAL Recettes	315 020.55

- Article 2 A compter du l'err janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
 - dotation globale de soins 2018 : 299 188.55€. Cete dotation se répartit comme suit :: pour l'accueil de personnes âgées :: 299 188.55€(fraction forfaitaire s'élevant à 24 932.38€)Le prix de journée est fixé à 31.53€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes .
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) et à l'établissement concerné.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 7 août 2017 Par délégation,P/ le délégué départemental L'Inspecteur

Brigitte MAZUE



DECISION TARIFAIRE N° 1932-2017-5261 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE

I.M.E. LE VAL BRIAN - 260000484

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée I.M.E. LE VAL BRIAN (260000484) sise 1975, RTE DE VAL BRIAN, 26400, GRANE et gérée par l'entité dénommée APEI "DOMAINE DU VAL BRIAN" (260000666);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée I.M.E. LE VAL BRIAN (260000484) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2017, 31/07/2017, par la délégation départementale de Drôme

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/08/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/09/2017.

Article 1 ^{er} A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	375 215.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 958 075.61
DEPENSES	- dont CNR	23 120.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	192 418.91
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 525 709.92
	Groupe I Produits de la tarification	2 504 521.08
	- dont CNR	23 120.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 024.00
	Reprise d'excédents	7 164.84
	TOTAL Recettes	2 525 709.92

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée I.M.E. LE VAL BRIAN (260000484) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	218.32	146.09	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	214.51	142.98	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APEI "DOMAINE DU VAL BRIAN" » (260000666) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence , Le 7 septembre 2017

Pour le directeur général, Pour la directrice départementale, La Cheffe du Pôle Autonomie,

Zhour NICOLLET



DECISION TARIFAIRE N° 1935-2017-4900 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE - 750005068

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - ET MED SOC DU ROYANS GROUPE MGEN EEAP - 260003322

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ET MED SOC DU ROYANS GROUPE MGEN ESAT - 260004676

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - ET MED SOC DU ROYANS GROUPE MGEN MAS - 260008719 Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - ET MED SOC DU ROYANS GROUPE MGEN FAM - 260018072

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale :

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/06/2016, prenant effet au 01/01/2016;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/09/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) dont le siège est situé 3, SQ MAX HYMANS, 75748, PARIS 15E

ARRONDISSEMENT, a été fixée à 11 398 391.66€, dont -31 296.20€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/09/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 11 398 391.66 €

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD	
260003322	1 166 588.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
260004676	0.00	380 431.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
260008719	9 447 135.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
260018072	404 236.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	

ſ	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD	
260003322	345.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
260004676	0.00	55.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
260008719	228.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
260018072	71.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 949 865.98€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 11 053 268.13€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 11 053 268.13 €

		Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD		
260003322	1 864 917.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
260004676	0.00	390 953.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
260008719	8 393 161.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
260018072	404 236.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		

	Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD		
260003322	552.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
260004676	0.00	57.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
260008719	203.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
260018072	71.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 921 105.68€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) et aux structures concernées.

Fait à Valence

, Le 12 SEP. 2017

Pour le directeur général,

Pour la directrice départementale,

L'Inspectrice,

Laëtitia MOREL





DECISION TARIFAIRE N° 1942-2017-5475 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE

ITEP LES HIRONDELLES - 260013826

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au

Journal Officiel du 24/12/2016;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif

global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées

pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017

prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des

établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de

Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP LES

HIRONDELLES (260013826) sise 295, R ETIENNE GOUGNE, 26160, LE POET-LAVAL et gérée

par l'entité dénommée ASS. "CLAIR SOLEIL" (260000385);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/10/2016 par la

personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP LES HIRONDELLES

(260013826) pour l'exercice 2017;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2017,

31/07/2017, par la délégation départementale de Drôme

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/09/2017.

DECIDE

Article 1 ^{er} A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 007.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	961 607.72
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	125 138.51
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 190 753.61
	Groupe I Produits de la tarification	1 113 133.18
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 344.96
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 576.03
	Reprise d'excédents	64 699.44
	TOTAL Recettes	1 190 753.61

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP LES HIRONDELLES (260013826) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	237.98	165.93	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	262.73	175.11	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. "CLAIR SOLEIL" » (260000385) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence , Le 21 septembre 2017

Pour le directeur général, Pour la directrice départementale, La cheffe du pôle autonomie,

Zhour NICOLLET



DECISION TARIFAIRE N° 1798 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE

SSIAD ARTEMARE - 010788891

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au

Journal Officiel du 24/12/2016;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de

l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales

autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du

07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du

CASF;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de

Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD

ARTEMARE (010788891) sise 29, R NEUVE, 01510, ARTEMARE et gérée par l'entité

dénommée G.I.E D.A.I.R ARTEMARE(010001121);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la

personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ARTEMARE

(010788891) pour l'exercice 2017;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2017,

par la délégation départementale de l'Ain;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2017

DECIDE

Article 1_{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à $448\,417.01$ au titre de l'année 2017 dont $10\,937$ \in de crédits non reconductibles. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 448 417.01€ (traction forfaitaire s'élevant à 37 368.08€). Le prix de journée est fixé à 33.20€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 557.09
	- dont CNR	1 086.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	393 333.05
DEPENSES	- dont CNR	9 593.90
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 526.87
	- dont CNR	257.10
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	448 417.01
	Groupe I Produits de la tarification	448 417.01
	- dont CNR	10 937.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	448 417.01

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 437 480.01€. Cete dotation se répartit comme suit : - pour l'accueil de personnes âgées : 437 480.01€ (fraction forfaitaire s'élevant à 36 456.67€). Le prix de journée est fixé à 32.39€.

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire G.I.E D.A.I.R ARTEMARE

(010001121) et à l'établissement concerné.

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 7 août 2017 Par délégation,P/ le délégué départemental L'Inspecteur

Brigitte MAZUE

Article 3



DECISION TARIFAIRE N° 1803 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE

SSIAD S.E.R.I.M.AD.D. CHALAMONT - 010789295

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au

Journal Officiel du 24/12/2016;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de

l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales

autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du

07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du

CASF;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de

Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD

S.E.R.I.M.AD.D. CHALAMONT (010789295) sise 318, GRANDE RUE, 01320, CHALAMONT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTE

DOMBES(010789287);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la

personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD S.E.R.I.M.AD.D.

CHALAMONT (010789295) pour l'exercice 2017;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/07/2017,

par la délégation départementale de l'Ain;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/08/2017

DECIDE

- Article 1_{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 413 133.02€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 389 076.68€ (fraction forfaitaire s'élevant à 32 423.06€). Le prix de journée est fixé à 33.31€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 24 056.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 004.70€).

Le prix de journée est fixé à 131.46€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 008.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	328 822.23
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 302.26
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	413 133.02
	Groupe I Produits de la tarification	413 133.02
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	413 133.02

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
 - dotation globale de soins 2018 : 413 133.02€. Cete dotation se répartit comme suit : pour l'accueil de personnes âgées : 389 076.68€ (fraction forfaitaire s'élevant à 32 423.06€). Le prix de journée est fixé à 33.31€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 24 056.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 004.70€).

Le prix de journée est fixé à 32.95€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SANTE DOMBES (010789287) et à l'établissement concerné.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 7 août 2017 Par délégation,P/ le délégué départemental L'Inspecteur

Brigitte MAZUE



DECISION TARIFAIRE N° 1809 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE

SSIAD de LAGNIEU - 010788222

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au

Journal Officiel du 24/12/2016;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de

l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales

autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du

07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du

CASF;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de

Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD

LAGNIEU (0 10788222) sise 1170, ALL GUY DE LA VERPILLIERE, 01150, LAGNIEU et

gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM(010787109);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/10/2016 par la

personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD LAGNIEU (010788222)

pour l'exercice 2017;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2017,

par la délégation départementale de l'Ain;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2017

DECIDE

Article1er-

A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 547 768.74€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit ::

- pour l'accueil de personnes âgées : 523 958.98€ (fraction forfaitaire s'élevant à 43 663.25€). Le prix de journée est fixé à 35.01€.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 809.76€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 984.15€).

Le prix de journée est fixé à 32.62€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit ::

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 168.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	449 908.37
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 692.09
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	547 768.74
	Groupe I Produits de la tarification	547 768.74
	- dont CNR	0.00
RECETTESS	Groupe ^{II} Autres produits relatifs à l'exploitation	0.000
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	547 768.74

Article 2 A compter du 1 err janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 547 768.74€. Cete dotation se répartit comme suit :: pour l'accueil de personnes âgées :: 523 958.98€(fraction forfaitaire s'élevant à 43 663.25€)Le prix de journée est fixé à 35.01€.
- pour l'accueil de personnes handicapées :: 23 809.76€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 984.15€).

Le prix de journée est fixé à 32.62€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) et à l'établissement concerné.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 7 août 2017 Par délégation,P/ le délégué départemental L'Inspecteur

Brigitte MAZUE



DECISION TARIFAIRE N°1939-2017-4899 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

APAJH DE LA DROME - 260013321

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - C.A.M.S.P. DE VALENCE (APAJH) - 260005210

Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - SEM APAJH - VALENCE - 260010038

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - C.A.M.S.P. DE MONTELIMAR - 260010806

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD HANDICAP MOTEUR (APAJH) - 260011267

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DEMONTAIS (APAJH) - 260012026

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT SANS MUR (APAJH) - 260013479

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD TLA APAJH APEDA - 260017652

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

lles :
1

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 24/12/2009, prenant effet au 01/01/2010 ;

DECIDE

Article 1er

A compter de 01/10/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH DE LA DROME (260013321) dont le siège est situé 64, ALL DU CONCEPT, 26500, BOURG-LES-VALENCE, a été fixée à 4 467 112.66€, dont 1 094.40€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/08/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 467 112.66 €

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD	
260005210	0.00	0.01	1 124 528.79	0.00	0.00	0.00	0.00	
260010038	0.00	558 978.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
260010806	0.00	0.00	603 305.69	0.00	0.00	0.00	0.00	
260011267	0.00	0.00	1 122 705.25	0.00	0.00	0.00	0.00	
260012026	0.00	126 172.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
260013479	0.00	160 764.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
260017652	0.00	0.00	770 657.93	0.00	0.00	0.00	0.00	

	Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260005210	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260010038	0.00	258.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

260010806	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260011267	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260012026	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260013479	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260017652	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 372 259.40€..

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 343 462.14€

Elle intègre la fraction forfaitaire des CAMSP imputable à l'Assurance Maladie pour 115 188.97€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 28 797.24€.

Pour rappel, la dotation globalisée commune des CAMSP imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 382 267.58€. Celle imputable au Département à 345 566.90€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
260005210	899 623.04	224 905.76
260010806	482 863.44	120 442.26

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 4 466 018.28€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 4 466 018.28 €

	Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260005210	0.00	0.01	1 124 528.79	0.00	0.00	0.00	0.00

260010038	0.00	558 978.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260010806	0.00	0.00	602 211.30	0.00	0.00	0.00	0.00
260011267	0.00	0.00	1 122 705.25	0.00	0.00	0.00	0.00
260012026	0.00	126 172.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260013479	0.00	160 764.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260017652	0.00	0.00	770 657.93	0.00	0.00	0.00	0.00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD	
260005210	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
260010038	0.00	258.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
260010806	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
260011267	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
260012026	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
260013479	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
260017652	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 372 168.19€ Pour 2018; la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 343 389,18 €

Elle intègre la fraction forfaitaire des CAMSP imputable à l'Assurance Maladie pour 115 116 \in . La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 28 779 \in .

Pour rappel, la dotation globalisée commune des CAMSP imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 381 392.07 \in . Celle imputable au Département à 345 348 \in

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
260005210	899 623.04	224 905.76
260010806	481 769.04	120 442.26

Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région

Auvergne-Rhône-Alpes

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente

décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH DE LA DROME (260013321) et aux structures

concernées.

Fait à Valence

, Le 15 septembre 2017

Pour le Directeur Général, Pour la Directrice départementale, L'inspectrice

Laëtitia MOREL



FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CH INTERCOM AIN VAL DE SAONE

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	010009132	Etablissement :	CH INTERCOM AIN VAL DE SAONE	
ARTICLE 1 –Sur de juillet 2017 es		nnexe,le montant dû à l'établissem	ent au titre de la dotation HPR pour le mois	102 678.76 €
ARTICLE 2 – Le est égal à :	montant dû à l'établissement au	titre des autres recettes liées à l'a	ctivité déclarée pour le mois de juillet 2017	0.00 €
au titre des forfa	its d'interruption volontaire de gro	ossesse (IVG) :		0.00 €
au titre des forfa	its "dialyse" (D) :			0.00 €
au titre des forfa	its "accueil et traitement des urge	ences" (ATU) :		0.00 €
au titre des forfa	its "petit matériel" (FFM) :			0.00 €
au titre des forfa	its "sécurité et environnement ho	spitalier" (FSE) :		0.00 €
au titre des soins	s intermédiaires non suivis d'une	hospitalisation (FPI):		0.00 €
au titre des "acte	es et consultations externes" (AC	E) y compris les "forfaits technique	s" (FTN) :	0.00 €
au titre des "disp	positifs médicaux implantables en	externe" (DMI ACE) :		0.00 €
au titre des "mol	écules onéreuses patient en exte	rne" (MED ACE) :		0.00 €
relevant de l'aide	e médicale d'Etat (AME) est égal		e de la valorisation de l'activité des patients	0.00 €
	ositifs médicaux implantables :	-,		0.00 €
au titre des "mol	écules onéreuses patient" releva	nt de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "mol	écules sous ATU" relevant de l'ac	tivité MCO :		0.00€
	montant dû à l'établissement por ns urgents (SU) est égal à :	ur le mois visé en référence au titr	e de la valorisation de l'activité des patients	0.00 €
au titre des "grou	upes homogènes de séjours" (GH	IS) et leurs éventuels suppléments	:	0.00 €
au titre des dispo	ositifs médicaux implantables :			0.00 €
au titre des "mol	écules onéreuses patient" releva	nt de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "mol	écules sous ATU" relevant de l'ad	tivité MCO :		0.00 €
ARTICLE 5 – Le personnes écrou		ur le mois visé en référence au titr	e de la valorisation des soins dispensés aux	0.00 €
au titre du reste	à charge des "groupes homogèn	es de séjours" (GHS) et leurs éver	ituels suppléments :	0.00 €
	à charge des "actes et consultation			0.00 €
	icaments dispensés en milieu pér	, ,		0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 septembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, la responsable du service VTIM,

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	786 831.01 €					
se décomposant ainsi au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €					
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	414 123.63 €					
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	684 152.25 €					
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :						
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]						
ou						
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG	102 678.76 €					



FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CH DE MEXIMIEUX

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	010780120	Etablissement :	CH DE MEXIMIEUX	
N FINESS	010700120	Etablissement .	CH DE MEXIMIEUX	
ARTICLE 1 –Sur de juillet 2017 es		nnexe,le montant dû à l'établissen	nent au titre de la dotation HPR pour le mois	46 613.88 €
ARTICLE 2 – Le est égal à :	montant dû à l'établissement au	titre des autres recettes liées à l'a	ctivité déclarée pour le mois de juillet 2017	0.00 €
au titre des forfa	its d'interruption volontaire de gr	ossesse (IVG) :		0.00 €
au titre des forfa	its "dialyse" (D) :			0.00 €
au titre des forfa	its "accueil et traitement des urg	ences" (ATU) :		0.00 €
	its "petit matériel" (FFM) :			0.00 €
au titre des forfa	its "sécurité et environnement ho	spitalier" (FSE) :		0.00 €
au titre des soins	s intermédiaires non suivis d'une	hospitalisation (FPI):		0.00 €
au titre des "acte	es et consultations externes" (AC	E) y compris les "forfaits technique	es" (FTN) :	0.00 €
au titre des "disp	oositifs médicaux implantables er	externe" (DMI ACE) :		0.00 €
au titre des "mol	écules onéreuses patient en exte	rne" (MED ACE) :		0.00 €
relevant de l'aide	e médicale d'Etat (AME) est égal	à :	e de la valorisation de l'activité des patients	0.00 €
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	dS) et leurs éventuels suppléments	S:	0.00 €
	ositifs médicaux implantables :	at de l'estivité NACO		0.00 €
	écules onéreuses patient" releva			0.00 € 0.00 €
au titre des moi	écules sous ATU" relevant de l'a	ctivite MCO :		0.00 €
	montant dû à l'établissement po ns urgents (SU) est égal à :	ur le mois visé en référence au titr	e de la valorisation de l'activité des patients	0.00 €
au titre des "grou	upes homogènes de séjours" (GI	S) et leurs éventuels suppléments	S:	0.00 €
au titre des dispo	ositifs médicaux implantables :	,		0.00 €
au titre des "mol	écules onéreuses patient" releva	nt de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "mol	écules sous ATU" relevant de l'a	ctivité MCO :		0.00 €
ARTICLE 5 – Le personnes écrou		ur le mois visé en référence au titr	e de la valorisation des soins dispensés aux	0.00 €
au titre du reste	à charge des "groupes homogèn	es de séjours" (GHS) et leurs éve	ntuels suppléments :	0.00 €
	à charge des "actes et consultati			0.00 €
	icaments dispensés en milieu pé	, ,		0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 septembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, la responsable du service VTIM,

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	319 291.01 €					
se décomposant ainsi au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €					
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	221 641.08 €					
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	272 677.13 €					
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :						
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]						
ou						
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG	46 613.88 €					



FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CH DE PONT DE VAUX

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2017,

ARRÊTE

	AMELE					
N° FINESS	010780138	Etablissement :	CH DE PONT DE VAUX			
ARTICLE 1 –Sur de juillet 2017 es		annexe,le montant dû à l'établissem	nent au titre de la dotation HPR pour le mois	122 122.41 €		
ARTICLE 2 – Le est égal à :	montant dû à l'établissement a	u titre des autres recettes liées à l'a	ctivité déclarée pour le mois de juillet 2017	0.00 €		
au titre des forfa	its d'interruption volontaire de g	rossesse (IVG) :		0.00 €		
au titre des forfa	its "dialyse" (D) :			0.00 €		
au titre des forfa	its "accueil et traitement des ur	gences" (ATU) :		0.00 €		
au titre des forfa	its "petit matériel" (FFM) :			0.00 €		
au titre des forfa	its "sécurité et environnement h	nospitalier" (FSE) :		0.00 €		
au titre des soins	s intermédiaires non suivis d'un	e hospitalisation (FPI) :		0.00 €		
au titre des "acte	es et consultations externes" (A	CE) y compris les "forfaits technique	es" (FTN) :	0.00 €		
au titre des "disp	ositifs médicaux implantables e	en externe" (DMI ACE) :		0.00 €		
au titre des "mol	écules onéreuses patient en ex	terne" (MED ACE) :		0.00 €		
relevant de l'aide	e médicale d'Etat (AME) est éga	là:	e de la valorisation de l'activité des patients	0.00 €		
	, , ,	GHS) et leurs éventuels suppléments	S:	0.00 €		
·	ositifs médicaux implantables : écules onéreuses patient" relev	ant do l'activité MCO :		0.00 €		
	écules oriereuses patient relevé écules sous ATU" relevant de l'			0.00 €		
			e de la valorisation de l'activité des patients	0.00 €		
	ns urgents (SU) est égal à :	our le mois vise en reference au titi	e de la valorisation de l'activité des patients	0.00 €		
au titre des "grou	upes homogènes de séjours" (C	GHS) et leurs éventuels suppléments	3:	0.00 €		
au titre des dispo	ositifs médicaux implantables :			0.00 €		
au titre des "mol	écules onéreuses patient" relev	ant de l'activité MCO :		0.00 €		
au titre des "mol	écules sous ATU" relevant de l'	activité MCO :		0.00 €		
ARTICLE 5 – Le	montant dû à l'établissement p	our le mois visé en référence au titr	e de la valorisation des soins dispensés aux			
personnes écrou	iées est égal à :		·	0.00 €		
au titre du reste	à charge des "groupes homogè	nes de séjours" (GHS) et leurs éver	ntuels suppléments :	0.00 €		
au titre du reste	à charge des "actes et consulta	tions externes" (ACE) :		0.00 €		
		énitenciaire (participation DAP) :		0.00 €		
_						

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 septembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, la responsable du service VTIM,

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	608 901.42 €
se décomposant ainsi au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	453 577.96 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	486 779.01 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	
ou	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG	122 122.41 €



FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CH DPT COEUR DU BOURBONNAIS

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2017,

ARRÊTE

121 967.43 € 517.40 € 0.00 € 0.00 € 0.00 € 0.00 €
0.00 € 0.00 € 0.00 € 0.00 €
0.00 € 0.00 € 0.00 €
0.00 € 0.00 €
0.00 €
0.00 €
0.00 €
0.00 €
517.40 €
0.00 €
0.00 €
0.00 €
0.00 €
0.00 €
0.00 €
0.00 €
0.00 €
0.00 €
0.00 €
0.00€
0.00 €
0.00 €
0.00 €
0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 septembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, la responsable du service VTIM,

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	594 953.21 €
se décomposant ainsi au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	479 011.56 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	472 985.78 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	
ou	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG	121 967.43 €



FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2017,

ARRÊTE

		7.11		
N° FINESS	030780126	Etablissement :	CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT	
ARTICLE 1 –Sur de juillet 2017 es		nnexe,le montant dû à l'établissem	ent au titre de la dotation HPR pour le mois	68 690.40 €
ARTICLE 2 – Le est égal à :	montant dû à l'établissement au	titre des autres recettes liées à l'a	ctivité déclarée pour le mois de juillet 2017	0.00 €
au titre des forfa	its d'interruption volontaire de gro	ossesse (IVG) :		0.00 €
au titre des forfa	its "dialyse" (D) :			0.00 €
au titre des forfa	its "accueil et traitement des urge	ences" (ATU) :		0.00 €
au titre des forfa	its "petit matériel" (FFM) :			0.00 €
au titre des forfa	its "sécurité et environnement ho	spitalier" (FSE) :		0.00 €
au titre des soins	s intermédiaires non suivis d'une	hospitalisation (FPI) :		0.00 €
au titre des "acte	es et consultations externes" (ACI	E) y compris les "forfaits technique	es" (FTN) :	0.00 €
au titre des "disp	oositifs médicaux implantables en	externe" (DMI ACE) :		0.00 €
au titre des "mol	écules onéreuses patient en exte	rne" (MED ACE) :		0.00 €
relevant de l'aide	e médicale d'Etat (AME) est égal		e de la valorisation de l'activité des patients	0.00 €
au titre des dispo	ositifs médicaux implantables :			0.00 €
au titre des "mol	écules onéreuses patient" relevar	nt de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "mol	écules sous ATU" relevant de l'ac	ctivité MCO :		0.00 €
	montant dû à l'établissement pou ns urgents (SU) est égal à :	ur le mois visé en référence au titr	e de la valorisation de l'activité des patients	0.00 €
au titre des "grou	upes homogènes de séjours" (GH	IS) et leurs éventuels suppléments	3:	0.00 €
au titre des dispo	ositifs médicaux implantables :			0.00 €
au titre des "mol	écules onéreuses patient" relevar	nt de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "mol	écules sous ATU" relevant de l'ac	tivité MCO :		0.00 €
ARTICLE 5 – Le personnes écrou		ur le mois visé en référence au titr	e de la valorisation des soins dispensés aux	0.00 €
au titre du reste	à charge des "groupes homogène	es de séjours" (GHS) et leurs éver	ntuels suppléments :	0.00 €
	à charge des "actes et consultation			0.00 €
	icaments dispensés en milieu pér	, ,		0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 septembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, la responsable du service VTIM,

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	221 156.05 €
se décomposant ainsi au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	480 832.75 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	412 142.35 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	68 690.40 €
OU	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°-3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG	



FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT HOPITAL DE MOZE

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2017,

ARRÊTE

	ARRETE			
N° FINESS	07000096	Etablissement :	HOPITAL DE MOZE	
ARTICLE 1 –Su de juillet 2017 es		nnexe,le montant dû à l'établissem	nent au titre de la dotation HPR pour le mois	74 220.05 €
ARTICLE 2 – Le est égal à :	e montant dû à l'établissement au	titre des autres recettes liées à l'a	ctivité déclarée pour le mois de juillet 2017	2 208.85 €
au titre des forfa	aits d'interruption volontaire de gro	ossesse (IVG) :		0.00 €
au titre des forfa	aits "dialyse" (D) :			0.00 €
au titre des forfa	aits "accueil et traitement des urge	ences" (ATU) :		0.00 €
au titre des forfa	aits "petit matériel" (FFM) :			0.00 €
au titre des forfa	aits "sécurité et environnement ho	spitalier" (FSE) :		0.00 €
au titre des soin	ns intermédiaires non suivis d'une	hospitalisation (FPI) :		0.00 €
au titre des "act	es et consultations externes" (ACI	E) y compris les "forfaits technique	es" (FTN) :	2 208.85 €
au titre des "disp	positifs médicaux implantables en	externe" (DMI ACE) :		0.00 €
au titre des "mo	lécules onéreuses patient en exte	rne" (MED ACE) :		0.00 €
relevant de l'aide	le médicale d'Etat (AME) est égal	à :	e de la valorisation de l'activité des patients	0.00 €
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	dS) et leurs éventuels suppléments	S:	0.00 €
<u> </u>	positifs médicaux implantables : plécules onéreuses patient" relevar	at da l'activité MCO :		0.00 €
	olécules oriereuses patient Televan Diécules sous ATU" relevant de l'ac			0.00 €
ARTICLE 4 – Le			e de la valorisation de l'activité des patients	0.00 €
-				
		HS) et leurs éventuels suppléments	S:	0.00 €
<u>'</u>	positifs médicaux implantables :			0.00 €
	lécules onéreuses patient" relevar			0.00 €
au titre des "mo	lécules sous ATU" relevant de l'ac	ctivite MCO :		0.00€
	•	ur le mois visé en référence au titr	e de la valorisation des soins dispensés aux	
personnes écroi	uées est égal à :			0.00 €
au titre du reste	à charge des "groupes homogèn	es de séjours" (GHS) et leurs éver	ntuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste	à charge des "actes et consultation	ons externes" (ACE) :		0.00 €
au titre des méd	dicaments dispensés en milieu pér	nitenciaire (participation DAP):		0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 septembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, la responsable du service VTIM,

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	461 838.63 €
se décomposant ainsi au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	461 838.63 € 0.00 € 0.00 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	519 540.34 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	445 320.29 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	74 220.05 €
ou	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG	



FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CHI DE ROCHER LARGENTIÈRE

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	070004742	Etablissement :	CHI DE ROCHER LARGENTIÈRE	
ARTICLE 1 –Sui de juillet 2017 es		annexe,le montant dû à l'établissem	ent au titre de la dotation HPR pour le mois	33 607.51 €
ARTICLE 2 – Le est égal à :	e montant dû à l'établissement au	ı titre des autres recettes liées à l'ad	ctivité déclarée pour le mois de juillet 2017	0.00 €
au titre des forfa	aits d'interruption volontaire de g	ossesse (IVG) :		0.00 €
au titre des forfa	aits "dialyse" (D) :			0.00 €
au titre des forfa	aits "accueil et traitement des urg	ences" (ATU) :		0.00 €
au titre des forfa	aits "petit matériel" (FFM) :			0.00 €
au titre des forfa	aits "sécurité et environnement h	ospitalier" (FSE) :		0.00 €
au titre des soins	s intermédiaires non suivis d'une	e hospitalisation (FPI) :		0.00 €
au titre des "acte	es et consultations externes" (AC	CE) y compris les "forfaits technique	s" (FTN) :	0.00 €
au titre des "disp	positifs médicaux implantables e	n externe" (DMI ACE) :		0.00 €
au titre des "mol	lécules onéreuses patient en ext	erne" (MED ACE) :		0.00 €
relevant de l'aide	e médicale d'Etat (AME) est éga		e de la valorisation de l'activité des patients	0.00 €
au titre des disp	ositifs médicaux implantables :			0.00 €
-	lécules onéreuses patient" releva			0.00 €
au titre des "mol	lécules sous ATU" relevant de l'a	ctivité MCO :		0.00 €
	e montant dû à l'établissement po ns urgents (SU) est égal à :	our le mois visé en référence au titro	e de la valorisation de l'activité des patients	0.00 €
au titre des "gro	upes homogènes de séjours" (G	HS) et leurs éventuels suppléments	::	0.00 €
au titre des disp	ositifs médicaux implantables :			0.00 €
au titre des "mol	lécules onéreuses patient" releva	ant de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "mol	lécules sous ATU" relevant de l'a	ctivité MCO :		0.00 €
ARTICLE 5 – Le personnes écrou		our le mois visé en référence au titro	e de la valorisation des soins dispensés aux	0.00 €
au titre du reste	à charge des "groupes homogè	nes de séjours" (GHS) et leurs éver	ituels suppléments :	0.00 €
	à charge des "actes et consulta		nadio dappionionio .	0.00 €
	licaments dispensés en milieu pe	` '		0.00 €
		11 1 /		

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 septembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, la responsable du service VTIM,

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	184 982.06 €
se décomposant ainsi au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	235 252.61 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	201 645.09 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	33 607.52 €
ou	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG	



FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CHI BOURG SAINT ANDÉOL VIVIERS

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	070005558	Etablissement :	CHI BOURG SAINT ANDÉOL VIVIERS	
ARTICLE 1 –Sui de juillet 2017 es		nnexe,le montant dû à l'établissem	ent au titre de la dotation HPR pour le mois	113 685.47 €
ARTICLE 2 – Le est égal à :	e montant dû à l'établissement au	titre des autres recettes liées à l'ac	tivité déclarée pour le mois de juillet 2017	0.00 €
au titre des forfa	aits d'interruption volontaire de gr	ossesse (IVG) :		0.00 €
au titre des forfa	aits "dialyse" (D) :	· ,		0.00€
au titre des forfa	aits "accueil et traitement des urg	ences" (ATU) :		0.00€
au titre des forfa	aits "petit matériel" (FFM) :			0.00 €
au titre des forfa	aits "sécurité et environnement h	ospitalier" (FSE) :		0.00 €
au titre des soins	s intermédiaires non suivis d'une	hospitalisation (FPI) :		0.00 €
au titre des "acte	es et consultations externes" (AC	E) y compris les "forfaits technique	s" (FTN) :	0.00 €
au titre des "disp	positifs médicaux implantables e	n externe" (DMI ACE) :		0.00 €
au titre des "mol	lécules onéreuses patient en ext	erne" (MED ACE) :		0.00 €
relevant de l'aide au titre des "gro	e médicale d'Etat (AME) est égal upes homogènes de séjours" (G		de la valorisation de l'activité des patients	0.00 €
	ositifs médicaux implantables :			0.00 €
	lécules onéreuses patient" releva			0.00 €
au titre des "mol	lécules sous ATU" relevant de l'a	ctivité MCO :		0.00 €
	e montant dû à l'établissement po ns urgents (SU) est égal à :	ur le mois visé en référence au titre	de la valorisation de l'activité des patients	0.00 €
au titre des "gro	upes homogènes de séjours" (G	HS) et leurs éventuels suppléments	:	0.00€
au titre des disp	ositifs médicaux implantables :			0.00€
au titre des "mol	lécules onéreuses patient" releva	ınt de l'activité MCO :		0.00€
au titre des "mol	lécules sous ATU" relevant de l'a	ctivité MCO :		0.00 €
ARTICLE 5 – Le personnes écrou		ur le mois visé en référence au titre	de la valorisation des soins dispensés aux	0.00 €
au titre du reste	à charge des "groupes homogèr	nes de séjours" (GHS) et leurs éven	tuels suppléments :	0.00 €
	à charge des "actes et consultat		asio supplimento.	0.00 €
	licaments dispensés en milieu pe	` '		0.00 €
		\(\ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \		

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 septembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, la responsable du service VTIM,

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	633 833.00 €
se décomposant ainsi au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	424 394.06 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	520 147.53 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	
ou	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG	113 685.47 €



FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CENTRE HOSPITALIER JOS JULLIEN

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	070780101	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER JOS JULLIEN	
ARTICLE 1 –Sur de juillet 2017 es		annexe,le montant dû à l'établissem	ent au titre de la dotation HPR pour le mois	124 448.32 €
ARTICLE 2 – Le est égal à :	e montant dû à l'établissement a	u titre des autres recettes liées à l'ad	ctivité déclarée pour le mois de juillet 2017	0.00 €
au titre des forfa	aits d'interruption volontaire de g	rossesse (IVG) :		0.00 €
au titre des forfa	aits "dialyse" (D) :	,		0.00€
au titre des forfa	aits "accueil et traitement des ur	gences" (ATU) :		0.00€
au titre des forfa	aits "petit matériel" (FFM) :			0.00 €
au titre des forfa	aits "sécurité et environnement h	ospitalier" (FSE) :		0.00 €
au titre des soins	s intermédiaires non suivis d'un	e hospitalisation (FPI) :		0.00 €
au titre des "acte	es et consultations externes" (A	CE) y compris les "forfaits technique	s" (FTN) :	0.00 €
au titre des "disp	positifs médicaux implantables e	n externe" (DMI ACE) :		0.00 €
au titre des "mol	lécules onéreuses patient en ex	erne" (MED ACE) :		0.00 €
relevant de l'aide au titre des "gro	e médicale d'Etat (AME) est éga upes homogènes de séjours" (G		e de la valorisation de l'activité des patients :	0.00 €
	ositifs médicaux implantables :			0.00 €
-	lécules onéreuses patient" relev			0.00 €
au titre des "mol	lécules sous ATU" relevant de l'a	activité MCO :	l l	0.00 €
	e montant dû à l'établissement p ns urgents (SU) est égal à :	our le mois visé en référence au titre	e de la valorisation de l'activité des patients	0.00 €
au titre des "gro	upes homogènes de séjours" (G	HS) et leurs éventuels suppléments	:	0.00 €
au titre des disp	ositifs médicaux implantables :			0.00 €
au titre des "mol	lécules onéreuses patient" relev	ant de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "mol	lécules sous ATU" relevant de l'a	activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 5 – Le personnes écrou		our le mois visé en référence au titre	e de la valorisation des soins dispensés aux	0.00 €
au titre du reste	à charge des "groupes homogé	nes de séjours" (GHS) et leurs éver	tuels suppléments :	0.00 €
	à charge des "actes et consulta		nado sappismono.	0.00 €
		énitenciaire (participation DAP) :		0.00 €
		11 1 /		

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 septembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, la responsable du service VTIM,

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	733 587.74 €
se décomposant ainsi au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	733 587.74 € 0.00 € 0.00 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	469 132.14 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	609 139.42 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	
ou	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG	124 448.32 €



FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CH DE VALLON PONT D'ARC

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2017,

ARRÊTE

		7.1.1.		
N° FINESS	070780119	Etablissement :	CH DE VALLON PONT D'ARC	
ARTICI E 1 _Sui	r la hace des éléments fivés en a	nnava la montant dû à l'átablissam	ent au titre de la dotation HPR pour le mois	
de juillet 2017 es		illieke,ie montant du a retablissem	ent au titre de la dotation FFR pour le mois	45 933.75 €
ADTICLE 2 Lo	mentent dû à l'établissement ou	titro dos autros resottos liáns à l'as	tivité déclarée pour le mois de juillet 2017	
est égal à :	montant du a retablissement au	line des adires recettes nees à rat		0.00 €
au titre des forfa	its d'interruption volontaire de gr	ossesse (IVG) :		0.00€
au titre des forfa	its "dialyse" (D) :			0.00 €
au titre des forfa	its "accueil et traitement des urg	ences" (ATU) :		0.00 €
au titre des forfa	its "petit matériel" (FFM) :			0.00 €
au titre des forfa	its "sécurité et environnement ho	spitalier" (FSE) :		0.00 €
au titre des soins	s intermédiaires non suivis d'une	hospitalisation (FPI):		0.00 €
au titre des "acte	es et consultations externes" (AC	E) y compris les "forfaits technique	s" (FTN) :	0.00 €
au titre des "disp	oositifs médicaux implantables er	externe" (DMI ACE) :		0.00 €
au titre des "mol	écules onéreuses patient en exte	rne" (MED ACE) :		0.00 €
	•		de la valorisation de l'activité des patients	
relevant de l'aide	e médicale d'Etat (AME) est égal	à:	_	0.00 €
au titre des "grou	upes homogènes de séjours" (Gl	HS) et leurs éventuels suppléments	:	0.00 €
au titre des dispo	ositifs médicaux implantables :			0.00 €
au titre des "mol	écules onéreuses patient" releva	nt de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "mol	écules sous ATU" relevant de l'a	ctivité MCO :		0.00 €
ARTICLE 4 – Le	montant dû à l'établissement po	ur le mois visé en référence au titre	de la valorisation de l'activité des patients	
relevant des soir	ns urgents (SU) est égal à :		<u> </u>	0.00 €
au titre des "grou	upes homogènes de séjours" (GI	HS) et leurs éventuels suppléments	:	0.00 €
au titre des dispo	ositifs médicaux implantables :			0.00 €
au titre des "mol	écules onéreuses patient" releva	nt de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "mol	écules sous ATU" relevant de l'a	ctivité MCO :		0.00 €
ARTICLE 5 – Le	montant dû à l'établissement po	ur le mois visé en référence au titre	de la valorisation des soins dispensés aux	
personnes écrou			·	0.00 €
au titre du reste	à charge des "groupes homogèr	es de séjours" (GHS) et leurs éven	tuels suppléments :	0.00 €
	à charge des "actes et consultati	, , , ,		0.00 €
	icaments dispensés en milieu pé			0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 septembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, la responsable du service VTIM,

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	451 314.43 €
se décomposant ainsi au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	339 259.74 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	405 380.68 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	
ou	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG	45 933.75 €



FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CH DE VILLENEUVE DE BERG

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	070780127	Etablissement :	CH DE VILLENEUVE DE BERG	
APTICLE 1 _Sur	: la hace des éléments fivés en a	nnava la montant dû à l'átablissam	ent au titre de la dotation HPR pour le mois	
de juillet 2017 es		illexe,le montant du à retablissem	ent au titre de la dotation i in ix pour le mois	59 437.92 €
ARTICLE 2 – Le	montant dû à l'établissement au	titre des autres recettes liées à l'a	ctivité déclarée pour le mois de juillet 2017	
est égal à :			· —	0.00 €
au titre des forfa	its d'interruption volontaire de gr	ossesse (IVG) :		0.00 €
au titre des forfai	its "dialyse" (D) :			0.00 €
au titre des forfai	its "accueil et traitement des urg	ences" (ATU) :		0.00 €
au titre des forfa	its "petit matériel" (FFM) :			0.00 €
au titre des forfai	its "sécurité et environnement ho	spitalier" (FSE) :		0.00 €
au titre des soins	s intermédiaires non suivis d'une	hospitalisation (FPI):		0.00 €
au titre des "acte	es et consultations externes" (AC	E) y compris les "forfaits technique	s" (FTN) :	0.00 €
au titre des "disp	ositifs médicaux implantables er	externe" (DMI ACE) :		0.00 €
au titre des "mole	écules onéreuses patient en exte	rne" (MED ACE) :		0.00 €
	montant dû à l'établissement po médicale d'Etat (AME) est égal		e de la valorisation de l'activité des patients	0.00 €
au titre des "grou	upes homogènes de séjours" (Gl	HS) et leurs éventuels suppléments	5:	0.00€
	ositifs médicaux implantables :			0.00 €
	écules onéreuses patient" releva			0.00€
au titre des "mole	écules sous ATU" relevant de l'a	ctivité MCO :		0.00 €
ADTICLE 4 La	mantant dA à l'établicacement na		e de la valorisation de l'activité des patients	
	ns urgents (SU) est égal à :	ur le mois vise en reference au titi	e de la valorisation de l'activité des patients	0.00 €
au titre des "grou	upes homogènes de séjours" (Gl	HS) et leurs éventuels suppléments	:	0.00 €
au titre des dispo	ositifs médicaux implantables :	,		0.00 €
au titre des "mole	écules onéreuses patient" releva	nt de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "mole	écules sous ATU" relevant de l'a	ctivité MCO :		0.00 €
				
		ur le mois visé en référence au titre	e de la valorisation des soins dispensés aux	
personnes écrou	ées est égal à :			0.00 €
au titre du reste	à charge des "groupes homogèn	es de séjours" (GHS) et leurs éver	ituels suppléments :	0.00 €
au titre du reste	à charge des "actes et consultati	ons externes" (ACE) :		0.00 €
au titre des médi	icaments dispensés en milieu pé	nitenciaire (participation DAP) :		0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 septembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, la responsable du service VTIM,

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice	
en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	351 754.27 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments	351 754.27 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article	: 0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS	0.00 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de	
l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	416 065.44 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice	
en cours :	356 627.52 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant	
cumulé des 1/12e de DFG]	59 437.92 €
ou	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG	



FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CH DU CHEYLARD

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2017,

ARRÊTE

		AIX	KEIE	
N° FINESS	070780150	Etablissement :	CH DU CHEYLARD	
ARTICLE 1 –Sur de juillet 2017 es		annexe,le montant dû à l'établissem	nent au titre de la dotation HPR pour le mois	112 289.29 €
ARTICLE 2 – Le est égal à :	montant dû à l'établissement a	u titre des autres recettes liées à l'a	ctivité déclarée pour le mois de juillet 2017	2 547.82 €
au titre des forfa	its d'interruption volontaire de ç	grossesse (IVG) :		0.00 €
au titre des forfa	its "dialyse" (D) :			0.00 €
au titre des forfa	its "accueil et traitement des ur	gences" (ATU) :		0.00 €
au titre des forfa	its "petit matériel" (FFM) :			0.00 €
au titre des forfa	its "sécurité et environnement	hospitalier" (FSE) :		0.00 €
au titre des soins	s intermédiaires non suivis d'ur	ne hospitalisation (FPI) :		0.00 €
au titre des "acte	es et consultations externes" (A	CE) y compris les "forfaits technique	es" (FTN) :	2 547.82 €
au titre des "disp	oositifs médicaux implantables	en externe" (DMI ACE) :		0.00 €
au titre des "mol	écules onéreuses patient en ex	terne" (MED ACE) :		0.00 €
relevant de l'aide	e médicale d'Etat (AME) est éga		e de la valorisation de l'activité des patients	0.00 €
	ositifs médicaux implantables :	or iouro or ornadio dappionidina		0.00 €
	écules onéreuses patient" relev	vant de l'activité MCO :		0.00 €
	écules sous ATU" relevant de I			0.00 €
	montant dû à l'établissement p ns urgents (SU) est égal à :	our le mois visé en référence au titr	e de la valorisation de l'activité des patients	0.00 €
au titre des "grou	upes homogènes de séjours" (0	GHS) et leurs éventuels suppléments	3:	0.00 €
au titre des dispo	ositifs médicaux implantables :			0.00 €
au titre des "mol	écules onéreuses patient" relev	ant de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "mol	écules sous ATU" relevant de l	activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 5 – Le personnes écrou		our le mois visé en référence au titr	e de la valorisation des soins dispensés aux	0.00 €
au titre du reste	à charge des "groupes homoge	ènes de séjours" (GHS) et leurs éver	ntuels suppléments :	0.00 €
	à charge des "actes et consulta	, , , , ,		0.00€
		pénitenciaire (participation DAP) :		0.00 €
		·		

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 septembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, la responsable du service VTIM,

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	739 908.80 €
se décomposant ainsi au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	652 283.21 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	627 619.51 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	
ou	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG	112 289.29 €



FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CH LEOPOLD OLLIER

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation,au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2017,

ARRÊTE

		AR	KEIE	
N° FINESS	070780218	Etablissement :	CH LEOPOLD OLLIER	
ARTICLE 1 –Sur de juillet 2017 es		annexe,le montant dû à l'établissem	nent au titre de la dotation HPR pour le mois	79 894.80 €
ARTICLE 2 – Le est égal à :	e montant dû à l'établissement a	u titre des autres recettes liées à l'a	ctivité déclarée pour le mois de juillet 2017 —	0.00 €
au titre des forfa	aits d'interruption volontaire de g	rossesse (IVG) :		0.00 €
au titre des forfa	aits "dialyse" (D) :			0.00 €
au titre des forfa	aits "accueil et traitement des urg	gences" (ATU) :		0.00 €
au titre des forfa	aits "petit matériel" (FFM) :			0.00 €
au titre des forfa	aits "sécurité et environnement h	ospitalier" (FSE) :		0.00 €
au titre des soins	s intermédiaires non suivis d'un	e hospitalisation (FPI) :		0.00 €
au titre des "acte	es et consultations externes" (AC	CE) y compris les "forfaits technique	es" (FTN) :	0.00 €
au titre des "disp	positifs médicaux implantables e	n externe" (DMI ACE) :		0.00 €
au titre des "mol	lécules onéreuses patient en ext	erne" (MED ACE) :		0.00 €
relevant de l'aide	e médicale d'Etat (AME) est éga		e de la valorisation de l'activité des patients	0.00 € 0.00 €
au titre des disp	ositifs médicaux implantables :			0.00 €
au titre des "mol	lécules onéreuses patient" releva	ant de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "mol	lécules sous ATU" relevant de l'a	activité MCO :		0.00 €
	e montant dû à l'établissement po ns urgents (SU) est égal à :	our le mois visé en référence au titr	e de la valorisation de l'activité des patients	0.00 €
au titre des "gro	upes homogènes de séjours" (G	HS) et leurs éventuels suppléments	3:	0.00 €
au titre des disp	ositifs médicaux implantables :			0.00 €
au titre des "mol	lécules onéreuses patient" releva	ant de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "mol	lécules sous ATU" relevant de l'a	activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 5 – Le personnes écrou	•	our le mois visé en référence au titr	e de la valorisation des soins dispensés aux	0.00 €
au titre du reste	à charge des "groupes homogè	nes de séjours" (GHS) et leurs éve	ntuels suppléments :	0.00 €
	à charge des "actes et consulta		11 2 2 2	0.00 €
	-	énitenciaire (participation DAP) :		0.00 €
		u 1 /		

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 septembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, la responsable du service VTIM,

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	576 537.19 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	€ 00.0
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de	
l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	558 326.32 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice	
en cours :	496 642.39 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	
ou	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant	
cumulé des 1/12e de DFG	79 894.80 €



FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CH DE LAMASTRE

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2017,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de juillet 2017 est égal à : ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 est égal à : ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 est égal à : AURICLE 3 – Le montant dû à l'établissement des urgences (ATU) : AURICLE 3 – Le montant du des forfaits "dinterruption volontaire de grossesse (IVG) : AURICLE 3 – Le montant dû à l'établissement hospitalisation (FPI) : AURICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'activité des impletables : AURICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'activité des molécules onéreuses patient en externe (MED ACE) : AURICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'activité des molécules onéreuses patient en externe (MED ACE) : AURICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'activité MCD : AURICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de soins urgents (SU) est égal à : AURICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des oins urgents (SU) est égal à : AURICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de soins urgents (SU) est égal à : AURICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux put titre des	N° FINESS	070780366	Etablissement :	CH DE LAMASTRE	
de juillet 2017 est égal à : ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 est égal à : O.00 € au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : au titre des forfaits "dialyse" (D) : au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : au titre des forfaits "accueil et revironnement hospitalier" (FSE) : au titre des forfaits "securile et environnement hospitalier" (FSE) : au titre des s'actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : au titre des "acces et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : au titre des "acces et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : au titre des "acces et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : au titre des "acces et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : au titre des "acces et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : au titre des "acces et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO	N TINESS	07070000	Lubii33ciiicii .	ON DE EASSAOTRE	
ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG): au titre des forfaits 'dialyse' (D): au titre des forfaits 'dialyse' (D): au titre des forfaits 'dialyse' (D): au titre des forfaits 'secueil et traitement des urgences' (ATU): au titre des forfaits 'secueil et traitement des urgences' (ATU): au titre des forfaits 'secueil et traitement des urgences' (ATU): au titre des forfaits 'secueil et traitement des urgences' (ATU): au titre des forfaits 'secueil et traitement des urgences' (ATU): au titre des forfaits 'secueil et traitement des urgences' (ATU): au titre des forfaits 'securité et environnement hospitaliser' (FSE): au titre des forfaits 'securité et environnement hospitaliser' (FSE): au titre des des forfaits 'securité et environnement hospitaliser' (FSE): au titre des 'actes et consultations externes' (ACE) y compris les 'forfaits techniques' (FTN): au titre des 'actes et consultations externes' (MED ACE): ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : 0.00 € au titre des 'groupes homogènes de séjours' (GHS) et leurs éventuels suppléments: 0.00 € au titre des 'groupes homogènes de séjours' (GHS) et leurs éventuels suppléments: 0.00 € ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : 0.00 € ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : 0.00 € ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : 0.00 € ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement po			nnexe,le montant dû à l'établissen	nent au titre de la dotation HPR pour le mois	
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG): au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG): au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU): au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU): au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE): au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE): au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE): au titre des des forfaits s'écurité et environnement hospitalier" (FSE): au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN): au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN): au titre des "folécules onéreuses patient en externe" (MED ACE): ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments: au titre des "molécules conéreuses patienn" relevant de l'activité MCO: au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO: au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO: au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO: au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO: au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO: au titre des "molécules sonéreuses patienn" relevant de l'activité MCO: au titre des "molécules sonéreuses patienn" relevant de l'activité MCO: au titre des "molécules onéreuses patienn" relevant de l'activité MCO: au titre des "molécules onéreuses patienn" relevant de l'activité MCO: au titre des "molécules onéreuses patienn" relevant de l'activité MCO: au titre des "molécules onéreuses patienn" relevant de l'activité MCO: au titre des "molécules onéreuses patienn" relevant de l'activité MCO: au titre des "molécules onéreuses patienn" relevant de l'activité MC	de juliet 2017 es	it ogai a .			.0.000
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG): au titre des forfaits d'ailayse" (D): au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU): au titre des forfaits "beit materier" (FFM): au titre des forfaits "Securité et environnement hospitalier" (FSE): au titre des forfaits "Securité et environnement hospitalier" (FSE): au titre des forfaits "Securité et environnement hospitalier" (FSE): au titre des forfaits "Sécurité et environnement hospitalier" (FSE): au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI): 0.000 € au titre des des acces et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN): au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE): au titre des "molècules onéreuses patient en externe" (MED ACE): 0.000 € ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'adde médicale d'Etat (AME) est égal à : 0.000 € au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments: au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO: au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO: au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO: au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO: au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO: au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO: au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO: au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO: au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO: au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO: au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO: au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO: au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO: au titre des "molécules onér	ARTICLE 2 – Le	montant dû à l'établissement au	titre des autres recettes liées à l'a	ctivité déclarée pour le mois de juillet 2017	
au titre des forfaits "dialyse" (D): au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU): au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU): au titre des forfaits "securité et environnement hospitalier" (FSE): au titre des forfaits "securité et environnement hospitalier" (FSE): au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI): au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI): au titre des "actes et consultations externes" (ACE): au titre des "actes et consultations externes" (ACE): ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments: au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre dus "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre dus "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	est égal à :				0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU): au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU): au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE): au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE): au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI): au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI): au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN): au titre des "actes et consultations externes" (ACE): au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (MED ACE): ARTICLE 3 – Le montant dù à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'activité des 'groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments: au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments: au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO: au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO: au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO: au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO: au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO: au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO: au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO: au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO: au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO: au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO: au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO: au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO: au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO: au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO: au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments: au titre du reste à charge des "actes et c	au titre des forfa	its d'interruption volontaire de gr	ossesse (IVG) :		0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM): au titre des forfaits "pécurité et environnement hospitalier" (FSE): au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE): au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI): au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN): au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE): au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE): ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments: au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO: au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO: ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments: au titre des groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments: au titre des groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments: au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments: au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments: au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO: au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO: au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO: au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO: au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO: au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments: au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels supplémen	au titre des forfai	its "dialyse" (D) :			0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE): au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI): au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI): au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI): au titre des des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN): au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE): au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE): ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments: au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO: au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO: au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO: ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : O.00 € ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : O.00 € ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : O.00 € ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : O.00 € ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : O.00 € ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :	au titre des forfai	its "accueil et traitement des urg	ences" (ATU) :		0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI): au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN): au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE): au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE): ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules onéreuse	au titre des forfai	its "petit matériel" (FFM) :			0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN): au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE): au titre des "molècules onéreuses patient en externe" (MED ACE): ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments: au titre des dispositifs médicaux implantables: au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO: au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO: au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO: au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments relevant des soins urgents (SU) est égal à : 0.00 € ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : 0.00 € au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments: au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments: au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO: au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO: au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO: au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO: au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO: au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO: au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO: au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO: au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO: au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO: au titre des dispositifs médicaux implantables: au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO: au titre des dispositifs médicaux implantables: au titre de	au titre des forfa	its "sécurité et environnement ho	spitalier" (FSE) :		0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre des dispositifs médicaux implantables : au titre des dispositifs médicaux implantables : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : 0.00 € ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : 0.00 € au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : 0.00 € au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : 0.00 €	au titre des soins	s intermédiaires non suivis d'une	hospitalisation (FPI):		0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre des dispositifs médicaux implantables : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : 0.00 € ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : 0.00 € au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : 0.00 €	au titre des "acte	es et consultations externes" (AC	E) y compris les "forfaits technique	es" (FTN) :	0.00 €
ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre des dispositifs médicaux implantables : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des "holécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des "holécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des "holécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des "holécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des activité des patients de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	au titre des "disp	ositifs médicaux implantables er	externe" (DMI ACE) :		0.00 €
relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre des dispositifs médicaux implantables : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	au titre des "mole	écules onéreuses patient en exte	rne" (MED ACE) :		0.00 €
relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre des dispositifs médicaux implantables : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :					
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre des dispositifs médicaux implantables : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :		·		e de la valorisation de l'activité des patients	
au titre des dispositifs médicaux implantables : 0.00 € au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : 0.00 € au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : 0.00 € ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : 0.00 € au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : 0.00 € au titre des dispositifs médicaux implantables : 0.00 € au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : 0.00 € au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : 0.00 € ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : 0.00 € au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : 0.00 € au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : 0.00 €	relevant de l'aide	médicale d'Etat (AME) est égal	à :		0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	au titre des "grou	pes homogènes de séjours" (Gl	HS) et leurs éventuels suppléments	S:	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre des dispositifs médicaux implantables : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	au titre des dispo	ositifs médicaux implantables :			0.00 €
ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre des dispositifs médicaux implantables : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : 0.00 €	au titre des "mole	écules onéreuses patient" releva	nt de l'activité MCO :		0.00 €
relevant des soins urgents (SU) est égal à : au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre des dispositifs médicaux implantables : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	au titre des "mole	écules sous ATU" relevant de l'a	ctivité MCO :		0.00 €
relevant des soins urgents (SU) est égal à : au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre des dispositifs médicaux implantables : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	•				
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre des dispositifs médicaux implantables : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : ARTICLE 5 − Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	ARTICLE 4 - Le	montant dû à l'établissement po	ur le mois visé en référence au titr	e de la valorisation de l'activité des patients	
au titre des dispositifs médicaux implantables : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : ARTICLE 5 − Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : 0.00 €	relevant des soir	ns urgents (SU) est égal à :			0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	au titre des "grou	ipes homogènes de séjours" (Gl	HS) et leurs éventuels suppléments	3:	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	au titre des dispo	ositifs médicaux implantables :	,		0.00 €
ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : 0.00 €	au titre des "mole	écules onéreuses patient" releva	nt de l'activité MCO :		0.00 €
personnes écrouées est égal à : au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : 0.00 € 0.00 €	au titre des "mole	écules sous ATU" relevant de l'a	ctivité MCO :		0.00 €
personnes écrouées est égal à : au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : 0.00 € 0.00 €					
personnes écrouées est égal à : au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : 0.00 € 0.00 €	ARTICLE 5 – Le	montant dû à l'établissement po	ur le mois visé en référence au titr	e de la valorisation des soins dispensés aux	(
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : 0.00 €				,	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : 0.00 €	au titre du reste	à charge des "groupes homogèn	es de séjours" (GHS) et leurs éve	ntuels suppléments :	0.00 €
				11 2 2 2	0.00 €
		3	` /		0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 septembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, la responsable du service VTIM,

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	745 004.44 €
se décomposant ainsi au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	444 348.87 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	643 148.33 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	
ou	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG	101 856.11 €



FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CH DE TOURNON

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	070780374	Etablissement :	CH DE TOURNON	
ARTICLE 1 –Sur de juillet 2017 es		nnexe,le montant dû à l'établisse	ment au titre de la dotation HPR p	our le mois352 204.90 €
ARTICLE 2 – Le est égal à :	montant dû à l'établissement au	titre des autres recettes liées à	'activité déclarée pour le mois de ju	uillet 2017
au titre des forfai	its d'interruption volontaire de gr	ossesse (IVG) :		0.00 €
au titre des forfai	its "dialyse" (D) :			0.00 €
au titre des forfai	its "accueil et traitement des urg	ences" (ATU) :		0.00 €
au titre des forfai	its "petit matériel" (FFM) :			0.00 €
au titre des forfai	its "sécurité et environnement ho	spitalier" (FSE) :		0.00 €
au titre des soins	s intermédiaires non suivis d'une	hospitalisation (FPI):		0.00 €
au titre des "acte	es et consultations externes" (AC	E) y compris les "forfaits techniq	ues" (FTN) :	10 579.71 €
au titre des "disp	ositifs médicaux implantables er	externe" (DMI ACE) :		0.00 €
au titre des "mole	écules onéreuses patient en exte	rne" (MED ACE) :		0.00 €
ADTIQUES				
relevant de l'aide	montant dû à l'établissement po médicale d'Etat (AME) est égal upes homogènes de séjours" (Gl	à :	tre de la valorisation de l'activité de nts :	es patients 1 052.27 € 1 052.27 €
relevant de l'aide au titre des "grou	médicale d'Etat (AME) est égal	à :		1 052.27 €
au titre des "grou au titre des dispo	médicale d'Etat (AME) est égal upes homogènes de séjours" (Gl	à : HS) et leurs éventuels supplémer		1 052.27 € 1 052.27 €
au titre des "grou au titre des dispo au titre des "mole	médicale d'Etat (AME) est égal upes homogènes de séjours" (Gl ositifs médicaux implantables :	à : HS) et leurs éventuels supplémen nt de l'activité MCO :		1 052.27 € 1 052.27 € 0.00 €
au titre des "grou au titre des dispo au titre des "mol au titre des "mol au titre des "mol ARTICLE 4 – Le	e médicale d'Etat (AME) est égal upes homogènes de séjours" (Gl positifs médicaux implantables : écules onéreuses patient" releva écules sous ATU" relevant de l'a	à : HS) et leurs éventuels supplément ent de l'activité MCO : ctivité MCO :		1 052.27 € 1 052.27 € 0.00 € 0.00 €
relevant de l'aide au titre des "grou au titre des dispo au titre des "mole au titre des "mole ARTICLE 4 – Le relevant des soir	e médicale d'Etat (AME) est égal upes homogènes de séjours" (Gl positifs médicaux implantables : écules onéreuses patient" releva écules sous ATU" relevant de l'a montant dû à l'établissement po	à : HS) et leurs éventuels supplément nt de l'activité MCO : ctivité MCO : ur le mois visé en référence au t	nts : itre de la valorisation de l'activité de	1 052.27 € 1 052.27 € 0.00 € 0.00 € 0.00 €
au titre des "grot au titre des dispo au titre des dispo au titre des "mole au titre des "mole ARTICLE 4 – Le relevant des soir au titre des "grot	e médicale d'Etat (AME) est égal upes homogènes de séjours" (Gl positifs médicaux implantables : écules onéreuses patient" releva écules sous ATU" relevant de l'ai montant dû à l'établissement po is urgents (SU) est égal à :	à : HS) et leurs éventuels supplément nt de l'activité MCO : ctivité MCO : ur le mois visé en référence au t	nts : itre de la valorisation de l'activité de	1 052.27 € 1 052.27 € 0.00 € 0.00 € 0.00 €
au titre des "grot au titre des dispo au titre des "mol au titre des "mol au titre des "mol ARTICLE 4 – Le relevant des soir au titre des "grot au titre des dispo au titre des dispo	e médicale d'Etat (AME) est égal upes homogènes de séjours" (Glupes homogènes de séjours" (Glupes itifs médicaux implantables : écules onéreuses patient" relevatécules sous ATU" relevant de l'aumontant dû à l'établissement pous urgents (SU) est égal à : upes homogènes de séjours" (Glupes homogènes de séjours") (Glupes homogènes de	à : HS) et leurs éventuels supplément de l'activité MCO : ctivité MCO : ur le mois visé en référence au t HS) et leurs éventuels supplément	nts : itre de la valorisation de l'activité de	1 052.27 € 1 052.27 € 0.00 € 0.00 € 0.00 € 0.00 €
relevant de l'aide au titre des "grot au titre des dispo au titre des "mole au titre des "mole au titre des s'mole au titre des s'grot au titre des s'grot au titre des dispo au titre des dispo au titre des dispo au titre des "mole	e médicale d'Etat (AME) est égal upes homogènes de séjours" (Glupes homogènes de séjours" (Glupes itifs médicaux implantables : écules onéreuses patient" relevatécules sous ATU" relevant de l'aumontant dû à l'établissement pous urgents (SU) est égal à : upes homogènes de séjours" (Glupes implantables :	à : HS) et leurs éventuels supplément de l'activité MCO : ctivité MCO : ur le mois visé en référence au t HS) et leurs éventuels supplément de l'activité MCO :	nts : itre de la valorisation de l'activité de	1 052.27 € 1 052.27 € 0.00 € 0.00 € 0.00 € 0.00 €
au titre des "grot au titre des des l'ade au titre des des l'ade au titre des "mole au titre des "mole au titre des "mole au titre des "grot au titre des dispo au titre des "mole au titre des "mole au titre des "mole au titre des "mole	e médicale d'Etat (AME) est égal upes homogènes de séjours" (Glupes homogènes de séjours" (Glupes if secules onéreuses patient" relevatécules sous ATU" relevant de l'aumontant dû à l'établissement pous urgents (SU) est égal à : upes homogènes de séjours" (Glupes homogènes de séjours" (Glupes onéreuses patient" relevatécules sous ATU" relevant de l'aumontant dû à l'établissement po	à : HS) et leurs éventuels supplément de l'activité MCO : trivité MCO : ur le mois visé en référence au t HS) et leurs éventuels supplément de l'activité MCO : tivité MCO :	nts : itre de la valorisation de l'activité de	1 052.27 € 1 052.27 € 0.00 € 0.00 € 0.00 € 0.00 € 0.00 €
relevant de l'aide au titre des "grot au titre des dispo au titre des "mole au titre des "mole au titre des "mole ARTICLE 4 – Le relevant des soir au titre des "grot au titre des "mole	e médicale d'Etat (AME) est égal upes homogènes de séjours" (Glupes homogènes de séjours" (Glupes homogènes patient" relevatécules sous ATU" relevant de l'amontant dû à l'établissement pous urgents (SU) est égal à : upes homogènes de séjours" (Glupes homogènes de séjours" (Glupes homogènes patient" relevatécules onéreuses patient" relevatécules sous ATU" relevant de l'amontant dû à l'établissement poées est égal à :	à : HS) et leurs éventuels supplément de l'activité MCO : ur le mois visé en référence au t HS) et leurs éventuels supplément de l'activité MCO : ctivité MCO : ur le mois visé en référence au t	itre de la valorisation de l'activité de la solution de l'activité de la valorisation des soins disp	1 052.27 € 1 052.27 € 0.00 € 0.00 € 0.00 € 0.00 € 0.00 €
au titre des "grot au titre des des l'ade au titre des des l'ade au titre des "mole au titre des "mole au titre des "mole au titre des soir au titre des dispre au titre des "grot au titre des "mole au titre du reste au	e médicale d'Etat (AME) est égal upes homogènes de séjours" (Glupes homogènes de séjours" (Glupes if secules onéreuses patient" relevatécules sous ATU" relevant de l'aumontant dû à l'établissement pous urgents (SU) est égal à : upes homogènes de séjours" (Glupes homogènes de séjours" (Glupes onéreuses patient" relevatécules sous ATU" relevant de l'aumontant dû à l'établissement po	à : HS) et leurs éventuels supplément de l'activité MCO : ur le mois visé en référence au t HS) et leurs éventuels supplément de l'activité MCO : ctivité MCO : ur le mois visé en référence au t et de l'activité MCO : ctivité MCO : ur le mois visé en référence au t es de séjours" (GHS) et leurs éventuels supplément de l'activité MCO :	itre de la valorisation de l'activité de la solution de l'activité de la valorisation des soins disp	1 052.27 € 1 052.27 € 0.00 € 0.00 € es patients 0.00 € 0.00 € 0.00 € 0.00 € 0.00 € 0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 septembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, la responsable du service VTIM,

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	2 292 406.27 €
se décomposant ainsi au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	1 737 165.23 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	1 940 201.37 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	
ou	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG	352 204.90 €



FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CH DE SAINT FÉLICIEN

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2017,

ARRÊTE

Nº EINEGO		F. 1.11		
N° FINESS	070780382	Etablissement :	CH DE SAINT FÉLICIEN	
ARTICLE 1 –Sur	la base des éléments fixés en a	nnexe.le montant dû à l'établissem	ent au titre de la dotation HPR pour le mois	
de juillet 2017 es				51 982.02 €
ADTICLE O. L.		Man dan auton annation R.C N.	athirt distance a sum la serie de trillet 0047	
est égal à :	montant du a retablissement au	titre des autres recettes liees à rai	ctivité déclarée pour le mois de juillet 2017	0.00 €
au titre des forfa	its d'interruption volontaire de gr	ossesse (IVG) :		0.00 €
au titre des forfai	its "dialyse" (D) :	, ,		0.00 €
au titre des forfa	its "accueil et traitement des urg	ences" (ATU) :		0.00 €
au titre des forfa	its "petit matériel" (FFM) :			0.00 €
au titre des forfa	its "sécurité et environnement ho	ospitalier" (FSE) :		0.00€
au titre des soins	s intermédiaires non suivis d'une	hospitalisation (FPI) :		0.00 €
au titre des "acte	es et consultations externes" (AC	E) y compris les "forfaits technique	s" (FTN) :	0.00 €
au titre des "disp	ositifs médicaux implantables er	externe" (DMI ACE) :		0.00 €
au titre des "mole	écules onéreuses patient en exte	erne" (MED ACE) :		0.00 €
			e de la valorisation de l'activité des patients	
relevant de l'aide	e médicale d'Etat (AME) est égal	à:		0.00 €
au titre des "grou	upes homogènes de séjours" (G	HS) et leurs éventuels suppléments	:	0.00€
au titre des dispo	ositifs médicaux implantables :			0.00 €
au titre des "mole	écules onéreuses patient" releva	nt de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "mole	écules sous ATU" relevant de l'a	ctivité MCO :		0.00 €
		ur le mois visé en référence au titre	e de la valorisation de l'activité des patients	
relevant des soir	ns urgents (SU) est égal à :			0.00 €
au titre des "grou	upes homogènes de séjours" (Gl	HS) et leurs éventuels suppléments	:	0.00 €
au titre des dispo	ositifs médicaux implantables :			0.00 €
au titre des "mole	écules onéreuses patient" releva	nt de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "mole	écules sous ATU" relevant de l'a	ctivité MCO :		0.00 €
		ur le mois visé en référence au titre	e de la valorisation des soins dispensés aux	
personnes écrou	ées est égal à :			0.00 €
au titre du reste	à charge des "groupes homogèr	es de séjours" (GHS) et leurs éver	ituels suppléments :	0.00 €
	à charge des "actes et consultat		•	0.00 €
au titre des médi	icaments dispensés en milieu pé	nitenciaire (participation DAP) :		0.00 €
		·		

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 septembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, la responsable du service VTIM,

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	463 637.00 €
se décomposant ainsi au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	402 363.80 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	411 654.98 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	
ου	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG	51 982.02 €



FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CH DE CONDAT EN FENIERS

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation,au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2017,

ARRÊTE

N° FINESS				
N FINESS	150780047	Etablissement :	CH DE CONDAT EN FENIERS	
ARTICLE 1 –Sur de juillet 2017 es		nnexe,le montant dû à l'établisser	ment au titre de la dotation HPR pour le mois	93 072.73 €
ARTICLE 2 – Le est égal à :	montant dû à l'établissement au	titre des autres recettes liées à l'a	activité déclarée pour le mois de juillet 2017	0.00 €
au titre des forfai	its d'interruption volontaire de gro	ossesse (IVG) :		0.00 €
au titre des forfai	its "dialyse" (D) :			0.00 €
au titre des forfai	its "accueil et traitement des urge	ences" (ATU) :		0.00 €
au titre des forfai	its "petit matériel" (FFM) :			0.00 €
au titre des forfai	its "sécurité et environnement ho	spitalier" (FSE) :		0.00 €
au titre des soins	s intermédiaires non suivis d'une	hospitalisation (FPI):		0.00 €
au titre des "acte	es et consultations externes" (AC	E) y compris les "forfaits techniqu	ies" (FTN) :	0.00 €
au titre des "disp	ositifs médicaux implantables er	externe" (DMI ACE) :		0.00 €
au titre des "mole	écules onéreuses patient en exte	rne" (MED ACE) :		0.00 €
ARTICLE 3 – Le	montant dû à l'établissement po	ur le mois visé en référence au tit	re de la valorication de l'activité des natients	
	e médicale d'Etat (AME) est égal upes homogènes de séjours" (GF			0.00 €
au titre des "grou	. , , ,	à :		
au titre des "grou au titre des dispo	upes homogènes de séjours" (Gl	à : HS) et leurs éventuels supplémen		0.00 € 0.00 € 0.00 €
au titre des "grou au titre des dispo au titre des "mole	upes homogènes de séjours" (Ghositifs médicaux implantables :	à : HS) et leurs éventuels supplémen nt de l'activité MCO :		0.00 € 0.00 €
au titre des "grou au titre des dispo au titre des "mole au titre des "mole ARTICLE 4 – Le	upes homogènes de séjours" (Ghositifs médicaux implantables : écules onéreuses patient" releva écules sous ATU" relevant de l'an	à : HS) et leurs éventuels supplémen nt de l'activité MCO : ctivité MCO :		0.00 € 0.00 € 0.00 €
au titre des "grou au titre des dispo au titre des "mol au titre des "mol ARTICLE 4 – Le relevant des soir	upes homogènes de séjours" (Glositifs médicaux implantables : écules onéreuses patient" releva écules sous ATU" relevant de l'air montant dû à l'établissement pons urgents (SU) est égal à :	à : HS) et leurs éventuels supplémen nt de l'activité MCO : ctivité MCO :	ts :	0.00 € 0.00 € 0.00 € 0.00 €
au titre des "grou au titre des dispo au titre des "mol au titre des "mol ARTICLE 4 – Le relevant des soir au titre des "grou	upes homogènes de séjours" (Glositifs médicaux implantables : écules onéreuses patient" releva écules sous ATU" relevant de l'air montant dû à l'établissement pons urgents (SU) est égal à :	à : HS) et leurs éventuels supplémen nt de l'activité MCO : ctivité MCO : ur le mois visé en référence au tit	ts :	0.00 € 0.00 € 0.00 € 0.00 €
au titre des "grou au titre des dispo au titre des "mole au titre des "mole ARTICLE 4 – Le relevant des soir au titre des "grou au titre des dispo au titre des dispo	upes homogènes de séjours" (GH positifs médicaux implantables : écules onéreuses patient" releva écules sous ATU" relevant de l'ai montant dû à l'établissement po ns urgents (SU) est égal à : upes homogènes de séjours" (GH	à : HS) et leurs éventuels supplémen nt de l'activité MCO : ctivité MCO : ur le mois visé en référence au tit	ts :	0.00 € 0.00 € 0.00 € 0.00 €
au titre des "grou au titre des dispo au titre des "mole au titre des "mole ARTICLE 4 – Le relevant des soir au titre des "grou au titre des dispo au titre des "mole	upes homogènes de séjours" (GH positifs médicaux implantables : écules onéreuses patient" releva écules sous ATU" relevant de l'au montant dû à l'établissement po ns urgents (SU) est égal à : upes homogènes de séjours" (GH positifs médicaux implantables :	à : HS) et leurs éventuels supplémen nt de l'activité MCO : ctivité MCO : ur le mois visé en référence au tit HS) et leurs éventuels supplémen nt de l'activité MCO :	ts :	0.00 € 0.00 € 0.00 € 0.00 € 0.00 €
au titre des "grou au titre des dispo au titre des "mole au titre des "mole ARTICLE 4 – Le relevant des soir au titre des "grou au titre des dispo au titre des "mole au titre des "mole au titre des "mole	upes homogènes de séjours" (Ghositifs médicaux implantables : écules onéreuses patient" releva écules sous ATU" relevant de l'aimontant dû à l'établissement pons urgents (SU) est égal à : upes homogènes de séjours" (Ghositifs médicaux implantables : écules onéreuses patient" relevant de l'aimontant dû à l'établissement po	à : HS) et leurs éventuels supplémen nt de l'activité MCO : ctivité MCO : ur le mois visé en référence au tit HS) et leurs éventuels supplémen nt de l'activité MCO : ctivité MCO :	ts :	0.00 € 0.00 € 0.00 € 0.00 € 0.00 € 0.00 €
au titre des "grou au titre des dispo au titre des "mole au titre des "mole au titre des "mole ARTICLE 4 – Le relevant des soir au titre des "grou au titre des "grou au titre des "mole au titre des "mole au titre des "mole ARTICLE 5 – Le personnes écrou	upes homogènes de séjours" (GH positifs médicaux implantables : écules onéreuses patient" releva écules sous ATU" relevant de l'ac montant dû à l'établissement po ns urgents (SU) est égal à : upes homogènes de séjours" (GH positifs médicaux implantables : écules onéreuses patient" releva écules sous ATU" relevant de l'ac montant dû à l'établissement po lées est égal à :	à : HS) et leurs éventuels supplémen nt de l'activité MCO : ctivité MCO : ur le mois visé en référence au tit HS) et leurs éventuels supplémen nt de l'activité MCO : ctivité MCO : ur le mois visé en référence au tit	ts : tre de la valorisation de l'activité des patients ts : tre de la valorisation des soins dispensés aux	0.00 € 0.00 € 0.00 € 0.00 € 0.00 € 0.00 €
au titre des "grot au titre des dispo au titre des "mole au titre des "mole au titre des "mole ARTICLE 4 – Le relevant des soir au titre des "grot au titre des "grot au titre des "mole au titre des "mole au titre des "mole au titre des "mole au titre des crou au titre du reste	upes homogènes de séjours" (GH positifs médicaux implantables : écules onéreuses patient" releva écules sous ATU" relevant de l'ac montant dû à l'établissement po ns urgents (SU) est égal à : upes homogènes de séjours" (GH positifs médicaux implantables : écules onéreuses patient" releva écules sous ATU" relevant de l'ac montant dû à l'établissement po lées est égal à :	à : HS) et leurs éventuels supplémen nt de l'activité MCO : ctivité MCO : ur le mois visé en référence au tit HS) et leurs éventuels supplémen nt de l'activité MCO : ctivité MCO : ur le mois visé en référence au tit es de séjours" (GHS) et leurs éve	ts : tre de la valorisation de l'activité des patients ts : tre de la valorisation des soins dispensés aux	0.00 € 0.00 € 0.00 € 0.00 € 0.00 € 0.00 € 0.00 € 0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 septembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, la responsable du service VTIM,

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	423 405.76 €
se décomposant ainsi au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	423 405.76 € 0.00 € 0.00 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	651 509.15 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	558 436.41 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	93 072.74 €
ou	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG	



FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CENTRE HOSPITALIER MAURIAC

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	150780468	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER MAURIAC	
ARTICLE 1 –Sui de juillet 2017 es		annexe,le montant dû à l'établissem	ent au titre de la dotation HPR pour le mois	300 306.16 €
ARTICLE 2 – Le est égal à :	e montant dû à l'établissement a	u titre des autres recettes liées à l'a	ctivité déclarée pour le mois de juillet 2017	24 439.37 €
au titre des forfa	aits d'interruption volontaire de ç	rossesse (IVG) :		0.00 €
au titre des forfa	aits "dialyse" (D) :			0.00 €
au titre des forfa	aits "accueil et traitement des ur	gences" (ATU) :		7 467.40 €
au titre des forfa	aits "petit matériel" (FFM) :			0.00 €
au titre des forfa	aits "sécurité et environnement l	nospitalier" (FSE) :		271.29 €
au titre des soins	s intermédiaires non suivis d'un	e hospitalisation (FPI) :		0.00 €
au titre des "acte	es et consultations externes" (A	CE) y compris les "forfaits technique	s" (FTN) :	16 700.68 €
au titre des "disp	positifs médicaux implantables e	en externe" (DMI ACE) :		0.00 €
au titre des "mol	lécules onéreuses patient en ex	terne" (MED ACE) :		0.00 €
au titre des "gro	, , ,	il à : GHS) et leurs éventuels suppléments	:	0.00 € 0.00 €
	ositifs médicaux implantables :			0.00 €
	lécules onéreuses patient" relev			0.00 €
	lécules sous ATU" relevant de l'		ada la coloriaction de l'activité des nations	0.00 €
	ns urgents (SU) est égal à :	our le mois vise en rererence au un	e de la valorisation de l'activité des patients	0.00 €
au titre des "gro	upes homogènes de séjours" (C	GHS) et leurs éventuels suppléments	:	0.00 €
au titre des dispo	ositifs médicaux implantables :			0.00 €
au titre des "mol	lécules onéreuses patient" relev	ant de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "mol	lécules sous ATU" relevant de l'	activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 5 – Le personnes écrou		our le mois visé en référence au titr	e de la valorisation des soins dispensés aux	0.00 €
		nes de séjours" (GHS) et leurs éver	ituels supplements :	0.00 €
	à charge des "actes et consulta	\ /		0.00 €
au titre des méd	ticaments dispensés en milieu p	énitenciaire (participation DAP) :		0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 septembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, la responsable du service VTIM,

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	2 557 130.91 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	2 506 693.99 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	50 436.92 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de	
l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	2 324 023.50 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice	
en cours :	2 256 824.75 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	
ou	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°-3° [dans le cas où activité cumulée > montant	
cumulé des 1/12e de DFG	300 306.16 €



FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CH DE MURAT

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2017,

ARRÊTE

N° FINESS				
N FINESS	150780500	Etablissement :	CH DE MURAT	
ARTICLE 1 –Sur de juillet 2017 es		nnexe,le montant dû à l'établisse	ment au titre de la dotation HPR pou	r le mois
ARTICLE 2 – Le est égal à :	montant dû à l'établissement au	titre des autres recettes liées à l'	activité déclarée pour le mois de juill	et 2017 3 565.95 €
au titre des forfa	its d'interruption volontaire de gr	ossesse (IVG) :		0.00 €
au titre des forfa	its "dialyse" (D) :			0.00 €
au titre des forfa	its "accueil et traitement des urg	ences" (ATU) :		0.00 €
au titre des forfa	its "petit matériel" (FFM) :			0.00 €
au titre des forfa	its "sécurité et environnement ho	spitalier" (FSE) :		0.00 €
au titre des soins	s intermédiaires non suivis d'une	hospitalisation (FPI):		0.00 €
au titre des "acte	es et consultations externes" (AC	E) y compris les "forfaits technique	ies" (FTN) :	3 565.95 €
au titre des "disp	ositifs médicaux implantables er	externe" (DMI ACE) :		0.00 €
au titre des "mol	écules onéreuses patient en exte	erne" (MED ACE) :		0.00 €
	montant dû à l'établissement po médicale d'Etat (AME) est égal		re de la valorisation de l'activité des	patients
		a : HS) et leurs éventuels supplémen	ts:	0.00 €
au titre des "grou			ts:	
au titre des "grou au titre des dispo	ipes homogènes de séjours" (Gl	HS) et leurs éventuels supplémen	ts:	0.00 € 0.00 € 0.00 €
au titre des "grou au titre des dispo au titre des "mol	upes homogènes de séjours" (Gl positifs médicaux implantables :	HS) et leurs éventuels supplémen nt de l'activité MCO :	ts:	0.00 €
au titre des "grou au titre des dispr au titre des "mol au titre des "mol au titre des "mol	upes homogènes de séjours" (Gl psitifs médicaux implantables : écules onéreuses patient" releva écules sous ATU" relevant de l'a	HS) et leurs éventuels supplément nt de l'activité MCO : Ctivité MCO :	ts : rre de la valorisation de l'activité des	0.00 € 0.00 € 0.00 € 0.00 €
au titre des "grou au titre des dispo au titre des "mol au titre des "mol ARTICLE 4 – Le relevant des soir	upes homogènes de séjours" (Glositifs médicaux implantables : écules onéreuses patient" relevatécules sous ATU" relevant de l'armontant dû à l'établissement pois urgents (SU) est égal à :	HS) et leurs éventuels supplément nt de l'activité MCO : Ctivité MCO :	re de la valorisation de l'activité des	0.00 € 0.00 € 0.00 € 0.00 € 0.00 €
au titre des "grou au titre des dispo au titre des "mol au titre des "mol ARTICLE 4 – Le relevant des soir au titre des "grou	upes homogènes de séjours" (Glositifs médicaux implantables : écules onéreuses patient" relevatécules sous ATU" relevant de l'armontant dû à l'établissement pois urgents (SU) est égal à :	HS) et leurs éventuels supplément nt de l'activité MCO : ctivité MCO : ur le mois visé en référence au ti	re de la valorisation de l'activité des	0.00 € 0.00 € 0.00 € 0.00 € 0.00 €
au titre des "grou au titre des dispe au titre des "mol au titre des "mol ARTICLE 4 – Le relevant des soir au titre des "grou au titre des dispe	upes homogènes de séjours" (Glositifs médicaux implantables : écules onéreuses patient" relevatécules sous ATU" relevant de l'armontant dû à l'établissement pous urgents (SU) est égal à : upes homogènes de séjours" (Gl	HS) et leurs éventuels supplément nt de l'activité MCO : ctivité MCO : ur le mois visé en référence au ti	re de la valorisation de l'activité des	0.00 € 0.00 € 0.00 € 0.00 € 0.00 €
au titre des "grou au titre des dispe au titre des "mol au titre des "mol ARTICLE 4 – Le relevant des soir au titre des "grou au titre des dispe au titre des "mol	upes homogènes de séjours" (Glositifs médicaux implantables : écules onéreuses patient" relevatécules sous ATU" relevant de l'armontant dû à l'établissement pons urgents (SU) est égal à : upes homogènes de séjours" (Glositifs médicaux implantables :	HS) et leurs éventuels supplément nt de l'activité MCO : ctivité MCO : ur le mois visé en référence au tir HS) et leurs éventuels supplément nt de l'activité MCO :	re de la valorisation de l'activité des	0.00 € 0.00 € 0.00 € 0.00 € 0.00 € 0.00 €
au titre des "grou au titre des dispe au titre des "mol au titre des "mol ARTICLE 4 – Le relevant des soir au titre des "grou au titre des dispe au titre des "mol au titre des "mol au titre des "mol	upes homogènes de séjours" (Glositifs médicaux implantables : écules onéreuses patient" relevatécules sous ATU" relevant de l'amontant dû à l'établissement pous urgents (SU) est égal à : upes homogènes de séjours" (Glositifs médicaux implantables : écules onéreuses patient" relevatécules sous ATU" relevant de l'amontant dû à l'établissement po	HS) et leurs éventuels supplément de l'activité MCO : ctivité MCO : ur le mois visé en référence au tir HS) et leurs éventuels supplément de l'activité MCO : ctivité MCO :	re de la valorisation de l'activité des	0.00 € 0.00 € 0.00 € 0.00 € 0.00 € 0.00 €
au titre des "grou au titre des dispu au titre des "mol au titre des "mol au titre des "mol ARTICLE 4 – Le relevant des soir au titre des "grou au titre des dispu au titre des "mol au titre des "mol au titre des "mol ARTICLE 5 – Le personnes écrou	upes homogènes de séjours" (GH positifs médicaux implantables : écules onéreuses patient" releva écules sous ATU" relevant de l'aimontant dû à l'établissement pous urgents (SU) est égal à : upes homogènes de séjours" (GH positifs médicaux implantables : écules onéreuses patient" releva écules sous ATU" relevant de l'aimontant dû à l'établissement po ées est égal à :	HS) et leurs éventuels supplément de l'activité MCO : ctivité MCO : ur le mois visé en référence au ti HS) et leurs éventuels supplément de l'activité MCO : ctivité MCO :	tre de la valorisation de l'activité des ts :	0.00 € 0.00 € 0.00 € 0.00 € 0.00 € 0.00 € 0.00 €
au titre des "grou au titre des dispo au titre des "mol au titre des "mol au titre des "mol ARTICLE 4 – Le relevant des soir au titre des "grou au titre des "grou au titre des "mol	upes homogènes de séjours" (GH positifs médicaux implantables : écules onéreuses patient" releva écules sous ATU" relevant de l'aimontant dû à l'établissement pous urgents (SU) est égal à : upes homogènes de séjours" (GH positifs médicaux implantables : écules onéreuses patient" releva écules sous ATU" relevant de l'aimontant dû à l'établissement po ées est égal à :	HS) et leurs éventuels supplément de l'activité MCO : ctivité MCO : ur le mois visé en référence au tir HS) et leurs éventuels supplément de l'activité MCO : ctivité MCO : ur le mois visé en référence au tir ur le mois visé en référence au tir	tre de la valorisation de l'activité des ts :	D.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 22 septembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, la responsable du service VTIM,

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	1 004 411.07 €
se décomposant ainsi au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	1 004 411.07 € 0.00 € 0.00 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	1 272 892.61 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	1 091 050.81 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	181 841.80 €
ου	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG	



FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CH DE NYONS

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2017,

ARRÊTE

		ARRETE				
N° FINESS	260000088	Etablissement :	CH DE NYONS			
ARTICLE 1 –Su de juillet 2017 es		nnexe,le montant dû à l'établisser	nent au titre de la dotation HPR pour le mois	27 966.87 €		
ARTICLE 2 – Le est égal à :	e montant dû à l'établissement au	titre des autres recettes liées à l'a	activité déclarée pour le mois de juillet 2017	432.93 €		
au titre des forfa	aits d'interruption volontaire de gro	ossesse (IVG) :		0.00 €		
au titre des forfa	aits "dialyse" (D) :			0.00 €		
au titre des forfa	aits "accueil et traitement des urge	ences" (ATU) :		0.00 €		
au titre des forfa	aits "petit matériel" (FFM) :			0.00 €		
au titre des forfa	aits "sécurité et environnement ho	spitalier" (FSE) :		0.00 €		
au titre des soin	s intermédiaires non suivis d'une	hospitalisation (FPI) :		0.00 €		
au titre des "acte	es et consultations externes" (ACI	E) y compris les "forfaits techniqu	es" (FTN) :	432.93 €		
au titre des "disp	positifs médicaux implantables en	externe" (DMI ACE) :		0.00 €		
au titre des "mol	lécules onéreuses patient en exte	rne" (MED ACE) :		0.00 €		
	·		e de la valorisation de l'activité des patients			
	e médicale d'Etat (AME) est égal a		s ·	0.00 €		
au titre des "gro	upes homogènes de séjours" (GH		s:	0.00 €		
au titre des "gro au titre des disp	upes homogènes de séjours" (GH ositifs médicaux implantables :	IS) et leurs éventuels supplément	s:	0.00 € 0.00 €		
au titre des "gro au titre des disp au titre des "mol	upes homogènes de séjours" (GH	IS) et leurs éventuels supplément nt de l'activité MCO :	s:	0.00 €		
au titre des "gro au titre des disp au titre des "mol au titre des "mol ARTICLE 4 – Le	upes homogènes de séjours" (GH ositifs médicaux implantables : lécules onéreuses patient" relevar lécules sous ATU" relevant de l'ac	IS) et leurs éventuels supplément nt de l'activité MCO : ctivité MCO :	s : re de la valorisation de l'activité des patients	0.00 € 0.00 € 0.00 €		
au titre des "gro au titre des disp au titre des "mol au titre des "mol ARTICLE 4 – Le relevant des soir	upes homogènes de séjours" (GHositifs médicaux implantables : lécules onéreuses patient" relevant lécules sous ATU" relevant de l'actement du à l'établissement pour le company de montant dû à l'établissement pour le company de company de la company d	IS) et leurs éventuels supplément nt de l'activité MCO : stivité MCO : ur le mois visé en référence au titi	e de la valorisation de l'activité des patients	0.00 € 0.00 € 0.00 € 0.00 €		
au titre des "gro au titre des disp au titre des "mol au titre des "mol ARTICLE 4 – Le relevant des soin au titre des "gro	upes homogènes de séjours" (GHositifs médicaux implantables : lécules onéreuses patient" relevar lécules sous ATU" relevant de l'acte montant dû à l'établissement pour urgents (SU) est égal à :	IS) et leurs éventuels supplément nt de l'activité MCO : stivité MCO : ur le mois visé en référence au titi	e de la valorisation de l'activité des patients	0.00 € 0.00 € 0.00 € 0.00 €		
au titre des "gro au titre des disp au titre des "mol au titre des "mol ARTICLE 4 – Le relevant des soin au titre des "gro au titre des disp	upes homogènes de séjours" (GHositifs médicaux implantables : lécules onéreuses patient" relevar lécules sous ATU" relevant de l'acte montant dû à l'établissement pours urgents (SU) est égal à : upes homogènes de séjours" (GHositifs de l'acte de séjours	IS) et leurs éventuels supplément nt de l'activité MCO : stivité MCO : ur le mois visé en référence au tit IS) et leurs éventuels supplément	e de la valorisation de l'activité des patients	0.00 € 0.00 € 0.00 € 0.00 €		
au titre des "gro au titre des disp au titre des "mol au titre des "mol ARTICLE 4 – Le relevant des soin au titre des "gro au titre des disp au titre des "mol	upes homogènes de séjours" (GHositifs médicaux implantables : lécules onéreuses patient" relevar lécules sous ATU" relevant de l'acte montant dû à l'établissement pours urgents (SU) est égal à : upes homogènes de séjours" (GHositifs médicaux implantables :	IS) et leurs éventuels supplément nt de l'activité MCO : stivité MCO : ur le mois visé en référence au tit IS) et leurs éventuels supplément nt de l'activité MCO :	e de la valorisation de l'activité des patients	0.00 € 0.00 € 0.00 € 0.00 €		
au titre des "gro au titre des disp au titre des "mol au titre des "mol au titre des "mol au titre des soi au titre des "gro au titre des disp au titre des "mol au titre des "mol au titre des "mol au titre des "mol	upes homogènes de séjours" (GHositifs médicaux implantables : lécules onéreuses patient" relevar lécules sous ATU" relevant de l'acte montant dû à l'établissement pour surgents (SU) est égal à : upes homogènes de séjours" (GHositifs médicaux implantables : lécules onéreuses patient" relevant de l'acte montant dû à l'établissement pour montant dû à l'établissement pour soitifs ment que lecules sous ATU" relevant de l'acte montant dû à l'établissement pour soitifs ment pour lecules sous ATU" relevant de l'acte montant dû à l'établissement pour soitifs médicaux implantables :	IS) et leurs éventuels supplément nt de l'activité MCO : tivité MCO : ur le mois visé en référence au tit IS) et leurs éventuels supplément nt de l'activité MCO : tivité MCO :	e de la valorisation de l'activité des patients	0.00 € 0.00 € 0.00 € 0.00 € 0.00 € 0.00 €		
au titre des "gro au titre des disp au titre des "mol au titre des "mol au titre des "mol au titre des "gro au titre des "gro au titre des "gro au titre des "mol	upes homogènes de séjours" (GHositifs médicaux implantables : lécules onéreuses patient" relevant lécules sous ATU" relevant de l'acte montant dû à l'établissement pours urgents (SU) est égal à : lupes homogènes de séjours" (GHositifs médicaux implantables : lécules onéreuses patient" relevant lécules sous ATU" relevant de l'acte montant dû à l'établissement pourées est égal à :	IS) et leurs éventuels supplément nt de l'activité MCO : tivité MCO : ur le mois visé en référence au tit. IS) et leurs éventuels supplément nt de l'activité MCO : tivité MCO :	re de la valorisation de l'activité des patients s : re de la valorisation des soins dispensés aux	0.00 € 0.00 € 0.00 € 0.00 € 0.00 € 0.00 €		
au titre des "gro au titre des disp au titre des "mol au titre des "mol au titre des "mol au titre des "gro au titre des disp au titre des disp au titre des "mol	upes homogènes de séjours" (GHositifs médicaux implantables : lécules onéreuses patient" relevar lécules sous ATU" relevant de l'acte montant dû à l'établissement pour surgents (SU) est égal à : upes homogènes de séjours" (GHositifs médicaux implantables : lécules onéreuses patient" relevant de l'acte montant dû à l'établissement pour montant dû à l'établissement pour soitifs ment que lecules sous ATU" relevant de l'acte montant dû à l'établissement pour soitifs ment pour lecules sous ATU" relevant de l'acte montant dû à l'établissement pour soitifs médicaux implantables :	IS) et leurs éventuels supplément int de l'activité MCO : strivité MCO : ur le mois visé en référence au titu is) et leurs éventuels supplément int de l'activité MCO : strivité MCO : ur le mois visé en référence au tituels supplément et de l'activité MCO : strivité MCO : ur le mois visé en référence au tituels de séjours" (GHS) et leurs éve	re de la valorisation de l'activité des patients s : re de la valorisation des soins dispensés aux	0.00 € 0.00 € 0.00 € 0.00 € 0.00 € 0.00 € 0.00 € 0.00 €		

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 septembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, la responsable du service VTIM,

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	231 599.03 €
se décomposant ainsi au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	216 789.10 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	203 632.16 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	
ou	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG	27 966.87 €



FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CH DE BUIS LES BARONNIES

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation,au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2017,

ARRÊTE

		AK	KEIE	
N° FINESS	260000096	Etablissement :	CH DE BUIS LES BARONNIES	
ARTICLE 1 –Sur de juillet 2017 es		annexe,le montant dû à l'établissem	ent au titre de la dotation HPR pour le mois	40 337.68 €
ARTICLE 2 – Le est égal à :	e montant dû à l'établissement au	ı titre des autres recettes liées à l'a	ctivité déclarée pour le mois de juillet 2017	407.23 €
au titre des forfa	aits d'interruption volontaire de gr	rossesse (IVG) :		0.00 €
au titre des forfa	aits "dialyse" (D) :			0.00 €
au titre des forfa	aits "accueil et traitement des urg	ences" (ATU) :		0.00 €
au titre des forfa	aits "petit matériel" (FFM) :			0.00 €
au titre des forfa	aits "sécurité et environnement h	ospitalier" (FSE) :		0.00 €
au titre des soins	s intermédiaires non suivis d'une	hospitalisation (FPI) :		0.00 €
au titre des "acte	es et consultations externes" (AC	CE) y compris les "forfaits technique	es" (FTN) :	407.23 €
au titre des "disp	positifs médicaux implantables e	n externe" (DMI ACE) :		0.00 €
au titre des "mol	lécules onéreuses patient en ext	erne" (MED ACE) :		0.00 €
relevant de l'aide	e médicale d'Etat (AME) est égal		e de la valorisation de l'activité des patients	5 116.78 € 5 116.78 €
	ositifs médicaux implantables :	110) et leurs évertuels supplement	,.	0.00 €
	lécules onéreuses patient" releva	ant de l'activité MCO :		0.00 €
	lécules sous ATU" relevant de l'a			0.00 €
	e montant dû à l'établissement po ns urgents (SU) est égal à :	our le mois visé en référence au titr	e de la valorisation de l'activité des patients	0.00 €
au titre des "gro	upes homogènes de séjours" (G	HS) et leurs éventuels suppléments	3:	0.00 €
au titre des disp	ositifs médicaux implantables :			0.00 €
au titre des "mol	lécules onéreuses patient" releva	ant de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "mol	lécules sous ATU" relevant de l'a	ctivité MCO :		0.00 €
ARTICLE 5 – Le personnes écrou	•	our le mois visé en référence au titr	e de la valorisation des soins dispensés aux	0.00 €
au titre du reste	à charge des "groupes homogèr	nes de séjours" (GHS) et leurs éver	ntuels suppléments :	0.00 €
	à charge des "actes et consultat			0.00 €
-				0.00 €
au titre des méd	licaments dispensés en milieu pé	énitenciaire (participation DAP) :		0.00

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 septembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, la responsable du service VTIM,

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	253 007.33 €
se décomposant ainsi au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	282 363.79 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	242 026.11 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	40 337.68 €
OU	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG	



FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CH DE LA MURE

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation,au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	380780031	Fishlissement .	CU DE LA MUDE	
N° FINESS	380780031	Etablissement :	CH DE LA MURE	
ARTICLE 1 –Sur de juillet 2017 es		nnexe,le montant dû à l'établissem	ent au titre de la dotation HPR pour le mois	251 295.75 €
	montant dû à l'établissement au	titre des autres recettes liées à l'a	ctivité déclarée pour le mois de juillet 2017	
est égal à :			<u> </u>	19 514.88 €
au titre des forfa	its d'interruption volontaire de gr	ossesse (IVG) :		0.00 €
	its "dialyse" (D) :			0.00 €
au titre des forfa	its "accueil et traitement des urg	ences" (ATU) :		5 727.56 €
	its "petit matériel" (FFM) :			0.00 €
-	its "sécurité et environnement ho			180.86 €
	s intermédiaires non suivis d'une	1 /		0.00 €
		E) y compris les "forfaits technique	es" (FTN) :	13 606.46 €
	positifs médicaux implantables er	` '		0.00 €
au titre des "mol	écules onéreuses patient en exte	erne" (MED ACE) :		0.00 €
			e de la valorisation de l'activité des patients	
relevant de l'aide	e médicale d'Etat (AME) est égal	a:		0.00 €
au titre des "grou	upes homogènes de séjours" (GI	HS) et leurs éventuels suppléments	3:	0.00 €
au titre des dispo	ositifs médicaux implantables :			0.00 €
au titre des "mol	écules onéreuses patient" releva	nt de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "mol	écules sous ATU" relevant de l'a	ctivité MCO :		0.00 €
		ur le mois visé en référence au titr	e de la valorisation de l'activité des patients	
relevant des soir	ns urgents (SU) est égal à :			0.00 €
au titre des "grou	upes homogènes de séjours" (Gl	HS) et leurs éventuels suppléments	S:	0.00 €
au titre des dispo	ositifs médicaux implantables :			0.00 €
au titre des "mol	écules onéreuses patient" releva	nt de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "mol	écules sous ATU" relevant de l'a	ctivité MCO :		0.00 €
	<u> </u>			
ARTICLE 5 – Le	montant dû à l'établissement po	ur le mois visé en référence au titr	e de la valorisation des soins dispensés aux	
personnes écrou			•	0.00 €
au titre du reste	à charge des "groupes homogèr	es de séjours" (GHS) et leurs éver	ntuels suppléments :	0.00 €
	à charge des "actes et consultat			0.00 €
	icaments dispensés en milieu pé	, ,		0.00 €
		. ([]		

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 septembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, la responsable du service VTIM,

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	1 943 575.41 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	1 855 869.89 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	87 705.52 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de	
l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	1 661 545.73 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice	
en cours :	1 692 279.66 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	
OU	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant	
cumulé des 1/12e de DFG	251 295.75 €



FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CLINIQUE MEDICALE BUISSONNIERE

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	420000192	Etablissement :	CLINIQUE MEDICALE BUISSONNIERE		
ARTICLE 1 –Su de juillet 2017 es		nexe,le montant dû à l'établissem	ent au titre de la dotation HPR pour le mois	148 694.61 €	
ARTICLE 2 – Le est égal à :	e montant dû à l'établissement au t	itre des autres recettes liées à l'ad	ctivité déclarée pour le mois de juillet 2017	0.00 €	
au titre des forfa	aits d'interruption volontaire de gro	ssesse (IVG) :		0.00 €	
au titre des forfa	aits "dialyse" (D) :			0.00 €	
au titre des forfa	aits "accueil et traitement des urge	nces" (ATU) :		0.00 €	
au titre des forfa	aits "petit matériel" (FFM) :			0.00 €	
au titre des forfa	aits "sécurité et environnement hos	pitalier" (FSE) :		0.00 €	
au titre des soin	s intermédiaires non suivis d'une l	nospitalisation (FPI) :		0.00 €	
au titre des "acte	es et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits technique	s" (FTN) :	0.00 €	
au titre des "disp	positifs médicaux implantables en	externe" (DMI ACE) :		0.00 €	
au titre des "mol	lécules onéreuses patient en exter	ne" (MED ACE) :		0.00 €	
relevant de l'aide	e médicale d'Etat (AME) est égal à	:	e de la valorisation de l'activité des patients	0.00 €	
	upes homogènes de séjours" (GH ositifs médicaux implantables :	s) et leurs éventuels supplements	1:	0.00 €	
		t do l'activité MCO :		0.00 €	
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :				0.00 €	
ARTICLE 4 – Le			e de la valorisation de l'activité des patients	0.00 €	
au titre des "gro	upes homogènes de séjours" (GH	S) et leurs éventuels suppléments	:	0.00 €	
au titre des disp	ositifs médicaux implantables :			0.00 €	
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :				0.00 €	
au titre des "mol	lécules sous ATU" relevant de l'ac	ivité MCO :		0.00 €	
	e montant dû à l'établissement pou uées est égal à :	r le mois visé en référence au titro	e de la valorisation des soins dispensés aux	0.00 €	
au titre du reste	à charge des "groupes homogène	s de séjours" (GHS) et leurs éver	ituels suppléments :	0.00 €	
	au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :				
	au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :				

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 septembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, la responsable du service VTIM,

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	1 149 670.96 €
se décomposant ainsi au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	998 970.14 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	1 000 976.35 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	
ou	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG	148 694.61 €



FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CH DE PÉLUSSIN

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	420780736	Etablissement :	CH DE PÉLUSSIN	
N 1 111200	420100100	Etabliocomont :	511 BE 1 EEGGG114	
ARTICLE 1 –Sur de juillet 2017 es		nnexe,le montant dû à l'établissem	nent au titre de la dotation HPR pour le mois	40 435.94 €
ARTICLE 2 – Le est égal à :	montant dû à l'établissement au	titre des autres recettes liées à l'a	ctivité déclarée pour le mois de juillet 2017	0.00 €
au titre des forfa	its d'interruption volontaire de gr	ossesse (IVG) :		0.00 €
au titre des forfa	its "dialyse" (D) :			0.00 €
au titre des forfa	its "accueil et traitement des urg	ences" (ATU) :		0.00 €
	its "petit matériel" (FFM) :			0.00 €
au titre des forfa	its "sécurité et environnement ho	ospitalier" (FSE) :		0.00 €
au titre des soins	s intermédiaires non suivis d'une	hospitalisation (FPI) :		0.00 €
au titre des "acte	es et consultations externes" (AC	E) y compris les "forfaits technique	es" (FTN) :	0.00 €
au titre des "disp	oositifs médicaux implantables er	n externe" (DMI ACE) :		0.00 €
au titre des "mol	écules onéreuses patient en exte	erne" (MED ACE) :		0.00 €
relevant de l'aide	e médicale d'Etat (AME) est égal		e de la valorisation de l'activité des patients	0.00 €
	ositifs médicaux implantables :	is) et leurs everituels supplement	S .	0.00 €
	écules onéreuses patient" releva	nt de l'activité MCO :		0.00 €
	écules sous ATU" relevant de l'a			0.00 €
ARTICLE 4 – Le			e de la valorisation de l'activité des patients	0.00 €
au titre des "grou	upes homogènes de séjours" (G	HS) et leurs éventuels suppléments	S:	0.00 €
au titre des dispo	ositifs médicaux implantables :			0.00 €
au titre des "mol	écules onéreuses patient" releva	nt de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "mol	écules sous ATU" relevant de l'a	ctivité MCO :		0.00 €
ARTICLE 5 – Le personnes écrou		ur le mois visé en référence au titr	e de la valorisation des soins dispensés aux	0.00 €
au titre du reste	à charge des "groupes homogèr	es de séjours" (GHS) et leurs éve	ntuels suppléments :	0.00 €
	à charge des "actes et consultat			0.00 €
	icaments dispensés en milieu pé	, ,		0.00 €
·		/		

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 septembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, la responsable du service VTIM,

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	441 981.76 €
se décomposant ainsi au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	220 701.54 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	401 545.82 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	
ou	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG	40 435.94 €



FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CH CRAPONNE SUR ARZON

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation,au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	43000059	Etablissement :	CH CRAPONNE SUR ARZON	
ARTICLE 1 –Sur	· la base des éléments fixés en a	nnexe,le montant dû à l'établissem	ent au titre de la dotation HPR pour le mois	
de juillet 2017 es	st égal à :		<u> </u>	103 245.32 €
ARTICLE 2 – Le	montant dû à l'établissement au	titre des autres recettes liées à l'a	ctivité déclarée pour le mois de juillet 2017	
est égal à :				0.00 €
au titre des forfa	its d'interruption volontaire de gr	ossesse (IVG) :		0.00 €
au titre des forfa	its "dialyse" (D) :			0.00 €
au titre des forfa	its "accueil et traitement des urg	ences" (ATU) :		0.00 €
au titre des forfa	its "petit matériel" (FFM) :			0.00 €
au titre des forfa	its "sécurité et environnement ho	ospitalier" (FSE) :		0.00 €
au titre des soins	s intermédiaires non suivis d'une	hospitalisation (FPI):		0.00 €
au titre des "acte	es et consultations externes" (AC	E) y compris les "forfaits technique	s" (FTN) :	0.00 €
au titre des "disp	ositifs médicaux implantables er	externe" (DMI ACE) :		0.00€
au titre des "mole	écules onéreuses patient en exte	erne" (MED ACE) :		0.00 €
	montant dû à l'établissement po e médicale d'Etat (AME) est égal		e de la valorisation de l'activité des patients	0.00 €
	. , ,	HS) et leurs éventuels suppléments		0.00 €
	ositifs médicaux implantables :	15) et leurs éventuels supplements		0.00 €
	écules onéreuses patient" releva	nt do l'activité MCO :		0.00 €
	écules onereuses patient releva écules sous ATU" relevant de l'a			0.00 €
au title des mon	ecules sous ATO Televant de la	cuvile MCO .	L	0.00 C
APTICI E 1 – I a	montant dû à l'établissement no	ur la mois visé en référence au titr	e de la valorisation de l'activité des patients	
	ns urgents (SU) est égal à :	ar le mois vise en reference da lili	——————————————————————————————————————	0.00 €
au titre des "grou	upes homogènes de séjours" (Gl	HS) et leurs éventuels suppléments):	0.00 €
au titre des dispo	ositifs médicaux implantables :			0.00 €
au titre des "mole	écules onéreuses patient" releva	nt de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "mole	écules sous ATU" relevant de l'a	ctivité MCO :		0.00 €
				
ARTICLE 5 – Le	montant dû à l'établissement po	ur le mois visé en référence au titr	e de la valorisation des soins dispensés aux	
personnes écrou	ées est égal à :		·	0.00 €
au titre du reste	à charge des "groupes homogèn	es de séjours" (GHS) et leurs éver	ntuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste	à charge des "actes et consultati	ons externes" (ACE) :		0.00 €
au titre des médi	icaments dispensés en milieu pé	nitenciaire (participation DAP) :		0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 septembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, la responsable du service VTIM,

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	756 111.54 €
se décomposant ainsi au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	662 971.90 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	652 866.22 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	
ou	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG	103 245.32 €



FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CH LANGEAC

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2017,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de juillet 2017 est égal à : ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 est égal à : au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : au titre des forfaits "accueil et traitement hospitalier" (FSE) : au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : au titre des s'intres "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : au titre des s'actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : au titre des "accesse accesses patient en externe" (MED ACE) : ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'actie médicale d'Etat (AME) est égal à : au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de	N° FINESS	43000067	Etablissement :	CH LANGEAC	
est égal à : au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : au titre des forfaits "daulyse" (D) : au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : au titre des rois intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : ARTICLE 3 – Le montant dù à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'acide médicale d'Etat (AME) est égal à : au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : ARTICLE 4 – Le montant dù à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : ARTICLE 4 – Le montant dù à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : au titre des "molécules ouéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : ARTICLE 5 – Le montant dù à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : ARTICLE 5 – Le montant dù à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :			annexe,le montant dû à l'établissem	nent au titre de la dotation HPR pour le mois	123 156.04 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) : au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : au titre des forfaits "securité et environnement hospitalier" (FSE) : au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : au titre des coinsuitations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : ARTICLE 3 – Le montant dù à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre des dispositifs médicaux implantables : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : au titre des soins urgents (SU) est égal à : au titre des soins urgents (SU) est égal à : au titre des signositifs médicaux implantables : au titre des signositifs médicaux implantables : au titre des dispositifs médicaux implantables : au titre des dispositifs médicaux implantables : au titre des dispositifs médicaux implantables : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : ARTICLE 5 – Le montant dù à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :		montant dû à l'établissement a	au titre des autres recettes liées à l'a	ctivité déclarée pour le mois de juillet 2017	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU): au titre des forfaits "petit matériel" (FFM): au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE): au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalisation (FPI): au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI): au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN): au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE): au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE): ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'acide médicale d'Etat (AME) est égal à : au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre des groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre des dispositifs médicaux implantables : au titre des dispositifs médicaux implantables : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des dispositifs médicaux implantables : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels supplémen	au titre des forfa	its d'interruption volontaire de g	grossesse (IVG) :		0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'État (AME) est égal à : au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre des dispositifs médicaux implantables : au titre des molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	au titre des forfa	its "dialyse" (D) :	· · ·		0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE): au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI): au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN): au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE): au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE): ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre des dispositifs médicaux implantables : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre du reste à charge des "groupes homog	au titre des forfa	its "accueil et traitement des ur	rgences" (ATU) :		0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre des dispositifs médicaux implantables : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	au titre des forfa	its "petit matériel" (FFM) :			0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre des dispositifs médicaux implantables : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	au titre des forfa	its "sécurité et environnement	hospitalier" (FSE) :		0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre des dispositifs médicaux implantables : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	au titre des soins	s intermédiaires non suivis d'ur	ne hospitalisation (FPI) :		0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	au titre des "acte	es et consultations externes" (A	CE) y compris les "forfaits technique	es" (FTN) :	0.00 €
ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre des dispositifs médicaux implantables : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	au titre des "disp	ositifs médicaux implantables	en externe" (DMI ACE) :		0.00 €
relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre des dispositifs médicaux implantables : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : ARTICLE 4 – Le montant dù à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	au titre des "mol	écules onéreuses patient en ex	kterne" (MED ACE) :		0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO: ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO: au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO: au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO: au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO: au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO: au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO: au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO: au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	relevant de l'aide au titre des "grou	médicale d'Etat (AME) est éga upes homogènes de séjours" (0	al à :		0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre des dispositifs médicaux implantables : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :					0.00 €
ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre des dispositifs médicaux implantables : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :					0.00 €
relevant des soins urgents (SU) est égal à : au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre des dispositifs médicaux implantables : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	au titre des "mol	écules sous ATU" relevant de l	'activité MCO :		0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :			oour le mois visé en référence au titr	e de la valorisation de l'activité des patients	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	au titre des "grou	upes homogènes de séjours" (0	GHS) et leurs éventuels suppléments	S:	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	au titre des dispo	ositifs médicaux implantables :			0.00 €
ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	au titre des "mol	écules onéreuses patient" relev	vant de l'activité MCO :		0.00 €
personnes écrouées est égal à : au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	au titre des "mol	écules sous ATU" relevant de l	'activité MCO :		0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :			pour le mois visé en référence au titr	e de la valorisation des soins dispensés aux	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	au titre du reste	à charge des "groupes homogé	ènes de séjours" (GHS) et leurs éver	ntuels suppléments :	0.00 €
				nacio cappioniono .	0.00 €
jau iitio aos modioamonio disponsos on Illillou politicifolalio (partiolpation DAL).			` '		0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 septembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, la responsable du service VTIM,

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	825 568.89 €
se décomposant ainsi au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	862 092.29 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	738 936.25 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	123 156.04 €
OU	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°-3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG	



Arrêté n° 2017- 5369

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CH D'YSSINGEAUX

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation,au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2017,

ARRÊTE

		Ar		
N° FINESS	43000091	Etablissement :	CH D'YSSINGEAUX	
ARTICLE 1 –Sur de juillet 2017 es		annexe,le montant dû à l'établisser	nent au titre de la dotation HPR pour le mois	89 744.15 €
ARTICLE 2 – Le est égal à :	e montant dû à l'établissement a	u titre des autres recettes liées à l'a	activité déclarée pour le mois de juillet 2017	0.00 €
au titre des forfa	aits d'interruption volontaire de g	rossesse (IVG) :		0.00 €
au titre des forfa	aits "dialyse" (D) :			0.00 €
au titre des forfa	aits "accueil et traitement des urg	gences" (ATU) :		0.00 €
au titre des forfa	aits "petit matériel" (FFM) :			0.00 €
au titre des forfa	aits "sécurité et environnement h	ospitalier" (FSE) :		0.00 €
au titre des soins	s intermédiaires non suivis d'un	e hospitalisation (FPI) :		0.00 €
au titre des "acte	es et consultations externes" (Al	CE) y compris les "forfaits techniqu	es" (FTN) :	0.00 €
au titre des "disp	positifs médicaux implantables e	n externe" (DMI ACE) :		0.00 €
au titre des "mol	lécules onéreuses patient en ext	terne" (MED ACE) :		0.00 €
relevant de l'aide	e médicale d'Etat (AME) est éga		re de la valorisation de l'activité des patients	0.00 €
au titre des dispe	ositifs médicaux implantables :			0.00 €
au titre des "mol	lécules onéreuses patient" relev	ant de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "mol	lécules sous ATU" relevant de l'a	activité MCO :		0.00 €
	e montant dû à l'établissement pons ns urgents (SU) est égal à :	our le mois visé en référence au tit	re de la valorisation de l'activité des patients	
au titre des "grou				0.00 €
	upes homogènes de séjours" (G	GHS) et leurs éventuels supplément	s:	0.00 € 0.00 €
	upes homogènes de séjours" (Gositifs médicaux implantables :	GHS) et leurs éventuels supplément	is:	
au titre des dispo	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	,	is:	0.00 €
au titre des dispo au titre des "mol	ositifs médicaux implantables :	ant de l'activité MCO :	SS:	0.00 € 0.00 €
au titre des dispo au titre des "mol au titre des "mol	ositifs médicaux implantables : lécules onéreuses patient" relevilécules sous ATU" relevant de l'a	ant de l'activité MCO : activité MCO :	re de la valorisation des soins dispensés aux	0.00 € 0.00 € 0.00 €
au titre des dispr au titre des "mol au titre des "mol ARTICLE 5 – Le personnes écrou	ositifs médicaux implantables : lécules onéreuses patient" relev- lécules sous ATU" relevant de l'a e montant dû à l'établissement puées est égal à :	ant de l'activité MCO : activité MCO :	re de la valorisation des soins dispensés aux	0.00 € 0.00 € 0.00 € 0.00 €
au titre des dispr au titre des "mol au titre des "mol ARTICLE 5 – Le personnes écrou au titre du reste	ositifs médicaux implantables : lécules onéreuses patient" relev- lécules sous ATU" relevant de l'a e montant dû à l'établissement puées est égal à :	ant de l'activité MCO : activité MCO : our le mois visé en référence au tit nes de séjours" (GHS) et leurs éve	re de la valorisation des soins dispensés aux	0.00 € 0.00 € 0.00 € 0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 septembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, la responsable du service VTIM,

Cécile BEHAGHEL

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	776 666.00 €
se décomposant ainsi au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	622 812.00 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	686 921.85 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	
ou	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG	89 744.15 €



Arrêté n° 2017- 5370

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CH DU MONT DORE

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2017,

ARRÊTE

ARRETE				
N° FINESS	630180032	Etablissement :	CH DU MONT DORE	
ARTICLE 1 –Sur de juillet 2017 es		nnexe,le montant dû à l'établissen	nent au titre de la dotation HPR pour le mois	162 336.50 €
ARTICLE 2 – Le est égal à :	e montant dû à l'établissement au	titre des autres recettes liées à l'a	activité déclarée pour le mois de juillet 2017	880.87 €
au titre des forfa	aits d'interruption volontaire de gro	ossesse (IVG) :		0.00 €
au titre des forfa	aits "dialyse" (D) :			0.00 €
au titre des forfa	aits "accueil et traitement des urge	ences" (ATU) :		0.00 €
au titre des forfa	aits "petit matériel" (FFM) :			37.89 €
au titre des forfa	aits "sécurité et environnement ho	spitalier" (FSE) :		0.00 €
au titre des soins	s intermédiaires non suivis d'une	hospitalisation (FPI) :		0.00 €
au titre des "acte	es et consultations externes" (AC	E) y compris les "forfaits techniqu	es" (FTN) :	842.98 €
au titre des "disp	positifs médicaux implantables en	externe" (DMI ACE) :		0.00 €
au titre des "mol	lécules onéreuses patient en exte	rne" (MED ACE) :		0.00 €
relevant de l'aide	e médicale d'Etat (AME) est égal	à :	re de la valorisation de l'activité des patients	0.00 €
	upes homogènes de séjours" (GF	(1S) et leurs eventuels supplement	S:	0.00 €
	ositifs médicaux implantables : lécules onéreuses patient" releva	at da l'activité MCO :		0.00 €
	lécules oriereuses patient relevant lécules sous ATU" relevant de l'ad			0.00 €
ARTICLE 4 – Le	e montant dû à l'établissement por		re de la valorisation de l'activité des patients	
relevant des soir	ns urgents (SU) est égal à :			0.00 €
au titre des "groi	upes homogènes de séjours" (GF	IS) et leurs éventuels supplément	s:	0.00 €
au titre des dispo	ositifs médicaux implantables :			0.00 €
au titre des "mol	lécules onéreuses patient" releva	nt de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "mol	lécules sous ATU" relevant de l'ac	ctivité MCO :		0.00 €
	•	ur le mois visé en référence au titi	re de la valorisation des soins dispensés aux	0.00 €
personnes écrou	uees est egal a :			0.00 €
	à charge des "groupes homogèn		ntuels suppléments :	0.00 €
	à charge des "actes et consultation	` '		0.00 €
au titre des méd	dicaments dispensés en milieu pé	nitenciaire (participation DAP) :		0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 septembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, la responsable du service VTIM,

Cécile BEHAGHEL

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	1 140 815.99 €
se décomposant ainsi au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	1 050 997.09 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	978 479.49 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	
ou	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°-3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG	162 336.50 €



Arrêté n° 2017- 5371

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CH BILLOM

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	630781367	Etablissement :	CH BILLOM	
IV TINEGO	030701307	Etablissement .	OH BILLOW	
ARTICLE 1 –Sur de juillet 2017 es		nnexe,le montant dû à l'établissen	nent au titre de la dotation HPR pour le mois	138 818.64 €
ARTICLE 2 – Le est égal à :	montant dû à l'établissement au	titre des autres recettes liées à l'a	ctivité déclarée pour le mois de juillet 2017	0.00 €
au titre des forfai	its d'interruption volontaire de gr	ossesse (IVG) :		0.00 €
au titre des forfa	its "dialyse" (D) :			0.00 €
au titre des forfa	its "accueil et traitement des urg	ences" (ATU) :		0.00 €
au titre des forfa	its "petit matériel" (FFM) :			0.00 €
au titre des forfa	its "sécurité et environnement ho	ospitalier" (FSE) :		0.00 €
au titre des soins	s intermédiaires non suivis d'une	hospitalisation (FPI) :		0.00 €
au titre des "acte	es et consultations externes" (AC	E) y compris les "forfaits technique	es" (FTN) :	0.00 €
au titre des "disp	ositifs médicaux implantables er	n externe" (DMI ACE) :		0.00 €
au titre des "mole	écules onéreuses patient en exte	erne" (MED ACE) :		0.00 €
relevant de l'aide	e médicale d'Etat (AME) est égal	à:	e de la valorisation de l'activité des patients	0.00 €
		HS) et leurs éventuels supplément	S:	0.00 €
	ositifs médicaux implantables :	nt de llectivité NACO		0.00 €
	écules onéreuses patient" releva			0.00 € 0.00 €
au titre des moi	écules sous ATU" relevant de l'a	ctivite MCO :		0.00 €
	montant dû à l'établissement pons urgents (SU) est égal à :	ur le mois visé en référence au titr	e de la valorisation de l'activité des patients	0.00 €
au titre des "grou	upes homogènes de séjours" (Gl	HS) et leurs éventuels supplément	s:	0.00 €
au titre des dispo	ositifs médicaux implantables :			0.00 €
au titre des "mole	écules onéreuses patient" releva	nt de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "mole	écules sous ATU" relevant de l'a	ctivité MCO :		0.00 €
ARTICLE 5 – Le personnes écrou		ur le mois visé en référence au titr	e de la valorisation des soins dispensés aux	0.00 €
au titre du reste	à charge des "groupes homogèr	es de séjours" (GHS) et leurs éve	ntuels suppléments :	0.00 €
	à charge des "actes et consultat			0.00 €
	icaments dispensés en milieu pé	, ,		0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 septembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, la responsable du service VTIM,

Cécile BEHAGHEL

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	820 623.50 €
se décomposant ainsi au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	636 723.52 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	681 804.86 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	
ou	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG	138 818.64 €



Arrêté n° 2017- 5372

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CHI THIZY LES BOURGS ET COURS LA VILLE

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2017,

ARRÊTE

		7.11		
N° FINESS	690010749	Etablissement :	CHI THIZY LES BOURGS ET COURS LA VILLE	
ARTICLE 1 –Sur	la base des éléments fixés en a	nnexe le montant dû à l'établissem	nent au titre de la dotation HPR pour le mois	
de juillet 2017 es				94 623.81 €
ARTICLE 2 – Le est égal à :	montant dû à l'établissement au	titre des autres recettes liées à l'a	ctivité déclarée pour le mois de juillet 2017	2 616.98 €
au titre des forfa	its d'interruption volontaire de gro	ossesse (IVG) :		0.00€
au titre des forfa	its "dialyse" (D) :			0.00 €
au titre des forfa	its "accueil et traitement des urge	ences" (ATU) :		0.00 €
au titre des forfa	its "petit matériel" (FFM) :			0.00 €
au titre des forfai	its "sécurité et environnement ho	spitalier" (FSE) :		0.00€
au titre des soins	s intermédiaires non suivis d'une	hospitalisation (FPI):		0.00€
au titre des "acte	es et consultations externes" (AC	E) y compris les "forfaits technique	es" (FTN) :	2 616.98 €
au titre des "disp	ositifs médicaux implantables en	externe" (DMI ACE) :		0.00 €
au titre des "mole	écules onéreuses patient en exte	rne" (MED ACE) :		0.00€
relevant de l'aide	médicale d'Etat (AME) est égal	à :	e de la valorisation de l'activité des patients	0.00 €
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	IS) et leurs éventuels suppléments	3:	0.00 €
	ositifs médicaux implantables : écules onéreuses patient" releva	ot do l'activité MCO :		0.00 €
	écules oriereuses patient relevai			0.00 €
au title des moi	ecules sous ATO Televant de lac	divite wico .		0.00 €
	montant dû à l'établissement por ns urgents (SU) est égal à :	ur le mois visé en référence au titr	e de la valorisation de l'activité des patients	0.00 €
au titre des "grou	pes homogènes de séjours" (GF	IS) et leurs éventuels suppléments	3:	0.00 €
au titre des dispo	ositifs médicaux implantables :			0.00 €
au titre des "mole	écules onéreuses patient" releva	nt de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "mole	écules sous ATU" relevant de l'ac	etivité MCO :		0.00 €
		ur le mois visé en référence au titr	e de la valorisation des soins dispensés aux	
personnes écrou	ées est égal à :			0.00 €
au titre du reste	à charge des "groupes homogèn	es de séjours" (GHS) et leurs éver	ntuels suppléments :	0.00€
	à charge des "actes et consultati			0.00 €
au titre des médi	caments dispensés en milieu pér	nitenciaire (participation DAP) :		0.00€

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 septembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, la responsable du service VTIM,

Cécile BEHAGHEL

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	608 546.17 €
se décomposant ainsi au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	477 821.34 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	513 922.36 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	
ou	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG	94 623.81 €



Arrêté n° 2017- 5373

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT HOPITAL DE GRANDRIS - HAUTE AZERGUES

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	690031455	Etablissement :	HOPITAL DE GRANDRIS - HAUTE AZERGUES	
ARTICLE 1 –Sur	· la base des éléments fixés en a	nnexe le montant dû à l'établissem	ent au titre de la dotation HPR pour le mois	
de juillet 2017 es				200 653.60 €
	montant dû à l'établissement au	titre des autres recettes liées à l'a	ctivité déclarée pour le mois de juillet 2017	
est égal à :				0.00 €
au titre des forfa	its d'interruption volontaire de gr	ossesse (IVG) :		0.00 €
au titre des forfa	its "dialyse" (D) :			0.00 €
au titre des forfa	its "accueil et traitement des urg	ences" (ATU) :		0.00 €
	its "petit matériel" (FFM) :			0.00 €
au titre des forfa	its "sécurité et environnement ho	spitalier" (FSE) :		0.00 €
au titre des soins	s intermédiaires non suivis d'une	hospitalisation (FPI) :		0.00€
au titre des "acte	es et consultations externes" (AC	E) y compris les "forfaits technique	es" (FTN) :	0.00 €
au titre des "disp	ositifs médicaux implantables er	externe" (DMI ACE) :		0.00 €
au titre des "mole	écules onéreuses patient en exte	rne" (MED ACE) :		0.00 €
ARTICI F 3 – I e	montant dû à l'établissement po	ur le mois visé en référence au titr	e de la valorisation de l'activité des patients	
	médicale d'Etat (AME) est égal			0.00 €
au titre des "grou	upes homogènes de séjours" (Gl	HS) et leurs éventuels suppléments	s:	0.00€
au titre des dispo	ositifs médicaux implantables :			0.00 €
au titre des "mole	écules onéreuses patient" releva	nt de l'activité MCO :		0.00€
au titre des "mole	écules sous ATU" relevant de l'a	ctivité MCO :		0.00 €
		ur le mois visé en référence au titr	e de la valorisation de l'activité des patients	
relevant des soir	ns urgents (SU) est égal à :			0.00 €
au titre des "grou	upes homogènes de séjours" (Gl	HS) et leurs éventuels suppléments	3:	0.00€
au titre des dispo	ositifs médicaux implantables :			0.00€
au titre des "mole	écules onéreuses patient" releva	nt de l'activité MCO :		0.00€
au titre des "mole	écules sous ATU" relevant de l'a	ctivité MCO :		0.00 €
	<u> </u>			
ARTICLE 5 – Le	montant dû à l'établissement po	ur le mois visé en référence au titr	e de la valorisation des soins dispensés aux	
personnes écrou			·	0.00 €
au titre du reste	à charge des "groupes homogèn	es de séjours" (GHS) et leurs éver	ntuels suppléments :	0.00€
	à charge des "actes et consultati		•	0.00 €
au titre des médi	icaments dispensés en milieu pé	nitenciaire (participation DAP) :		0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 septembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, la responsable du service VTIM,

Cécile BEHAGHEL

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	1 162 099.30 €
se décomposant ainsi au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	739 340.19 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	961 445.70 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	
ou	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG	200 653.60 €



Arrêté n° 2017- 5374

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CH DE CONDRIEU

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2017,

ARRÊTE

ARTICLE 1 –Sur la base des éléments fixés en annexe,le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le r de juillet 2017 est égal à :	mois166 010.78 €
ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet 20 est égal à :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €
ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patier relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patier relevant des soins urgents (SU) est égal à :	ents
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés personnes écrouées est égal à :	aux0.00 €
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 septembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, la responsable du service VTIM,

Cécile BEHAGHEL

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	981 998.37 €
se décomposant ainsi au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	642 119.60 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	815 987.59 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	
ou	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°-3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG	166 010.78 €



Arrêté n° 2017- 5375

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CH DE BEAUJEU

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	690782248	Etablissement :	CH DE BEAUJEU	
IV TINEGO	030102240	Etablissement .	OH DE BEAGGES	
ARTICLE 1 –Sur de juillet 2017 es		nnexe,le montant dû à l'établissen	nent au titre de la dotation HPR pour le mois	118 978.58 €
ARTICLE 2 – Le est égal à :	montant dû à l'établissement au	titre des autres recettes liées à l'a	ctivité déclarée pour le mois de juillet 2017 -	0.00 €
au titre des forfa	its d'interruption volontaire de gr	ossesse (IVG) :		0.00 €
au titre des forfa	au titre des forfaits "dialyse" (D):			0.00 €
au titre des forfa	its "accueil et traitement des urg	ences" (ATU) :		0.00 €
	its "petit matériel" (FFM) :			0.00 €
au titre des forfa	its "sécurité et environnement ho	ospitalier" (FSE) :		0.00 €
au titre des soins	s intermédiaires non suivis d'une	hospitalisation (FPI) :		0.00 €
au titre des "acte	es et consultations externes" (AC	E) y compris les "forfaits technique	es" (FTN) :	0.00 €
au titre des "disp	oositifs médicaux implantables er	n externe" (DMI ACE) :		0.00 €
au titre des "mol	écules onéreuses patient en exte	erne" (MED ACE) :		0.00 €
relevant de l'aide	e médicale d'Etat (AME) est égal	à:	e de la valorisation de l'activité des patients	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :			0.00 €	
au titre des dispositifs médicaux implantables : au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :			0.00 €	
	<u>'</u>			0.00 €
au titre des "mol	écules sous ATU" relevant de l'a	ctivite MCO :		0.00 €
	montant dû à l'établissement po ns urgents (SU) est égal à :	ur le mois visé en référence au titr	e de la valorisation de l'activité des patients	0.00 €
au titre des "grou	upes homogènes de séjours" (Gl	HS) et leurs éventuels supplément	S:	0.00 €
au titre des dispo	ositifs médicaux implantables :			0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :				0.00 €
au titre des "mol	écules sous ATU" relevant de l'a	ctivité MCO :		0.00 €
ARTICLE 5 – Le personnes écrou		ur le mois visé en référence au titr	e de la valorisation des soins dispensés aux -	0.00 €
au titre du reste	à charge des "groupes homogèr	es de séjours" (GHS) et leurs éve	ntuels suppléments :	0.00 €
	à charge des "actes et consultat			0.00 €
	icaments dispensés en milieu pé	, ,		0.00 €
		,		

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 septembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, la responsable du service VTIM,

Cécile BEHAGHEL

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	714 820.66 €
se décomposant ainsi	•
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	714 820.66 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de	
l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	531 534.95 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice	
en cours :	595 842.08 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	
ou	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant	
cumulé des 1/12e de DFG	118 978.58 €



Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Arrêté n° 2017-363 portant agrément de la tarification des opérations de prophylaxies vétérinaires collectives pour la campagne 2017-2018

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PREFET DU RHÔNE, Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article R 203-14;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime

VU l'arrêté préfectoral n°17-289 du 29 juin 2017 portant évocation de compétences par le préfet de région dans le domaine de la tarification des opérations de prophylaxies vétérinaires collectives pour la campagne 2017-2018 ;

VU la convention du 13 juillet 2017 signée entre les représentants régionaux des vétérinaires et les représentants régionaux des éleveurs, ;

CONSIDERANT que l'harmonisation du coût des prestations des prophylaxies effectuées pour le compte de l'État par les vétérinaires sanitaires pour la campagne 2017-2018, hors alpages, constitue un objectif d'intérêt supra-départemental ;

CONSIDERANT que les commissions bipartites des départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie ont été consultées sur la convention du 13 juillet 2017 signée entre les représentants régionaux des vétérinaires et les représentants régionaux des éleveurs et ont donné leur accord ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1er

Les tarifs fixés dans la convention du 13 juillet 2017 relative à la tarification des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine pour la campagne 2017-2018 sont agréés.

Cette convention est annexée au présent arrêté.

Article 2

Ces tarifs sont applicables dans les départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Article 3

Les secrétaires généraux et les directeurs départementaux en charge de la protection des populations des départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 11 septembre 2017

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes Préfet du Rhône Henri-Michel COMET

ANNEXE: Convention du 13 juillet 2017

COMMISSION BIPARTITE RÉGIONALE ex-RHÔNE-ALPES **CONVENTION TARIFAIRE** CAMPAGNE DE PROPHYLAXIES 2017-2018

Références réglementaires :

- article L203-4 et R 203-14 du Code rural et de la pêche maritime
- arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoire mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime

Les visites d'exploitation mentionnées dans cette convention comprennent, quelle que soit l'espèce :

- la préparation, l'organisation et la réalisation de la visite ;
- l'explication au détenteur des animaux du contexte et des objectifs de la visite ;
- le suivi administratif : rédaction et transmission des rapports et compte-rendus.

Dispositions communes

Tarification des frais de déplacement

Principe : dans la mesure du possible, le vétérinaire regroupe les visites d'exploitation objet de la convention dans le cadre de tournées.

Ce principe amène à la définition de 2 modes de tarification :

	Visite d'exploitation réalisée dans le cadre d'une tournée organisée par le vétérinaire	Forfait de 8,4€ (20 km à 0,42€ / km)	
	Visite d'exploitation réalisée hors tournée en cas d'impossibilité pour le vétérinaire de regrouper les visites ou à la demande de l'éleveur, hors cas de force majeure	Tarif libéral	
2	Fourniture des consommables	Non compris dans la convention	ì
3	Fourniture des médicaments et des réactifs	Non compris dans la convention	1
4	Fourniture du matériel à usage unique nécessaire au prélèvement comprenant la destruction du matériel à risque infectieux dans un circuit habilité	Non compris dans la convention	1
5	Frais d'expédition des prélèvements et des documents	Non compris dans la convention	1

15 1/4 A

1 Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel

Brucellose bovine, tuberculose, leucose bovine enzootique, rhinotrachéite infectieuse bovine La visite doit être préparée par l'éleveur (documents, parcage, contention)

Rendez-vous fixé par le vétérinaire 22,29 €

Rendez-vous à la demande de l'éleveur, suite au refus du rendez-vous fixé par le vétérinaire, hors cas de force majeure

44,58 € (dont frais liés aux exigences de l'éleveur = 22,29 €)

Si les conditions de contention ne sont pas réunies

Tarification horaire libérale du temps perdu

2 Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique Tuberculose

La visite comprend : la mesure du pli de peau, la lecture et l'interprétation des résultats, la rédaction du compte-rendu d'intervention et de tout autre document nécessaire.

22,29€

3 Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation

Brucellose bovine, tuberculose, leucose bovine enzootique, rhinotrachéite infectieuse bovine Concerne seulement les visites hors alpage

Visite fixée par le vétérinaire, dans des délais compatibles avec la période de quarantaine et permettant à l'éleveur d'exercer son droit de rédhibition et/ou de respecter les délais réglementaires, sous réserve que ce dernier ait contacté le vétérinaire dans les 7 jours suivant l'arrivée des animaux

22,29€

En dehors du cadre décrit ci-dessus

Le vétérinaire peut appliquer le tarif libéral

4 Visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite initiale et visite de maintien)

Tuberculose, brucellose et leucose bovine enzootique

Initiale 82,92 \in Maintien 41,46 \in

5 Visite de contrôle pour expédition à l'abattoir d'animaux sous 22,29 € laissez-passer

6 Prélèvement de sang (à l'unité)

Brucellose bovine, leucose bovine enzootique, rhinotrachéite 2,33 € *infectieuse bovine*

9 Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)
Brucellose bovine 13,90 €

10 Épreuve d'intradermotuberculination simple (à l'unité) 3,93 €

11 Épreuve d'intradermotuberculination comparative (à l'unité) 6,96 € Convention bipartite régionale ex-Rhône-Alpes – Campagne 2017-2018

ار 2/4

12 Épreuve de brucellinisation

3,93 €

13 Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité) Rhinotrachéite infectieuse bovine

2,08 €

Petits ruminants

Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel

Brucellose ovine et caprine, tremblante ovine et caprine, fièvre catarrhale ovine La visite doit être préparée par l'éleveur (documents, parcage, contention)

Rendez-vous fixé par le vétérinaire

Rendez-vous à la demande de l'éleveur, suite au refus du rendez-vous fixé par le vétérinaire, hors cas de force majeure

44,58 € (dont frais liés aux exigences de l'éleveur = 22,29 €)

Si les conditions de contention ne sont pas réunies

Tarification horaire libérale du temps perdu

Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique Tuberculose caprine

La visite comprend : la mesure du pli de peau, la lecture et l'interprétation des résultats, la rédaction du compte-rendu d'intervention et de tout autre document nécessaire.

22,29€

Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation

Brucellose

Concerne seulement les visites hors alpage

Visite fixée par le vétérinaire, dans des délais compatibles avec la période de quarantaine et permettant à l'éleveur d'exercer son droit de rédhibition et/ou de respecter les délais réglementaires, sous réserve que ce dernier ait contacté le vétérinaire dans les 7 jours suivant l'arrivée des animaux

22,29 €

En dehors du cadre décrit ci-dessus

Le vétérinaire peut appliquer le tarif libéral

Prélèvement de sang (à l'unité)

Brucellose ovine et caprine

1 à 25 animaux	1,29 €
Plus de 25 animaux	1,19 €

Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité) 6,44 € Brucellose ovine et caprine

Épreuve d'intradermotuberculination simple (à l'unité) 3,93 €

11 Épreuve de brucellinisation 3,93 €

3/4 ST

Convention bipartite régionale ex-Rhône-Alpes - Campagne 2017-2018

Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel

Maladie d'Aujeszky

La visite doit être préparée par l'éleveur (documents, parcage, contention)

22,29€ Rendez-vous fixé par le vétérinaire

Rendez-vous à la demande de l'éleveur, suite au refus du rendez-vous fixé par le vétérinaire, hors cas de force majeure

44,58 € (dont frais liés aux exigences de l'éleveur = 22,29 €)

Si les conditions de contention ne sont pas réunies

Tarification horaire libérale du temps perdu

Prélèvement de sang sur tube (à l'unité) Maladie d'Aujeszky

3,11 €

Prélèvement de sang sur buvard (à l'unité)

Maladie d'Aujeszky

2,08€

Fait à Lyon, le 13 juillet 2017 en cinq exemplaires,

Le représentant du conseil régional de l'ordre des vétérinaires,

Le représentant du syndicat régional des vétérinaires d'exercice libéral,

Philippe CONDEMINE

Jacques DEVOS

Le représentant de la chambre régionale d'agriculture

Le représentant de la fédération régionale des groupements de défense sanitaire

Gilbert LIMANDAS

Étienne FAUVET



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ N° 2017-001

relatif à l'agrément du centre de formation ECF CESR69 pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur

- Vu le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
- Vu le code des transports, notamment ses articles R3113-35 et R3113-39 ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, notamment son article 7-1;
- Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier ;
- Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises ;
- Vu la demande d'agrément présentée par ECF CESR69 en date du 13 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-189 du 5 avril 2017 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté n° DREAL- SG-2017-04-24 du 24 avril 2017 portant subdélégation de signature ;
- Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Le centre de formation ECF CESR69 (siren 312 272 818), situé 55 boulevard des Droits de l'Homme 69120 Vaulx-en-Velin, **est agréé, jusqu'au 31 décembre 2021**, pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur.

ARTICLE 2:

Le centre de formation agréé communique chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, au moins deux mois avant le début de l'année suivante, un dossier d'actualisation dont le contenu, précisé dans la décision du 2 avril 2012, comprend notamment les lieux et dates des formations et examens, ainsi que le barème actualisé de ces prestations.

ARTICLE 3:

Le centre de formation informe la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de toute modification de calendrier, et ce a minima deux semaines avant le début de la session concernée.

ARTICLE 4:

L'agrément peut être retiré à tout moment par le préfet de région si le centre de formation cesse de remplir les critères sur lesquels il a été agréé ou en cas de manquement grave ou répété à ses obligations.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté annule et remplace la décision référencée DREAL-SRCTV/DD/AGR2016-11.

ARTICLE 6:

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 8 juin 2017

Pour le préfet et par subdélégation la chef déléguée du service Réglementation et Contrôle des Transports et des Véhicules



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ N° 2017-003

relatif au renouvellement de l'agrément du centre de formation AFTRAL pour l'organisation des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier léger de marchandises ou d'un justificatif de capacité

- Vu le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
- Vu le code des transports, notamment son article R3211-41;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier ;
- Vu la décision du 3 février 2012 relative à la liste des matières pour la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport ;
- Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges relatif à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport ;
- Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'AFTRAL le 02 juin 2017 ;
- Vu la décision d'agrément n°22-ACCO-AFT-01-ML délivrée à l'AFTRAL en date du 10 septembre 2012 :
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-189 du 5 avril 2017 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté n° DREAL- SG-2017-04-24 du 24 avril 2017 portant subdélégation de signature ;
- Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Le centre de formation AFTRAL (siren 305 405 045), situé rue des Saphirs 38280 Villette d'Anthon, est agréé jusqu'au 10 septembre 2022, pour l'organisation des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier léger de marchandises ou d'un justificatif de capacité.

ARTICLE 2:

Le centre de formation agréé communique chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, un bilan des formations réalisées et un dossier d'actualisation comprenant notamment le calendrier et le barème actualisé de ces prestations.

ARTICLE 3:

Le centre de formation informe la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de toute modification de calendrier, et ce a minima deux semaines avant le début de la formation concernée.

ARTICLE 4:

L'agrément peut être retiré à tout moment par le préfet de région si le centre de formation cesse de remplir les critères sur lesquels il a été agréé ou en cas de manquement grave ou répété à ses obligations.

ARTICLE 5:

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 16 juin 2017

Pour le préfet et par subdélégation la chef déléguée du service Réglementation et Contrôle des Transports et des Véhicules



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ N° 2017-005

relatif au renouvellement de l'agrément du centre de formation AFTRAL pour l'organisation des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier de marchandises

- Vu le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
- Vu le code des transports, notamment son article R3211-41;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier ;
- Vu la décision du 3 février 2012 relative à la liste des matières pour la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport ;
- Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges relatif à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport ;
- Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'AFTRAL le 02 juin 2017 ;
- Vu la décision d'agrément n°22-ACCO-AFT-01-M délivrée à l'AFTRAL en date du 10 septembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-189 du 5 avril 2017 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté n° DREAL- SG-2017-04-24 du 24 avril 2017 portant subdélégation de signature ;
- Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Le centre de formation AFTRAL (siren 305 405 045), situé rue des Saphirs 38280 Villette d'Anthon, est agréé jusqu'au 10 septembre 2022, pour l'organisation des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier de marchandises.

ARTICLE 2:

Le centre de formation agréé communique chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, un bilan des formations réalisées et un dossier d'actualisation comprenant notamment le calendrier et le barème actualisé de ces prestations.

ARTICLE 3:

Le centre de formation informe la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de toute modification de calendrier, et ce a minima deux semaines avant le début de la formation concernée.

ARTICLE 4:

L'agrément peut être retiré à tout moment par le préfet de région si le centre de formation cesse de remplir les critères sur lesquels il a été agréé ou en cas de manquement grave ou répété à ses obligations.

ARTICLE 5:

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 16 juin 2017

Pour le préfet et par subdélégation la chef déléguée du service Réglementation et Contrôle des Transports et des Véhicules



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ N° 2017-006

relatif au renouvellement de l'agrément du centre de formation AFTRAL pour l'organisation des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier de personnes

- Vu le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
- Vu le code des transports, notamment son article R3113-41;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier ;
- Vu la décision du 3 février 2012 relative à la liste des matières pour la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport ;
- Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges relatif à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport ;
- Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'AFTRAL le 02 juin 2017 ;
- Vu la décision d'agrément n°22-ACCO-AFT-01-V délivrée à l'AFTRAL en date du 10 septembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-189 du 5 avril 2017 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté n° DREAL- SG-2017-04-24 du 24 avril 2017 portant subdélégation de signature ;
- Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Le centre de formation AFTRAL (siren 305 405 045), situé rue des Saphirs 38280 Villette d'Anthon, est agréé jusqu'au 10 septembre 2022, pour l'organisation des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier de personnes.

ARTICLE 2:

Le centre de formation agréé communique chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, un bilan des formations réalisées et un dossier d'actualisation comprenant notamment le calendrier et le barème actualisé de ces prestations.

ARTICLE 3:

Le centre de formation informe la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de toute modification de calendrier, et ce a minima deux semaines avant le début de la formation concernée.

ARTICLE 4:

L'agrément peut être retiré à tout moment par le préfet de région si le centre de formation cesse de remplir les critères sur lesquels il a été agréé ou en cas de manquement grave ou répété à ses obligations.

ARTICLE 5:

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 16 juin 2017

Pour le préfet et par subdélégation la chef déléguée du service Réglementation et Contrôle des Transports et des Véhicules



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ N° 2017-007

relatif au renouvellement de l'agrément du centre de formation AFTRAL pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur

- Vu le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
- Vu le code des transports, notamment ses articles R3113-35 et R3113-39 ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, notamment son article 7-1;
- Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier ;
- Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises ;
- Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'AFTRAL le 02 juin 2017;
- Vu la décision d'agrément n°22-ATCA-AFT-01-V délivrée à l'AFTRAL en date du 31 juillet 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-189 du 5 avril 2017 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté n° DREAL- SG-2017-04-24 du 24 avril 2017 portant subdélégation de signature ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Le centre de formation AFTRAL (siren 305 405 045), situé rue des Saphirs 38280 Villette d'Anthon est agréé, jusqu'au 31 juillet 2022, pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur.

ARTICLE 2:

Le centre de formation agréé communique chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, au moins deux mois avant le début de l'année suivante, un dossier d'actualisation dont le contenu, précisé dans la décision du 2 avril 2012, comprend notamment les lieux et dates des formations et examens, ainsi que le barème actualisé de ces prestations.

ARTICLE 3:

Le centre de formation informe la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de toute modification de calendrier, et ce a minima deux semaines avant le début de la session concernée.

ARTICLE 4:

L'agrément peut être retiré à tout moment par le préfet de région si le centre de formation cesse de remplir les critères sur lesquels il a été agréé ou en cas de manquement grave ou répété à ses obligations.

ARTICLE 5:

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 16 juin 2017

Pour le préfet et par subdélégation la chef déléguée du service Réglementation et Contrôle des Transports et des Véhicules



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ N° 2017-008

relatif au renouvellement de l'agrément du centre de formation AFTRAL pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises

- Vu le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
- Vu le code des transports, notamment ses articles R3211-36 et R3211-40;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, notamment son article 7-1;
- Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier ;
- Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises ;
- Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'AFTRAL le 02 juin 2017;
- Vu la décision d'agrément n°22-ATCA-AFT-01-M délivrée à l'AFTRAL en date du 31 juillet 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-189 du 5 avril 2017 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté n° DREAL- SG-2017-04-24 du 24 avril 2017 portant subdélégation de signature ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Le centre de formation AFTRAL (siren 305 405 045), situé rue des Saphirs 38280 Villette d'Anthon est agréé, jusqu'au 31 juillet 2022, pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises.

ARTICLE 2:

Le centre de formation agréé communique chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, au moins deux mois avant le début de l'année suivante, un dossier d'actualisation dont le contenu, précisé dans la décision du 2 avril 2012, comprend notamment les lieux et dates des formations et examens, ainsi que le barème actualisé de ces prestations.

ARTICLE 3:

Le centre de formation informe la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de toute modification de calendrier, et ce a minima deux semaines avant le début de la session concernée.

ARTICLE 4:

L'agrément peut être retiré à tout moment par le préfet de région si le centre de formation cesse de remplir les critères sur lesquels il a été agréé ou en cas de manquement grave ou répété à ses obligations.

ARTICLE 5:

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 16 juin 2017

Pour le préfet et par subdélégation la chef déléguée du service Réglementation et Contrôle des Transports et des Véhicules



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ N° 2017-011

relatif au renouvellement de l'agrément du centre de formation GROUPE PROMOTRANS pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises

- Vu le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
- Vu le code des transports, notamment ses articles R3211-36 et R3211-40;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, notamment son article 7-1;
- Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier ;
- Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises ;
- Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par GROUPE PROMOTRANS le 25 mai 2017 ;
- Vu la décision d'agrément n° AGR2012-25 délivrée à GROUPE PROMOTRANS en date du 18 septembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-189 du 5 avril 2017 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes;
- Vu l'arrêté n° DREAL- SG-2017-04-24 du 24 avril 2017 portant subdélégation de signature ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Le centre de formation GROUPE PROMOTRANS (siren 808 634 141), situé plate-forme logistique du Grand Lyon, giratoire Bernard Vos, 69780 Mions est agréé, jusqu'au 18 septembre 2022, pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises.

ARTICLE 2:

Le centre de formation agréé communique chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, au moins deux mois avant le début de l'année suivante, un dossier d'actualisation dont le contenu, précisé dans la décision du 2 avril 2012, comprend notamment les lieux et dates des formations et examens, ainsi que le barème actualisé de ces prestations.

ARTICLE 3:

Le centre de formation informe la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de toute modification de calendrier, et ce a minima deux semaines avant le début de la session concernée.

ARTICLE 4:

L'agrément peut être retiré à tout moment par le préfet de région si le centre de formation cesse de remplir les critères sur lesquels il a été agréé ou en cas de manquement grave ou répété à ses obligations.

<u>ARTICLE 5</u>:

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 26 juillet 2017

Pour le préfet et par subdélégation la chef déléguée du service Réglementation et Contrôle des Transports et des Véhicules



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ N° 2017-012

relatif au renouvellement de l'agrément du centre de formation AFTRAL pour l'organisation des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier léger de marchandises ou d'un justificatif de capacité

- Vu le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
- Vu le code des transports, notamment son article R3211-41;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier ;
- Vu la décision du 3 février 2012 relative à la liste des matières pour la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport ;
- Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges relatif à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport ;
- Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'AFTRAL le 02 juin 2017 ;
- Vu la décision d'agrément n°22-ACCO-AFT-02-ML délivrée à l'AFTRAL en date du 18 septembre 2012 :
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-189 du 5 avril 2017 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté n° DREAL- SG-2017-04-24 du 24 avril 2017 portant subdélégation de signature ;
- Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Le centre de formation AFTRAL (siren 305 405 045), situé ZI de la Motte, rue Louis Saillant, 26800 Porteslès-Valence, est agréé jusqu'au 18 septembre 2022, pour l'organisation des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier léger de marchandises ou d'un justificatif de capacité.

ARTICLE 2:

Le centre de formation agréé communique chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, un bilan des formations réalisées et un dossier d'actualisation comprenant notamment le calendrier et le barème actualisé de ces prestations.

ARTICLE 3:

Le centre de formation informe la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de toute modification de calendrier, et ce a minima deux semaines avant le début de la formation concernée.

ARTICLE 4:

L'agrément peut être retiré à tout moment par le préfet de région si le centre de formation cesse de remplir les critères sur lesquels il a été agréé ou en cas de manquement grave ou répété à ses obligations.

ARTICLE 5:

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 26 juillet 2017

Pour le préfet et par subdélégation la chef déléguée du service Réglementation et Contrôle des Transports et des Véhicules



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ N° 2017-013

relatif à l'agrément du centre de formation AFTRAL pour l'organisation des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur

- Vu le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
- Vu le code des transports, notamment son article R3113-41;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier ;
- Vu la décision du 3 février 2012 relative à la liste des matières pour la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport ;
- Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges relatif à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport ;
- Vu la demande d'agrément présentée par l'AFTRAL le 02 juin 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-189 du 5 avril 2017 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté n° DREAL- SG-2017-04-24 du 24 avril 2017 portant subdélégation de signature ;
- Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Le centre de formation AFTRAL (siren 305 405 045), situé ZI de la Motte, rue Louis Saillant 26800 Portesles-Valence, est agréé jusqu'au 18 septembre 2022, pour l'organisation des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur.

ARTICLE 2:

Le centre de formation agréé communique chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, un bilan des formations réalisées et un dossier d'actualisation comprenant notamment le calendrier et le barème actualisé de ces prestations.

ARTICLE 3:

Le centre de formation informe la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de toute modification de calendrier, et ce a minima deux semaines avant le début de la formation concernée.

ARTICLE 4:

L'agrément peut être retiré à tout moment par le préfet de région si le centre de formation cesse de remplir les critères sur lesquels il a été agréé ou en cas de manquement grave ou répété à ses obligations.

ARTICLE 5:

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 26 juillet 2017

Pour le préfet et par subdélégation la chef déléguée du service Réglementation et Contrôle des Transports et des Véhicules



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ N° 2017-014

relatif au renouvellement de l'agrément du centre de formation AFTRAL pour l'organisation des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier de marchandises

- Vu le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
- Vu le code des transports, notamment son article R3211-41;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier ;
- Vu la décision du 3 février 2012 relative à la liste des matières pour la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport ;
- Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges relatif à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport ;
- Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'AFTRAL le 02 juin 2017 ;
- Vu la décision d'agrément n°22-ACCO-AFT-02-M délivrée à l'AFTRAL en date du 18 septembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-189 du 5 avril 2017 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté n° DREAL- SG-2017-04-24 du 24 avril 2017 portant subdélégation de signature ;
- Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Le centre de formation AFTRAL (siren 305 405 045), situé ZI de la Motte, rue Louis Saillant, 26800 Porteslès-Valence, est agréé jusqu'au 18 septembre 2022, pour l'organisation des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier de marchandises.

ARTICLE 2:

Le centre de formation agréé communique chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, un bilan des formations réalisées et un dossier d'actualisation comprenant notamment le calendrier et le barème actualisé de ces prestations.

ARTICLE 3:

Le centre de formation informe la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de toute modification de calendrier, et ce a minima deux semaines avant le début de la formation concernée.

ARTICLE 4:

L'agrément peut être retiré à tout moment par le préfet de région si le centre de formation cesse de remplir les critères sur lesquels il a été agréé ou en cas de manquement grave ou répété à ses obligations.

ARTICLE 5:

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 26 juillet 2017

Pour le préfet et par subdélégation la chef déléguée du service Réglementation et Contrôle des Transports et des Véhicules



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ N° 2017-015

relatif au renouvellement de l'agrément du centre de formation AFTRAL pour l'organisation des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier de personnes

- Vu le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
- Vu le code des transports, notamment son article R3113-41;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier ;
- Vu la décision du 3 février 2012 relative à la liste des matières pour la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport ;
- Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges relatif à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport ;
- Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'AFTRAL le 02 juin 2017 ;
- Vu la décision d'agrément n°22-ACCO-AFT-02-V délivrée à l'AFTRAL en date du 18 septembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-189 du 5 avril 2017 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté n° DREAL- SG-2017-04-24 du 24 avril 2017 portant subdélégation de signature ;
- Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Le centre de formation AFTRAL (siren 305 405 045), situé ZI de la Motte, rue Louis Saillant, 26800 Portes lès Valence, est agréé jusqu'au 18 septembre 2022, pour l'organisation des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier de personnes.

ARTICLE 2:

Le centre de formation agréé communique chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, un bilan des formations réalisées et un dossier d'actualisation comprenant notamment le calendrier et le barème actualisé de ces prestations.

ARTICLE 3:

Le centre de formation informe la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de toute modification de calendrier, et ce a minima deux semaines avant le début de la formation concernée.

ARTICLE 4:

L'agrément peut être retiré à tout moment par le préfet de région si le centre de formation cesse de remplir les critères sur lesquels il a été agréé ou en cas de manquement grave ou répété à ses obligations.

ARTICLE 5:

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 26 juillet 2017

Pour le préfet et par subdélégation la chef déléguée du service Réglementation et Contrôle des Transports et des Véhicules



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ N° 2017-016

relatif au renouvellement de l'agrément du centre de formation AFTRAL pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur

- Vu le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
- Vu le code des transports, notamment ses articles R3113-35 et R3113-39 ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, notamment son article 7-1;
- Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier ;
- Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises ;
- Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'AFTRAL le 02 juin 2017;
- Vu la décision d'agrément n°22-ATCA-AFT-02-V délivrée à l'AFTRAL en date du 18 septembre 2012;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-189 du 5 avril 2017 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté n° DREAL- SG-2017-04-24 du 24 avril 2017 portant subdélégation de signature ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Le centre de formation AFTRAL (siren 305 405 045), ZI de la Motte, rue Louis Saillant, 26800 Portes-lès-Valence est agréé, jusqu'au 18 septembre 2022, pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur.

ARTICLE 2:

Le centre de formation agréé communique chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, au moins deux mois avant le début de l'année suivante, un dossier d'actualisation dont le contenu, précisé dans la décision du 2 avril 2012, comprend notamment les lieux et dates des formations et examens, ainsi que le barème actualisé de ces prestations.

ARTICLE 3:

Le centre de formation informe la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de toute modification de calendrier, et ce a minima deux semaines avant le début de la session concernée.

ARTICLE 4:

L'agrément peut être retiré à tout moment par le préfet de région si le centre de formation cesse de remplir les critères sur lesquels il a été agréé ou en cas de manquement grave ou répété à ses obligations.

ARTICLE 5:

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 26 juillet 2017

Pour le préfet et par subdélégation la chef déléguée du service Réglementation et Contrôle des Transports et des Véhicules



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ N° 2017-017

relatif au renouvellement de l'agrément du centre de formation AFTRAL pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises

- Vu le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
- Vu le code des transports, notamment ses articles R3211-36 et R3211-40;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, notamment son article 7-1;
- Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier ;
- Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises ;
- Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'AFTRAL le 02 juin 2017;
- Vu la décision d'agrément n°22-ATCA-AFT-02-M délivrée à l'AFTRAL en date du 18 septembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-189 du 5 avril 2017 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté n° DREAL- SG-2017-04-24 du 24 avril 2017 portant subdélégation de signature ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Le centre de formation AFTRAL (siren 305 405 045), situé ZI de la Motte, rue Louis Saillant, 26800 Porteslès-Valence est agréé, jusqu'au 18 septembre 2022, pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises.

ARTICLE 2:

Le centre de formation agréé communique chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, au moins deux mois avant le début de l'année suivante, un dossier d'actualisation dont le contenu, précisé dans la décision du 2 avril 2012, comprend notamment les lieux et dates des formations et examens, ainsi que le barème actualisé de ces prestations.

ARTICLE 3:

Le centre de formation informe la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de toute modification de calendrier, et ce a minima deux semaines avant le début de la session concernée.

ARTICLE 4:

L'agrément peut être retiré à tout moment par le préfet de région si le centre de formation cesse de remplir les critères sur lesquels il a été agréé ou en cas de manquement grave ou répété à ses obligations.

ARTICLE 5:

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 26 juillet 2017

Pour le préfet et par subdélégation la chef déléguée du service Réglementation et Contrôle des Transports et des Véhicules



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ N° 2017-018

relatif au renouvellement de l'agrément du centre de formation CFB LYON pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur

- Vu le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
- Vu le code des transports, notamment ses articles R3113-35 et R3113-39 ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, notamment son article 7-1;
- Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier ;
- Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises ;
- Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par CFB LYON le 17 juillet 2017;
- Vu la décision d'agrément n°AGR2012-29 délivrée à CFB LYON en date du 25 septembre 2012;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-189 du 5 avril 2017 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté n° DREAL- SG-2017-04-24 du 24 avril 2017 portant subdélégation de signature ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Le centre de formation CFB LYON (siren 810 282 889), situé 66 avenue Jean Mermoz 69008 Lyon, est agréé jusqu'au 25 septembre 2019, pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur.

ARTICLE 2:

Le centre de formation agréé communique chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, au moins deux mois avant le début de l'année suivante, un dossier d'actualisation dont le contenu, précisé dans la décision du 2 avril 2012, comprend notamment les lieux et dates des formations et examens, ainsi que le barème actualisé de ces prestations.

ARTICLE 3:

Le centre de formation informe la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de toute modification de calendrier, et ce a minima deux semaines avant le début de la session concernée.

ARTICLE 4:

L'agrément peut être retiré à tout moment par le préfet de région si le centre de formation cesse de remplir les critères sur lesquels il a été agréé ou en cas de manquement grave ou répété à ses obligations.

<u>ARTICLE 5</u>:

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 04 septembre 2017

Pour le préfet et par subdélégation la chef déléguée du service Réglementation et Contrôle des Transports et des Véhicules



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ N° 2017-019

relatif au renouvellement de l'agrément du centre de formation CFB LYON pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises

- Vu le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
- Vu le code des transports, notamment ses articles R3211-36 et R3211-40;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, notamment son article 7-1;
- Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier ;
- Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises ;
- Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par CFB LYON du 17 juillet 2017;
- Vu la décision d'agrément n° AGR2012-28 délivrée à CFB LYON en date du 25 septembre 2012;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-189 du 5 avril 2017 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté n° DREAL- SG-2017-04-24 du 24 avril 2017 portant subdélégation de signature ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Le centre de formation CFB LYON (siren 810 282 889), situé 66 avenue Jean Mermoz 69008 Lyon, est agréé jusqu'au 25 septembre 2019, pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises.

ARTICLE 2:

Le centre de formation agréé communique chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, au moins deux mois avant le début de l'année suivante, un dossier d'actualisation dont le contenu, précisé dans la décision du 2 avril 2012, comprend notamment les lieux et dates des formations et examens, ainsi que le barème actualisé de ces prestations.

ARTICLE 3:

Le centre de formation informe la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de toute modification de calendrier, et ce a minima deux semaines avant le début de la session concernée.

ARTICLE 4:

L'agrément peut être retiré à tout moment par le préfet de région si le centre de formation cesse de remplir les critères sur lesquels il a été agréé ou en cas de manquement grave ou répété à ses obligations.

ARTICLE 5:

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 04 septembre 2017

Pour le préfet et par subdélégation la chef déléguée du service Réglementation et Contrôle des Transports et des Véhicules



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ Nº 2017-0010

relatif au renouvellement de l'agrément du centre de formation Auto-École La Libération pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs

- Vu la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;
- Vu le code des transports, notamment les articles L3314-1 à L3314-3 et R.3314-1 à 3314-28;
- Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- Vu la demande présentée par le centre de formation Auto-École La Libération (siren 332 119 009) en date du 6 avril 2017, en vue d'obtenir le renouvellement d'agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue (FIMO/FCO/Passerelle) des conducteurs du transport routier de voyageurs;
- Vu l'arrêté d'agrément initial du 31 juillet 2016 délivré au centre de formation Auto-École La Libération pour une durée de 12 mois ;
- Vu le contrôle diligenté par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes du 16 mai 2017 portant sur les formations réalisées au cours de l'agrément initial ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-189 du 5 avril 2017 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes;
- Vu l'arrêté n° DREAL- SG-2017-06-13-81 du 13 juin 2017 portant subdélégation de signature ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Le centre de formation Auto-École La Libération (siren 322 119 009), situé 27 Avenue de la Libération 42000 Saint-Etienne est agréé jusqu'au 31 juillet 2018 pour dispenser les formations initiales minimales obligatoires et les formations continues obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs.

ARTICLE 2:

La portée géographique de l'agrément est régionale et vaut pour l'établissement secondaire dûment agréé en région Auvergne Rhône-Alpes, déclaré 101 rue Antoine Primat 42000 Saint-Etienne.

ARTICLE 3:

Le centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre des formations professionnelles obligatoires de conducteur du transport routier de voyageurs.

ARTICLE 4:

Le centre de formation s'engage à présenter au préfet de région un bilan annuel des formations professionnelles obligatoires de conducteur routier de voyageurs réalisées et à mettre à sa disposition les éléments nécessaires pour lui permettre d'assurer un suivi régulier du bon déroulement des formations dans le respect des programmes de formation.

ARTICLE 5:

En cas de non-respect des engagements de l'article 4 de l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs, l'agrément peut être suspendu ou retiré à l'issue d'une procédure contradictoire.

ARTICLE 6:

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'application du présent arrêté. Cet arrêté sera notifié au centre de formation.

Fait à Lyon, le 25 juillet 2017

Pour le préfet et par subdélégation la chef déléguée du service Réglementation et Contrôle des Transports et des Véhicules



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ N° 2017-002

relatif à l'agrément du centre de formation ALIX FORMATION-ECF pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur

- Vu le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
- Vu le code des transports, notamment ses articles R3113-35 et R3113-39 ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, notamment son article 7-1;
- Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier ;
- Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises ;
- Vu la demande d'agrément présentée par ALIX FORMATION-ECF en date du 13 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-189 du 5 avril 2017 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté n° DREAL- SG-2017-04-24 du 24 avril 2017 portant subdélégation de signature ;
- Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Le centre de formation ALIX FORMATION-ECF (siren 422 490 904), situé 90 rue Nouvelle, les Hautes Marlhes 26300 Alixan, **est agréé, jusqu'au 31 décembre 2021**, pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur.

ARTICLE 2:

Le centre de formation agréé communique chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, au moins deux mois avant le début de l'année suivante, un dossier d'actualisation dont le contenu, précisé dans la décision du 2 avril 2012, comprend notamment les lieux et dates des formations et examens, ainsi que le barème actualisé de ces prestations.

ARTICLE 3:

Le centre de formation informe la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de toute modification de calendrier, et ce a minima deux semaines avant le début de la session concernée.

ARTICLE 4:

L'agrément peut être retiré à tout moment par le préfet de région si le centre de formation cesse de remplir les critères sur lesquels il a été agréé ou en cas de manquement grave ou répété à ses obligations.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté annule et remplace la décision référencée DREAL-SRCTV/DD/AGR2016-11.

ARTICLE 6:

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 8 juin 2017

Pour le préfet et par subdélégation la chef déléguée du service Réglementation et Contrôle des Transports et des Véhicules



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ N° 2017-004

relatif à l'agrément du centre de formation AFTRAL pour l'organisation des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur

- Vu le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
- Vu le code des transports, notamment son article R3113-41;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier ;
- Vu la décision du 3 février 2012 relative à la liste des matières pour la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport ;
- Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges relatif à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport ;
- Vu la demande d'agrément présentée par l'AFTRAL le 02 juin 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-189 du 5 avril 2017 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté n° DREAL- SG-2017-04-24 du 24 avril 2017 portant subdélégation de signature ;
- Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Le centre de formation AFTRAL (siren 305 405 045), situé rue des Saphirs 38280 Villette d'Anthon, est agréé jusqu'au 10 septembre 2022, pour l'organisation des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur.

ARTICLE 2:

Le centre de formation agréé communique chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, un bilan des formations réalisées et un dossier d'actualisation comprenant notamment le calendrier et le barème actualisé de ces prestations.

ARTICLE 3:

Le centre de formation informe la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de toute modification de calendrier, et ce a minima deux semaines avant le début de la formation concernée.

ARTICLE 4:

L'agrément peut être retiré à tout moment par le préfet de région si le centre de formation cesse de remplir les critères sur lesquels il a été agréé ou en cas de manquement grave ou répété à ses obligations.

ARTICLE 5:

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 16 juin 2017

Pour le préfet et par subdélégation la chef déléguée du service Réglementation et Contrôle des Transports et des Véhicules



Direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle gestion fiscale

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

DRFIP69_LISTECDS_2017_09_22_120

Liste des responsables de service au 1^{er} septembre 2017 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code Général des Impôts :

Noms	Structures		
CIPIERE Michel	SIP	Lyon Centre	
BEAUMONT Jean-Michel	SIP	Lyon 3 ^{ème}	
CAMBON Christiane	SIP	Caluire	
SIMIAND Jean Marc	SIP	Lyon 6 ^{ème}	
JACQUEMOND-COLLET Pascale	SIP	Lyon 9 ^{ème}	
CRESPO Régine	SIP	Lyon Est	
RIVAL Marc	SIP	Lyon Bron	
BENEDICTO Marie-Josée	SIP	Lyon Sud-Ouest	
BROCA Gabriel	SIP	Villeurbanne	
PICARD Jean-Yves	SIP	Tarare	
IMBERT Patrick	SIP	Villefranche	
PIOT Jean-Marc	SIP	Givors	
BAK François	SIP	Lyon Berthelot	
FLACHER André	SIP	Vénissieux	
TOMASETTO Marie-Danielle	SIE	Lyon Centre	
STEFFEN Marc	SIE	Lyon 3 ^{ème}	
MAZOYER Joëlle	SIE	Caluire	
GUERRIN Michel	SIE	Lyon 6 ^{ème}	
CAVALIERI Thierry	SIE	Lyon 9 ^{ème}	
MAILLE Bruno	SIE	Lyon Est	

Noms		Structures
BODENES Olivier	SIE	Lyon Bron
JANVIER Didier	SIE	Lyon Sud-Ouest
TARDY Pierre	SIE	Villeurbanne
CHOQUELLE Josiane	SIE	Tarare
BOURDON Annick	SIE	Villefranche
TARANTINI Gilbert	SIE	Givors
MOROS Henri	SIE	Lyon Berthelot
DELAGE Christophe	SDE	
COLONNA D'ISTRIA Christine	PCE	Lyon Centre
TIXIER Martine	PCE	Lyon Ouest – Lyon 3ème
FUNEL-REYNAUD Nicole	PCE	Caluire
POUPON Sophie	PCE	Lyon Berthelot
RUEL Alain	PCE	Villeurbanne – Lyon 6 ^{ème}
SENIQUE Pascal	PCE	Lyon 9 ^{ème} – Lyon Sud – Givors
BODENES Véronique	PCE	Lyon Est – Lyon Bron
THOLOT Dominique	PCE	Villefranche – Tarare
IMBERT Michel	2 ^{ème} BDV	
JULLIEN Cécile	4 ^{ème} BDV	
GIRERD Nicolas	5 ^{ème} BDV	
CHARBONNIER Annick	6 ^{ème} BDV	
PAGNIER Françoise	7 ^{ème} BDV	
PARENT Valérie	8 ^{ème} BDV	
BLANCHET Marie Noëlle	9 ^{ème} BDV	
BOUTON Didier	BCR	
FRISON Eric	PRS	
SIRE Jean-Marc	PCRP	
HASDENTEUFEL Sandrine	PRD	
FRANCAIS Xavier	SPF	Lyon 1 ^{er} bureau
DEGRANGE Jean-Jacques (Intérim)	SPF	Lyon 2 ^{ème} bureau
DEGRANGE Jean-Jacques	SPF	Lyon 3 ^{ème} bureau
PERROT Michèle (Intérim)	SPF	Lyon 4 ^{ème} bureau
FRANCAIS Xavier (Intérim)	SPF	Lyon 5 ^{ème} bureau
GUERLAIS Agnès	SPF	Villefranche

Noms		Structures	
TODESCHINI Robert	CDIF	Lyon Ville	
BRESSAC Marylène	CDIF	Lyon Extérieur	
PIGNATA Pascal	PTGC		
LONGHINI Marion	Trésorerie	L'Arbresle	
HUMBERT Carole	Trésorerie	Condrieu	
MORAND Thierry	Trésorerie	Lyon Amendes	
DOMEYNE Joëlle	Trésorerie	Mornant	
MARTINEZ Betty	Trésorerie	Saint Genis Laval	
LE NAOUR Laurent	Trésorerie	Saint Laurent de Chamousset	
THOLY Valérie	Trésorerie	St Symphorien / Coise	
BISSON Pierre	Trésorerie	Vaugneray	
FILLIEUX-POMMEROL Agnès	Trésorerie	Rillieux la Pape	
GRANDJEAN Catherine	Trésorerie	Vaulx en Velin	
BAUER Denis	Trésorerie	Beaujeu	
GRIMONT Patrick	Trésorerie	Belleville	
DECOOPMAN Valérie	Trésorerie	Chazay d' Azergues	
OUSSAL Dominique	Trésorerie	Thizy-les-Bourgs	

Lyon, le 1er septembre 2017

Le Directeur Régional des Finances Publiques Auvergne-Rhône Alpes et Département du Rhône,

Philippe RIQUER



Direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle Gestion publique

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

PGP_DELEGATIONSPECIALE_2017_09_01_90

L'Administrateur général des Finances Publiques, Directeur régional des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques :

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 01 janvier 2016 portant nomination de M. Philippe RIQUER, Administrateur général des Finances Publiques, en qualité de Directeur régional des Finances Publiques Auvergne – Rhône-Alpes et département du Rhône ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant création de la Direction régionale des Finances Publiques Auvergne - Rhône-Alpes et Département du Rhône ;

Vu la décision du Directeur général des Finances Publiques en date du 17 mars 2015, fixant la date d'installation de M. RIQUER, au 4 mai 2015 ;

Décide:

Article 1: Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :



1. POUR LA MISSION DE CONSEIL AUX DECIDEURS PUBLICS :

M. Jean-Michel JOUFFRET, Administrateur des Finances Publique, responsable de la mission. Pour tout ce qui est nécessaire à la gestion de sa mission.

MEEF / CDP

Mme Myriam SAOUDI, Inspectrice

M. Taoufik GARA, Inspecteur

M. Thierry MARIOTTE, Inspecteur

Signer toute correspondance ou tout document relatif à l'instruction des dossiers du Service MEEF / CDP, en l'absence du responsable de la mission.

2. POUR LA DIVISION DE LA VALORISATION ET DE L'ACTION ÉCONOMIQUE :

M. Bernard DOMEYNE, Administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la Division.

Pour tout ce qui est nécessaire à la gestion de sa Division et est autorisé à agir en justice dans le cadre de sa Division.

Mme Ethel ROSENTHAL, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division de la Valorisation et de l'Action Économique.

Signer toute correspondance ou tout document relatif au fonctionnement courant de la division de la Valorisation et de l'Action Economique, en l'absence de son responsable.

VALORISATION DES DONNÉES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

Mme Ethel ROSENTHAL, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques

Signer toute correspondance ou tout document relatif à la valorisation des données économiques et financières.

Mme Saïda LE-GRAND, Inspectrice

Signer toute correspondance ou tout document relatif à la valorisation des données économiques et financières.

Signer toute correspondance ou tout document relatif à l'instruction des rescrits fiscaux : JEI et ZFU.

DÉTECTION ET TRAITEMENT DES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES

M. Philippe MAZZA, Inspecteur,

Mme Christine SULKOWSKI, Inspectrice

Signer toute correspondance ou tout document relatif à l'instruction des dossiers de détection et de traitement des difficultés des entreprises.

M. Thierry CHANAL. Contrôleur.

Signer toute correspondance ou tout document relatif à ses fonctions au Service Entreprises.

POLITIQUES PUBLIQUES

M. Michel CARTON, Inspecteur

Mme Jane TORTEL DECHERF, Inspectrice

Mme Aurélie HAZIZA, Inspectrice

Signer toute correspondance ou tout document relatif à l'instruction des dossiers de politiques publiques.

3. POUR LA DIVISION COLLECTIVITÉS LOCALES:

M. Damien COURSET, Administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la Division Signer toute correspondance ou tout document relatif au fonctionnement courant et à l'activité de la Division Collectivités Locales.

Mme Arlette BARRE, Inspectrice divisionnaire, Adjointe au responsable de la Division Collectivités Locales Signer toute correspondance ou tout document relatif au fonctionnement courant et à l'activité de la Division Collectivités Locales en l'absence de son responsable.

QUALITÉ COMPTABLE DES COMPTES LOCAUX

M. Lilian BLACHE, Inspecteur divisionnaire, chef du service qualité comptable

M. Pascal MORIN, Inspecteur,

Signer toute correspondance courante ou tout document relatif à ses fonctions et notamment les comptes de gestion à destination de la Chambre régionale des comptes.

FISCALITÉ DIRECTE LOCALE

Mme Mélanie MARTINET, Inspectrice

Mme Marie-Françoise HOLVECK, Inspectrice

Signer toute correspondance courante ou tout document relatif à leurs fonctions.

SOUTIEN DU RESEAU DES COMPTABLES

M. Christian DUPLAIN, Inspecteur divisionnaire, responsable du secteur signer toute correspondance ou document relatif à ses fonctions.

4- POUR LA DIVISION DÉPENSE :

Mme Janik LE PRINCE, Administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division Dépense de l'État

Mme Marie-Pierre JAILLET, Inspectrice divisionnaire, adjoint au responsable de la division Dépense de l'État

Signer toute correspondance ou tous documents relatifs aux affaires de sa Division à l'exception des opérations de l'autorité régionale de certification en Rhône-Alpes, en l'absence de son responsable.

AUTORITÉ DE CERTIFICATION

M. Sébastien FESQUET, Inspecteur

Signer toute correspondance ou tout document relatif à ses fonctions à l'exception des autorisations d'appels de fonds européens.

Mme Frédérique PEREZ, Contrôleuse Principale

M. Olivier SARAGOSSA, Contrôleur

M. Laurent PIQUET, contrôleur Principal

Signer toute correspondance ou tout document relatifs à ses fonctions à l'exception des autorisations d'appels de fonds européens en l'absence du chef de service.

SERVICE LIAISON RÉMUNÉRATIONS

Mme Delphine FREJAT, Inspectrice Principale, Responsable du Service Liaison Rémunérations Signer toute correspondance courante ou tout document relatif à l'activité et au fonctionnement de son service.

Mme Christine COMBECAVE, Inspectrice, Adjointe du Responsable du Service Liaison Rémunérations Mme Chantal ABBOU, Inspectrice, Adjointe du Responsable du Service Liaison Rémunérations Signer toute correspondance courante ou tout document relatif à l'activité et au fonctionnement du service Liaison Rémunérations.

M. Christophe BRIAT, Contrôleur Principal

Mme Jacqueline HAETTIGER, Contrôleuse Principale

Signer toute correspondance courante ou tout document relatif à l'activité et au fonctionnement du service Liaison Rémunérations.

SERVICE DEPENSE

Mme Marie-Pierre JAILLET, Inspectrice divisionnaire, chargée de mission

Signer tous documents juridiques ou comptables et correspondances relatifs à l'activité et au fonctionnement de son service, gérer les horaires variables dans AGORA.

Mme Solène SOEUR, Inspectrice, Adjointe au Responsable du Service Dépense

Signer tous documents juridiques ou comptables et correspondances relatifs à l'activité et au fonctionnement du service Dépense, gérer les horaires variables dans AGORA.

Mme Dominique CHERPRENET, Contrôleuse Principale, responsable de pôle

Signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception, lettres-types et notes courantes à l'exception des notes de rejet en matière de DAO et de DSO en l'absence du chef de service ou de l'adjoint.

Signer tous les documents relatifs aux opérations comptables du service (FIEC, états de solde, arrêtés) ou aux opérations de trésorerie du service (virements et ordres de paiement) en l'absence du chef de service ou de l'adjoint.

Accuser réception des cessions/oppositions notifiées par les tiers opposants (banques, comptables, ou autres) ou signifiées par les huissiers de justice en l'absence du chef de service ou de l'adjoint.

Mme Dominique HERITIER, Contrôleuse Principale, responsable de pôle Mme Gaëlle LEFEBVRE, Contrôleuse, responsable suppléante de pôle Mme Françoise MAILLET, Contrôleuse, responsable suppléante de pôle M. Gérald MOUGAMADOU, Contrôleur, responsable de pôle

Mme Laurence PINABIAU, Contrôleuse, responsable suppléante de pôle

Signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception, lettres-types et notes courantes à l'exception des notes de rejet en matière de DAO et de DSO en l'absence du chef de service ou de l'adjoint.

Signer tous les documents relatifs aux opérations comptables du service (FIEC, états de solde, arrêtés) ou aux opérations de trésorerie du service (virements, ordres de paiement) en l'absence du chef de service ou de l'adjoint.

SERVICE FACTURIER (SFACT)

M. Pierre GALIERE, Inspecteur divisionnaire, Responsable des services facturiers (SFACT) du bloc 1 et du bloc 3.

Signer tous documents juridiques ou comptables et correspondances relatifs à l'activité et au fonctionnement de ses services.

SERVICE FACTURIER DU BLOC 3 (ministères de l'Économie et des Finances, Culture, Santé, Travail)

Mme Chrystelle FERRY, Inspectrice, adjointe au responsable du service facturier (SFACT) du bloc 3 Signer tous documents juridiques ou comptables et correspondances relatifs à l'activité et au fonctionnement du service Facturier du bloc 3 et du service facturier du bloc 1 en l'absence de l'adjointe du SFACT bloc 1.

Mme Rosane GALDA, Contrôleuse Principale, Responsable de pôle, Service Facturier,
Mme Valérie VEYSSEYRE, Contrôleuse Principale, Responsable de pôle, Service Facturier, (SFACT)
Mme Coralie BASSIER, Contrôleuse Principale, Responsable de pôle, Service Facturier (SFACT)
M. Laurent PIQUET, Contrôleur Principal, Responsable de pôle Service Facturier (SFACT)
Mme Nelly PETRACCHI, Contrôleuse Principale, Responsable de pôle Service Facturier (SFACT)
Signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception, lettres-types et notes courantes à l'exception des notes de rejets en l'absence du responsable du service et de son adjointe.

Mme Nassima BOUHASSOUN, Contrôleuse, Responsable suppléante au service Facturier (SFACT)
Mme Marie-France ROUGEBIEF, Contrôleuse, Responsable suppléante au service Facturier (SFACT)
M. Philippe VICTOURON, Contrôleur, Responsable suppléant au service Facturier (SFACT)
Mme Pascale DEVAIS, Contrôleuse, Responsable suppléante au service Facturier (SFACT)
Mme Marlène DESRIVIERES, Contrôleuse Principale, Responsable suppléant au service Facturier (SFACT)
Mme Sabine ROCHE, Contrôleuse Principale, Responsable suppléant au service Facturier (SFACT)
Signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception, lettres-types et notes courantes à l'exception des notes de rejets en l'absence du responsable, de son adjointe et de son responsable de pôle.

SERVICE FACTURIER DU BLOC 1 (ministère de l'Intérieur) :

Mme Sophie NAYME, Inspectrice, adjointe au responsable du service facturier (SFACT) du bloc 1 (ministère de l'Intérieur)

Signer tous documents juridiques ou comptables et correspondances relatifs à l'activité et au fonctionnement du service Facturier du bloc 1 et du service facturier du bloc 3 en l'absence de l'adjointe du SFACT bloc 3.

Mme Patricia GENEVRIERE, Contrôleuse Principale, responsable de pôle, service Facturier (SFACT) du bloc 1

Mme Isabelle COUSSEGAL, Contrôleuse Principale, responsable de pôle, service Facturier (SFACT) du bloc 1

Mme Laurence VERNOUX, Contrôleuse, Responsable de pôle, service Facturier (SFACT) du bloc 1 Signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception, lettres-types et notes courantes à l'exception des notes de rejets en l'absence du responsable du service et de son adjointe.

M. Rémy BAREILLE, Contrôleur, Responsable suppléante, service Facturier (SFACT) du bloc 1 Mme Brigitte MICHEL, Contrôleuse, Responsable suppléante, service Facturier (SFACT) du bloc 1 Mme Guilène MASSUT, Contrôleuse, Responsable suppléante, service Facturer (SFACT) du bloc 1

Signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception, lettres-types et notes courantes à l'exception des notes de rejets en l'absence du responsable, de son adjointe et de son responsable de pôle.

5. POUR LA DIVISION OPÉRATIONS COMPTABLES DE L'ETAT ET CORRESPONDANTS :

M. Thomas DOUCET, Administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la Division Signer toute correspondance ou tout document relatif aux affaires de la Division.

Mme Anouk DRAUSSIN, Inspectrice principale, Adjointe du responsable de la division Signer toute correspondance ou tout document relatif aux affaires de la Division, en l'absence de son responsable.

COMPTABILITÉ DÉVELOPPÉE

Mme Sylvie GUETTET, Inspectrice, chef du service Comptabilité développée Signer toute correspondance ou tout document relatif à son service.

Mme Murielle PERRICHON, contrôleuse principale, adjointe au chef de service Signer toute correspondance ou tout document relatif au service Comptabilité développée.

COMPTABILITÉ FINANCIÈRE

Mme Michèle GAY, Inspectrice, chef du service Comptabilité Financière
Signer toute correspondance ou tout document relatif à son service.
M. Georges NOUGUERET, contrôleur, adjoint au chef de service
Signer toute correspondance ou tout document relatif au service Comptabilité Financière.

DÉPÔTS DE FONDS

Mme Martine DERIAUX, Inspectrice, chef du service des Dépôts de Fonds Signer toute correspondance ou tout document relatif à son service.

M. Eric BRANCAZ, contrôleur, adjoint au chef de service

Signer toute correspondance ou tout document relatif au service Dépôts de fonds.

Mme Sarra SGHAIER, contrôleuse

Signer toute correspondance ou tout document relatif au service Dépôts de fonds.

M. Frédéric DESHORS, contrôleur

Signer toute correspondance ou tout document relatif au service Dépôts de fonds.

PRODUITS DIVERS

M. Franck DEIANA, Inspecteur, Chef du service Produits Divers

Signer tout document relatif à la gestion de son service à l'exception des remises gracieuses et des non-valeurs supérieures à 1500 €.

Mme Christine BAYOT, contrôleuse principale

Signer tout document relatif à la gestion du service des Produits Divers à l'exception des remises gracieuses et des non-valeurs supérieures à 1500 €.

M. Arnaud SOUBIROU, contrôleur principal

Signer tout document relatif à la gestion du service des Produits Divers à l'exception des remises gracieuses et des non-valeurs supérieures à 1500 €.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Mme Caroline MAZZA, Inspectrice, Chef du service Caisse des Dépôts et Consignations, Signer toute correspondance ou tout document relatif à son service.

M. Philippe CORNELOUP, Contrôleur

Signer toute correspondance ou tout document relatif au service Caisse des Dépôts et Consignations Signer les prêts consentis par la Caisse des Dépôts et Consignations ainsi que toute correspondance relative à ces prêts.

Mme Sylvie COLNEY, Contrôleuse Principale Mme Marie-Pierre AVRIL, Contrôleuse Principale

Signer les déclarations de consignations et les validations de déconsignations.

Mme Brigitte MARSELLA, Contrôleuse M. Fabrice TEREBA, Contrôleur Mme Martine JARROUX, Contrôleuse M. Jean-Luc FROMENTIN, Contrôleur M. Toufik LAKEHAL, Agent Administratif Signer les déclarations de consignations

ACCUEIL

Mme Michèle PERIER, Contrôleuse

Signer tout récépissé relatif aux courriers ou colis remis à l'accueil de la DRFIP.

CAISSE

M. Cyril BRUNEL, Agent d'Administration Principal
Mme Morgane SEVIN, Agent Administratif
Mme Naura TAGUIA, Contrôleuse
M. Georges NOUGUERET, Contrôleur
Mme Myriam REBOULLET, Contrôleuse principale
Signer tous les reçus et quittances remis dans le cadre de l'activité de caisse.

6 POUR LA DIVISION GESTION DOMANIALE:

M. Michel THEVENET Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division Gestion Domaniale

Signer tous courriers afférents au fonctionnement de la Division Gestion Domaniale.

M. Jean-Christophe BERNARD, Inspecteur divisionnaire, adjoint du responsable de division Signer tous courriers relatifs au fonctionnement de la Division Gestion Domaniale, en l'absence de son responsable.

SERVICE LOCAL DU DOMAINE

M. Éric BERNADET, Inspecteur divisionnaire, Service local du Domaine de LYON Signer tous courriers relatifs au fonctionnement du Service local du Domaine de LYON.

M. David CHARRETIER, Inspecteur Mme Mireille LAVAUX, Inspectrice Mme Christiane VILLE, Inspectrice M. Thierry MARSAL, Inspecteur

Signer tous courriers relatifs au fonctionnement du Service local de Domaine.

PÔLE DE GESTION DOMANIALE

Lorraine ALMOSNINO, Inspectrice des Finances Publiques Virginie BALVAY, Inspectrice des Finances Publiques Philippe CHAULIAGUET, Inspecteur des Finances Publiques Romain DEYDIER, Inspecteur des Finances Publiques Cyrille GIRAUD, Inspecteur des Finances Publiques Céline HECKEL, Inspectrice des Finances Publiques Gaétane MOULLÉ, Inspectrice des Finances Publiques Ghislain NESPOULOUS, Inspecteur des Finances Publiques Romain VANDAMME, Inspecteur des Finances Publiques Florent VILLARD, Inspecteur des Finances Publiques

Signer tous courriers relatifs au fonctionnement du Pôle de Gestion Domanial.

SERVICE GESTION DES PATRIMOINES PRIVÉS

Mme Marie-Hélène BUCHMULLER, Inspectrice Divisionnaire, Service Gestion des Patrimoines Privés Signer tous courriers relatifs au fonctionnement du Service Gestion des Patrimoines Privés

Mme Najet DALLI, Inspectrice
Mme Sylvie PACHOT, Inspectrice
Mme Christine PASQUIER GUILLARD, Inspectrice
Mme Hélène ROUSSET, Inspectrice
Signer tous courriers relatifs au fonctionnement du Service Gestion des Patrimoines Privés.

7 POUR LA DIVISION EVALUATIONS DOMANIALES

Mme Anne-Laure GAILLAUD, Inspectrice principale, responsable de la Division Évaluations Domaniales Mme Françoise LE LAN, Inspectrice divisionnaire, adjointe du responsable de division. Signer tous courriers relatifs au fonctionnement de la Division Évaluations Domaniales.

Mme Marianne AUBRION, Inspectrice M.Jean-Louis DUPUCH, Inspecteur M. Gérard FELIX Inspecteur Mme Hélène FLACHER, Inspectrice

Mme Carole JACQUIER-VILLARD, Inspectrice
M. Georges MARTIN, Inspecteur
M. Gilles MENNETEAU, Inspecteur
M.Philippe PEYROT, Inspecteur
Mme Marina ROUX, Inspectrice
M Rémy DURE, Inspecteur
M Romain VANDAMME, Inspecteur
M David BOSC, Inspecteur

Signer tous courriers relatifs au fonctionnement de la Division Évaluations Domaniales.

<u>Article 2</u>: La présente décision prend effet le 20 septembre 2017 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Lyon, le 20 septembre 2017

Directeur Régional des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et Département du Rhône,

Philippe RIQUER



Direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

> Service Impôts Particuliers Lyon Bron

Arrêté portant délégation de signature

DRFIP69_SIPLYONBRON_2017_09_11_122

Le comptable, RIVAL Marc, responsable du service des impôts des particuliers de LYON-BRON.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV :

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme. AMY Christine et Mme ROBERTO-SAVATTEZ Stéphanie adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Lyon-Bron, à l'effet de signer :

- 1°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant :
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les avis de mise en recouvrement ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 € et 60 000 € en cas d'empêchement du responsable, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :



Mme ROBERTO-SAVATTEZ Stéphanie



2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme BRITTI Martine	Mme BONARDI Béatrice	Mme SANCHEZ Fabienne
Mme ROL Marie Claude	Mme LAZRAG Sabrina	Mme LUMINET Isabelle
Mme VAUTTIER Marjorie à	Mme OUDRY Asmik à compter du	
compter du 01/10/2017	01/10/2017	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

M. COUET Jean-Baptiste	M. JOURDAN Vincent	Mme TOGNET Céline
Mme TAHIR Fatima	M. LECROC Ludovic	Mme MARCHAL Lorraine
M. VITRY Paul	M. REBILLARD Christopher	Mme MARIN Chloé
Mme SANSON-LIOT Aurélie	M MAZAS Brice	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 2°) les avis de mise en recouvrement ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme AMY Christine	Inspecteur	Un an	60 000€
Mme ROBERTO-SAVATTEZ Stéphanie	Inspecteur	Un an	60 000€
Mme CROUZOULON Annick	Contrôleur	Six mois	5 000€
Mme DUGOURD Sylvie	Contrôleur	Six mois	5 000€
Mme FAYOLLE Christiane	Contrôleur	Six mois	5 000€
M LEBBAL Bachir	Contrôleur	Six mois	5 000€
Mme THEBAULT Magali	Contrôleur	Six mois	5 000€
M. MORISSE David	Contrôleur	Six mois	5 000€
Mme VAUTTIER Marjorie	Contrôleur	Six mois	5 000€
Mme LUMINET Isabelle	Contrôleur	Six mois	5 000€
M. FOUILLOUX Jean Pierre	Agent	Trois mois	2 000€
M. LECROC Ludovic	Agent	Trois mois	2 000€
Mme DIOP Ayan	Agent	Trois mois	2 000€
Mme FONTELLINE Muriel	Agent	Trois mois	2 000€

Les délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables des services suivants : SIP de Lyon-Bron et SIP de Lyon-Est.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

A BRON, le 11 septembre 2017

Le comptable,

responsable de service des impôts des particuliers,

RIVAL Marc



Direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

> Service des Impôts des Particuliers de Villeurbanne

Arrêté portant délégation de signature

DRFiP69 SIPVILLEURBANNE 2017 09 01 121

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VILLEURBANNE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Monsieur Emmanuel VULLIET, Inspecteur Divisionnaire , adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de VILLEURBANNE, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d' admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;



- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

DUFRESNE Hélène	NIELACNY Michèle	SCACI IANTI Cothorino
DUFKESINE HEIEITE	INIELACINT MICHELE	SCAGLIANTI Catherine

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ABDOU Abdou	BARBAUD Nelly	CHAREYRON Nathalie
COLIN Audrey	GALLICE Agnès	GILSON Baptiste
GREBOT Caroline	GUERIBIZ Nassera	·

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ATTAR Belkacem	BELARBI Sarah	CAYRAC Charlotte
DUMONT Xavier	DURAND Christine	GERBAUD Mathieu
KENMEGNE KOM Micheline	MEGNE KOM Micheline LECOURT Vanessa	
MAZERAT Sébastien	PARISOT Sophie	PAVAN Danielle
PHEDRE Claudine	RASSABY Warren	SEGURA Florian
SERIN Thibault	TRAORE Hamon Rachel	VALDES Sandrine

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VIDON François	Contrôleur principal	2000€	9 mois	8000€
BESSON Jean-Baptiste	Contrôleur	2000€	9 mois	8000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHEVE Sandrine	Contrôleur	2000 €	9 mois	8000€
DANELUZZI Elisabeth	Contrôleur	2000 €	9 mois	8000€
HOUFFLAIN Marie	Contrôleur	2000 €	9 mois	8000€
LATTIER Frédérique	Contrôleur	2000 €	9 mois	8000€
MORETTON Fabrice	Contrôleur	2000 €	9 mois	8000€
ABOU SAAD Diana	Contrôleur	2000 €	9 mois	8000€
BARON LE BRETON	Agent	1000 €	6 mois	6000€
Mélodie				
GARCIA Raphaële	Agent	1000 €	6 mois	6000€
LADJEL Yacine	Agent	1000 €	6 mois	6000€
MASSON Véronique	Agent	1000 €	6 mois	6000 €
TERRAZ Léo	Agent	1000 €	6 mois	6000€

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	des délais de	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHAREYRON	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	9 mois	8 000 €
Nathalie					
				9 mois	8 000 €
LATTIER Frédérique	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	9 mois	8 000 €
CAYRAC Charlotte	Agent	10 000€	10 000€	9 mois	8 000 €
MAZERAT Sébastien	Agent	2 000€	2 000€	6 mois	6 000€

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

A Villeurbanne, le 1^{er} septembre 2017 Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Villeurbanne

M BROCA Gabriel



Direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Trésorerie SPL de TASSIN LA DEMI LUNE

Délégation de signature DRFIP69_TRESOSPLTASSINLADEMILUNE_2017_09_05_108

Je soussigné, comptable public responsable de la Trésorerie de TASSIN LA DEMI LUNE déclare révoquer les délégations suivantes à compter du 1er septembre 2017 :

- Monsieur Paul PINHEIRO.
- Madame Cindy PERS.

Je soussigné, comptable public responsable la Trésorerie de TASSIN LA DEMI LUNE déclare accorder les délégations suivantes à compter du 1er septembre 2017 :

Article 1er : Délégation générale

Constituer pour mandataires spéciaux et généraux,

- Leur donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour et en son nom, la Trésorerie de TASSIN LA DEMI LUNE;
- D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- D'agir en justice ;
- De recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est
- D'exercer toutes poursuites ;
- D'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittance et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- De donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées demandées par l'administration, suppléer le comptable public responsable de TASSIN LA DEMI LUNE et signer seule ou concurremment avec lui, tous les actes relatifs à sa gestion et aux affaires qui s'y rattachent:

Madame Aude LALLEMANT, Inspectrice des Finances Publiques,

Madame Virginie SERRE, Inspectrice des Finances Publiques,

EN CAS D'ABSENCE DE MADAME AUDE LALLEMANT ET DE MADAME VIRGINIE SERRE,

Madame Viviane GUDEFIN, Contrôleuse principale des Finances Publiques,

Monsieur Francis ROBERT, Contrôleur des Finances Publiques,

Fait à TASSIN, le 1er septembre 2017

Signature des mandataires

Signature du mandant

Aude LALLEMANT Virginie SERRE Viviane GUDEFIN Christian CORTIJO

Francis ROBERT



Article 2 : Délégations spéciales

Constituer pour mandataires spéciaux, en cas d'empêchement du comptable public ou de ses mandataires généraux :

- De signer toutes correspondances et tous documents relatifs aux affaires de leur service.
- D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- De recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée :
- D'exercer toutes poursuites :

Madame Marie JEANTET, Contrôleuse principale des Finances Publiques,

Madame Catherine BLAS-OTSHUDI, Contrôleuse des Finances Publiques.

Madame Florence CHAROUSSET, Contrôleuse des Finances Publiques,

Madame Gaëlle COUADE, Contrôleuse des Finances Publiques,

Madame Cécile CURCIO, Contrôleuse des Finances Publiques,

Monsieur Benjamin OBIN, Contrôleur des Finances Publiques,

Fait à TASSIN, le 1er septembre 2017

Signature des mandataires

Signature du mandant

Marie JEANTET Catherine BLAS-OTSHUDI

Christian CORTIJO

Florence CHAROUSSET Gaëlle COUADE

Cécile CURCIO Benjamin OBIN



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON

POUR LA RÉGION RHÔNE ALPES ET AUVERGNE

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire. Vu le décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale Vu le décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-23

DÉCIDE

Article 1:

Délégation permanente est donnée à Rachel COLLIN, Directrice des services pénitentiaires et Directrice interrégionale adjointe, aux fins de signer au nom de la Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lyon, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2

Délégation permanente est donnée à Caroline MEILLERAND, Directrice des services pénitentiaires et secrétaire générale, aux fins de signer au nom de la Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lyon, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3:

Délégation permanente est donnée à Denise DRILLIEN, Directrice des services pénitentiaires et chef du département sécurité et détention, aux fins de signer au nom de la Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lyon, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4

Délégation permanente est donnée à Emmanuelle ZEIZIG, Directrice des services pénitentiaires et adjointe au chef du département sécurité et détention, aux fins de signer au nom de la Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lyon, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5:

Délégation permanente est donnée à Marilyne BRUCHON, Directrice des services pénitentiaires et chef du département de l'insertion et de la probation, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6:

Délégation permanente est donnée à Alexandrine BORGEAUD-MOUSSAID, Directrice d'insertion et de probation et adjointe au chef du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive, aux fins de signer au nom de la Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lyon, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7:

Délégation permanente est donnée à Renée PAHON, Attachée d'administration de l'État et chef du département des ressources humaines, aux fins de signer au nom de la Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lyon, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8:

Délégation permanente est donnée à Linda BOUZIDI, Attaché d'administration de l'État et adjoint au chef du département des ressources humaines, aux fins de signer au nom de la Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lyon, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9

Délégation permanente est donnée à Patrice CHIRAT, Attaché principal d'administration et chef du service du droit pénitentiaire, aux fins de signer au nom de la Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lyon, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10

Délégation permanente est donnée à Sylvie MARION, Directrice des Services Pénitentiaires et Directrice PLAT, aux fins de signer au nom de la Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lyon, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11

Délégation permanente est donnée à Cécile RODDE, Directrice des Services Pénitentiaires et Directrice CIRP, aux fins de signer au nom de la Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lyon, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Lyon, le 21 septembre 2017

La Directrice interrégionale

Marie-Line HANICOT





DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON

Tableau annexé à l'arrêté : La Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lyon pour la Région Rhône Alpes et Auvergne donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (article R 57-6-23) aux personnes désignées et pour les décisions cidessous :



Décisions administratives individuelles	Source : code de Procédu re pénale	Directeur Interrégional Adjoint	Secrétaire générale	Chef du département Sécurité et détention	Adjointe au chef du département Sécurité et détention, directrice PLAT, directrice CIRP	Chef du service droit pénitentiaire et chargé de mission	Chef et adjoint du département des politiques d' insertion , de probation et de prévention de la récidive	Chef du département Ressources Humaines	Adjoint au Chef du département Ressources Humaines
Délivrance et retrait d'agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les détenus pour l'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000.	R 57-6- 14 R57-6- 16	×	X	х	X				
Autorisation pour un mandataire agréé sur une autre région pénitentiaire, d'intervenir dans le ressort de la direction interrégionale Rhône Alpes –Auvergne.	R57-6- 15	x	x	x	x	e.			
Affectation des condamnés y compris avis formulés par la DISP lorsque la décision relève du ministre de la justice.	D76 D80	x	х	×	x			x	x
Ordre de transfèrement, de maintien de l'intéressé à l'établissement, de mise à disposition d'une autre direction interrégionale, de dessaisissement au profit du ministre de la justice suite à une décision d'affectation.	D81	x	х	х	x			х	x
Changement d'affectation des condamnés.	D82 et suivants	х	х	x	×	х		x	х
Ordre de transfèrement, de maintien de l'intéressé à l'établissement, de dessaisissement au profit du ministre de la justice suite à une décision de changement d'affectation.	D82-2	x	х	x	x	х		x	x
Ordre de transfèrement.	D301 D360 D84	х	х	x	x	x		х	х
Ordre de transfèrement pour rapprochement familial d'une personne détenue prévenue dont l'instruction est achevée et qui attend sa comparution devant la juridiction de jugement	R57-8-7	х	x	x	x			х	х
Délivrance et retrait d'agrément pour les intervenants extérieurs (préposés des	D433-5	х	х				Х		



entreprises concessionnaires ou animateurs des associations) assurant l'encadrement technique des détenus au travail.									
Autorisation à portée générale, de visiter ou de communiquer avec des détenus non nominativement désignés et incarcérés dans les établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale.	R57-6- 23 2° D187	х	x	х	x		х		
Réponse aux recours administratifs préalables formés par les détenus en matière disciplinaire.	R57-7- 32	x	x	x	x				
Réponse aux recours gracieux ou hiérarchiques formés par un détenu ou une partie à qui la décision a fait grief.	D260	х	х	х	x				
Autorisation spéciale pour permettre aux personnes étrangères au service d'accéder à plusieurs établissements situés sur le ressort de la direction interrégionale. Autorisation spéciale d'effectuer à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores se rapportant à la détention d'un ou plusieurs établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale.	D277	x	х						
Toute décision en matière d'isolement.	R57-7- 64 à R57-7- 78	х	х	х	x	x		х	х
Rétablissement de tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'un détenu réincarcéré après une évasion.	R57-6- 23 3° D323	х	x					X.	
Habilitation des praticiens hospitaliers exerçant à temps partiel et préalablement à leur affectation ou nomination. Habilitation des personnels médicaux et	D386	х	х				х		



hospitaliers			C					
préalablement à leur nomination ou affectation.								6
Suspension ou retrait de l'habilitation des praticiens hospitaliers à temps plein.	D388	х	x	ν.		x		
Autorisation de se faire soigner par un médecin de son choix	R57-6- 23 4° D365	х	х					
Autorisation d'admission dans un établissement de santé privé	R57-6- 23 10° D391	x	х	х	x			
Autorisation d'admission dans un établissement de santé situé sur le ressort de la direction interrégionale.	R57-6- 23 11° D393	x	х	x	×			
Autorisation pour une mère détenue de garder son enfant auprès d'elle au-delà de 18 mois.	R57-6- 23 6° D401-1	х	x					
Nomination des membres de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder son enfant auprès d'elle au-delà de 18 mois.	R57-6- 23 7° D401-2	x	x					
Désignation ou exclusion des aumôniers.	R57-6- 23 8° D439	x	x			×	×	x
Délivrance ou retrait d'agrément des bénévoles d'aumônerie.	D439-2	х	x			x	x	х
Autorisation de sortie d'écrits faits par un détenu en vue d'une publication ou d'une divulgation sous quelque forme que ce soit.	R57-6- 23 9° D444-1	x	x	×	×	×		
Autorisation de la diffusion d'un audiovidéogramme hors des locaux d'un établissement pénitentiaire réalisé dans le cadre d'une action d'insertion.	D445	x	x					
Autorisation de portée interrégionale d'effectuer des photographies, croquis, prises de vue ou	R57-6- 23 5° D277	х	х			=		



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON

enregistrements sonores se rapportant à la détention.						
Délivrance ou retrait d'un agrément pour les membres du corps enseignant. Acceptation du concours bénévole des visiteurs de prison et des associations.	D437	х	х		х	
Délivrance ou retrait d'un agrément pour les visiteurs de prison.	D473	х	x		x	

Le 21 septembre 2017

La Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lyon pour la Région Rhône Alpes et Auvergne

Marie-Line HANICOT







PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE SUD-EST PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Arrêté préfectoral N°SGAMISEDRH-BR-2017-09-08-01 fixant la liste des candidats déclarés admis au concours au titre des emplois réservés d'agent spécialisé de police technique et scientifique pour l'année 2017 dans le ressort du SGAMI Sud-Est.

VU les lois des 30 janvier 1923 et 18 juillet 1924 sur les emplois réservés, ensemble les textes qui les ont complétées et modifiées ;

VU la loi N° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi N° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi n° 2008-492 du 26 mai 2008 modifiée relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation de médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2002-812 du 3 mai 2002 modifié portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique ;

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 ;

VU le décret N° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n° 2009-629 du 5 juin 2009 relatif aux emplois réservés et au contentieux des soins gratuits ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté du 11 juin 2009 relatif au dossier de candidature aux emplois réservés ;

VU l'arrêté du 28 juin 2009 modifié portant création d'un site internet relatif au dispositif de recrutement interministériel et inter-fonctions publiques des emplois réservés ;

VU l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU l'arrêté du 5 août 2011 fixant les modalités du recrutement au titre des emplois réservés des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture de concours pour le recrutement au titre des emplois réservés des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 13 avril 2017 fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes offerts aux concours d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale – session 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 fixant le calendrier et la localisation des postes ouverts au concours pour le recrutement au titre des emplois réservés des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale – session 2017 ; dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2017 fixant la liste des candidats autorisés à prendre part à l'épreuve de pré-admissibilité du concours pour le recrutement au titre des emplois réservés d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale- session du 14 juin 2017- dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2017 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves d'admission au concours pour le recrutement des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale au titre des emplois réservés- session 2017 ;

SUR la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1: La liste des candidats déclarés admis au concours pour le recrutement au titre des emplois réservés des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2017 est fixée comme suit :

Liste principale:

Civilité	Nom	Prénom	Date de naissance
Madame	PONTOISE	SABRINA	04/11/74
Monsieur	ALLEGRE	DAVID	30/01/88

Liste complémentaire :

Civilité	Nom	Prénom	Date de naissance
M	ROHRER	ADRIEN	13/12/86

<u>ARTICLE 2</u>: Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 septembre 2017

P/le Préfet et par délégation La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISEDRH-BR 2017-09-18-01

fixant la liste des candidats agréés aux concours externe d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est au titre de l'année 2017

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE,

Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi N° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi N° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;

VU la loi n° 2008-492 du 26 mai 2008 modifiée relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense ;

VU le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret N° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2002-812 du 3 mai 2002 modifié portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret N° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret N° 2009-629 du 5 juin 2009 relatif aux emplois réservés et au contentieux des soins gratuits ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2013 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'agent spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale et portant déconcentration des concours ;

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture de concours pour le recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2017 fixant l'ouverture des concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2017 dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté ministériel du 13 avril 2017 fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes offerts aux concours d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale – session 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 fixant la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves d'admissibilité des concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale- session du 04 mai 2017- dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves d'admissibilité des concours externe et interne d'agent spécialisé de la police technique et scientifique de la police nationale- session 2017- Zone Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 fixant la composition du jury d'admission des épreuves d'admission des concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est au titre de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2017 fixant la liste par ordre alphabétique des candidats déclarés admissibles aux concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est au titre de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 fixant les seuils d'admission aux concours externe et interne d'agent spécialisé de la police technique et scientifique de la police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est au titre de l'année 2017 ;

SUR la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1:

Les dossiers des candidats déclarés admis au concours externe d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale – session 2017 – dans le ressort du SGAMI Sud-Est dont les noms suivent sont agréés:

Liste principale:

- Monsieur Arnaud GUIBE
- Madame Amélie GAREL
- Monsieur Pierre-Yves HOURY
- Monsieur Jérôme SEILINGER
- Madame Lucie FORSANS
- Madame Beatice GUERIN
- Madame Maylis CASA
- Madame Théa DELAMARCHE
- Monsieur Kevin MOULIN

<u>Liste complémentaire :</u>

- Madame Elorri IDIART
- Madame Chloé AUBERGER
- Madame Valentine CLAVIER
- Madame Valérie DEMAY PLOUVIER
- Monsieur Florian SABOUNTCHI
- Madame Justine BOURGOIN
- Madame Alexandra BOZZO
- Madame Alice PAWLOWSKI
- Madame Sonia JAHID
- Madame Sophie LOUBET PEDROSA

_

ARTICLE 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 18 septembre 2017.

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice des Ressources Humaines

Sylvie LASSALLE



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur

Direction des ressources humaines

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISEDRH_BR_2017_09_21_01 fixant la liste des candidats déclarés admis pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques 2ème classe de la police nationale pour l'année 2017 dans le ressort du SGAMI Sud-Est

- VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- **VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'état ;
- VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 :
- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales :
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2017 autorisant au titre de l'année 2017, l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2ème classe de la police nationale et fixant le nombre et la répartition des postes offerts;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2017 fixant l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques 2ème classe de la police nationale pour l'année 2017 dans le ressort du SGAMI Sud-Fst :
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 fixant la composition du jury pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques 2ème classe de la police nationale pour l'année 2017 dans le ressort du SGAMI Sud-Est :
- VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2017 fixant la liste des candidats déclarés admissibles pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques 2ème classe de la police nationale pour l'année 2017 dans le ressort du SGAMI Sud-Est :
- **SUR** proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1

Les listes des candidats déclarés admis au recrutement sans concours d'adjoint technique de 2ème classe de la police nationale – session 2017 - sont les suivantes :

- Spécialité «hébergement et restauration »

Liste principale

Civilité	Nom	Nom Marital	Prénom
Madame	MONNAND		ALEXIA
Madame	BRUNEL		MICHELINE
Madame	BAUMANN		KAURELIE
Madame	TUPIN		PAULINE
Monsieur	SCARINGELLA		VINCENT
Monsieur	AGREIRA		LAURENT
Madame	BOUSSIGNAC	BELLAPIANTA	ISABELLE
Monsieur	VUONG	GREBOT	LYDIE
Madame	TEZKRATT	CHERIFI	NABILA
Monsieur	OBIGAND		MATHIEU
Monsieur	DEMANGE		JORDAN
Monsieur	COUPE		VALENTIN

Liste complémentaire

Civilité	Nom	Nom Marital	Prénom
Madame	CARRILLO		SOPHIE
Madame	VEYRAND		LAURIE
Madame	OILI		ZALIHATA
Madame	ROCH	ROY	MARYLINE
Monsieur	ROUX		MARIE CLAUDE
Monsieur	COSTA		KEVIN
Monsieur	SEMINEL		GUILLAUME
Monsieur	COLOM		JONATHAN
Madame	MAHDAR		MEDYNA

ARTICLE 2

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 septembre 2017.

Pour le Préfet et par délégation, La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur

Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISEDRH_BR_2017_09_21_02 fixant la liste des candidats déclarés admis pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques 2ème classe de la police nationale pour l'année 2017 dans le ressort du SGAMI Sud-Est

- VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- **VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'état ;
- VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 :
- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales :
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2017 autorisant au titre de l'année 2017, l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2ème classe de la police nationale et fixant le nombre et la répartition des postes offerts;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2017 fixant l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques 2ème classe de la police nationale au titre de l'année 2017 pour l'École nationale supérieure de la police organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est;
- l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 fixant la composition du jury pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques 2ème classe de la police nationale pour l'année 2017 pour l'École nationale supérieure de la police organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est :
- VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2017fixant la liste des candidats déclarés admissibles pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques 2ème classe de la police nationale pour l'École nationale supérieure de la police- session 2017- Zone Sud-Est
- **SUR** proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1

Les listes des candidats déclarés admis au recrutement sans concours d'adjoint technique de 2ème classe de la police nationale – session 2017 - sont les suivantes :

- Spécialité «hébergement et restauration »

Liste principale

CIVILITE	NOM	PRENOM
Monsieur	LAURENCIN	PATRICE
Madame	PAGAN	GHISLAINE

Liste complémentaire

CIVILITE	NOM	NOM MARITAL	PRENOM
Madame	LAPRAIRIE		MONIQUE
Monsieur	BALDACCHINO		LOIC
Madame	MILLET	PORTEJOIE	MAGALI
Monsieur	NOE		FLORIAN
Madame	MONACELLI	MARCHAL	ISABELLA

ARTICLE 2

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 septembre 2017.

Pour le Préfet et par délégation, La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE

N° 2017-12

<u>Arrêté portant nomination des assesseurs à la section des assurances sociales de la chambre</u> disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes d'Auvergne

LE CONSEILLER D'ETAT, PRESIDENT DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.145-1 et suivants et R.145-1 et suivants :
- VU le décret n°2013-547 du 26 juin 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions du contentieux du contrôle technique des professions de santé ;
- VU le décret du 13 avril 2016 du Président de la République nommant M. Régis Fraisse, conseiller d'Etat, président de la cour administrative d'appel de Lyon ;
- VU l'arrêté n°2016-30 du 14/10/2016 du président de la cour administrative d'appel de Lyon nommant les assesseurs à la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes d'Auvergne ;
- VU la proposition conjointe du régime de protection sociale agricole et du régime social des indépendants en date du 23/08/2017 ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 14/10/2016 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- Le docteur Muriel Eloy, chirurgien-dentiste conseil, MSA Beauce Cœur de Loire, est remplacée par le docteur Monique Couffignal, chirurgien-dentisteconseil, MSA Centre, en qualité de membre titulaire représentant les organismes d'assurance maladie
- Le docteur Paule Nakache, chirurgien-dentiste conseil, MSA Ardèche Drôme Loire, est remplacée par le docteur Nathalie Choukroun chirurgien-dentisteconseil, MSA Rhône-Alpes, en qualité de membre suppléant 1 représentant les organismes d'assurance maladie
- <u>Article 2</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- <u>Article 3</u>: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11/09/2017 (signé)

Régis Fraisse

N° 2017-14

Arrêté portant nomination des assesseurs à la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Rhône-Alpes

LE CONSEILLER D'ETAT, PRESIDENT DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.145-1 et suivants et R.145-1 et suivants :
- VU le décret n°2013-547 du 26 juin 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions du contentieux du contrôle technique des professions de santé ;
- VU le décret du 13 avril 2016 du Président de la République nommant M. Régis Fraisse, conseiller d'Etat, président de la cour administrative d'appel de Lyon ;
- VU l'arrêté n°2016-25 du 01/09/2016 du président de la cour administrative d'appel de Lyon nommant les assesseurs à la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Rhône-Alpes ;
- VU la proposition conjointe du régime de protection sociale agricole et du régime social des indépendants en date du 23/08/2017 ;

ARRETE

Article 1: L'article 1 de l'arrêté du 01/09/2016 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- Le docteur Claude Percot, chirurgien-dentiste conseil, MSA Franche Comté, est remplacée par le docteur Pierre Yves Chaux, chirurgien-dentiste-conseil, MSA Bourgogne, en qualité de membre titulaire représentant les organismes d'assurance maladie
- Le docteur Claude Percot, chirurgien-dentiste conseil, MSA Franche Comté, est nommé en qualité de membre suppléant 1 représentant les organismes d'assurance maladie
- Le docteur Marc Guidicelli, chirurgien-dentiste conseil, MSA Corse, est remplacée par le docteur Marie-Anne Pagano, chirurgien-dentiste-conseil, MSA Marne-Ardennes-Meuse, en qualité de membre suppléant 2 représentant les organismes d'assurance maladie
- Le docteur Marc Guidicelli, chirurgien-dentiste conseil, MSA Corse, est nommé, en qualité de membre suppléant 3 représentant les organismes d'assurance maladie
- Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11/09/2017 *(signé)*

Régis Fraisse



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES PRÉFET DU RHÔNE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Lyon, le 19 sptembre 2017

Affaire suivie par : Françoise Conrad

Téléphone: 04.72.61.65.12 Télécopie: 04.78.60.41.37

Courriel: francoise.conrad@auvergne-rhone-alpes.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 17 - 373 portant extension du périmètre de l'établissement public foncier SMAF Auvergne

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES PREFET DU RHONE Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.324-1, L.324-2-1-B et L. 324-2-1-C et suivants ;

VU la loi d'orientation pour la ville n°91-662 du 13 juillet 1991;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 102;

VU le décret n°92-1000 du 17 septembre 1992 relatif aux établissements publics fonciers ;

VU les statuts de l'établissement public foncier SMAF Auvergne;

VU l'arrêté préfectoral n°17-265 du 7 juin 2017 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant modification du périmètre de l'établissement public foncier SMAF Auvergne ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-323 du 28 juillet 2017 portant extension du périmètre de l'établissement public foncier SMAF Auvergne ;

VU la délibération du 8 décembre 2016 du conseil municipal de la commune de Le Brethon demandant l'adhésion à l'établissement public foncier SMAF Auvergne ;

VU la délibération du 27 mars 2017 du conseil municipal de la commune de Bourbon l'Archambault demandant l'adhésion à l'établissement public foncier SMAF Auvergne ;

VU la délibération du 4 avril 2017 du conseil municipal de la commune de Prunet demandant l'adhésion à l'établissement public foncier SMAF Auvergne ;

VU les délibérations des 2 mai et 2 juin 2017 de l'établissement public foncier SMAF Auvergne actant la demande d'adhésion de ces trois communes ;

VU le courrier du 24 juillet 2017 du directeur de l'établissement public foncier SMAF Auvergne adressé au préfet de région sollicitant un nouveau périmètre d'intervention ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1er:

Le périmètre de l'établissement public foncier SMAF Auvergne est étendu par l'adhésion de trois communes :

Pour le département de l'Allier :

Bourbon l'Archambault Le Brethon

Pour le département du Cantal:

Prunet

Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3:

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, madame la préfète du Cantal, messieurs les préfets de l'Allier, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, monsieur le président de l'établissement public foncier SMAF Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône par délégation, Le secrétaire général pour les affaires régionales

Guy Lévi

Annexe : Liste des collectivités formant le nouveau périmètre de l'EPF Smaf Auvergne

Pour le département de l'Allier,

La communauté d'agglomération de « Vichy Communauté »

Les communes:

BELLENAVES

BOURBON L'ARCHAMBAULT

LE BREUIL

COUTANSOUZE

EBREUIL

JALIGNY-SUR-BESBRE

JENZAT

LE BRETHON

MONETAY-SUR-ALLIER

MONTMARAULT

PARAY-LE-FRESIL

POUZY-MESANGY SAINT-LEON

SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT

CHAMBLET

REUGNY

Pour le département du Cantal,

Les communautés de communes :

PAYS DE MAURIAC

PAYS DE SALERS

SUMÈNE ARTENSE

Les communes:

BOISSET

LIEUTADES

MASSIAC NEUVEGLISE SUR TRUYERE (sur le

périmètre de l'ancienne commune de

NEUVEGLISE)

PRUNET

SAINT-ETIENNE-DE-MAURS

SAINT-FLOUR

Pour le département de la Haute-Loire,

La communauté d'agglomération du PUY EN VELAY

La communauté de communes PAYS DE CAYRES ET DE PRADELLES

Les communes:

BEAUZAC VEZEZOUX

SAINTE-FLORINE

Pour le département du Puy de Dôme,

La communauté urbaine CLERMONT AUVERGNE MÉTROPOLE

La communauté d'agglomération du PAYS D'ISSOIRE

Les communautés de communes :

AMBERT LIVRADOIS FOREZ

BILLOM COMMUNAUTÉ

CHAVANON COMBRAILLES ET

VOLCANS

COMBRAILLES SIOULE ET MORGE

DÔME SANCY ARTENSE

ENTRE DORE ET ALLIER

MASSIF DU SANCY

MOND'AVERNE COMMUNAUTÉ

PAYS DE SAINT ELOY

PLAINE LIMAGNE

RIOM LIMAGNE ET VOLCANS

THIERS DORE ET MONTAGNE



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général pour les affaires régionales

Service de la modernisation et de la coordination régionale

Lyon, le 18 septembre 2017

ARRÊTÉ n° 2017-371

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES PRÉFET DU RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur

Objet : Composition de la commission régionale des qualifications.

Vu le code de l'artisanat et notamment l'article 23;

Vu le décret n° 98-247 du 2 avril 1998 modifié relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers ;

Vu les propositions de l'assemblée générale de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Auvergne-Rhône-Alpes du 30 mai 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE:

<u>Article 1er</u>: La composition de la commission régionale des qualifications, présidée par le président de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant, est fixée comme suit, pour la durée du mandat des membres des chambres de métiers et de l'artisanat :

Un représentant de l'État désigné par le préfet :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant.

Un représentant du président du conseil régional :

M. Alain BERLIOZ-CURLET (titulaire) et Mme Andrée TIRREAU (suppléante).

Quatre artisans titulaires et quatre artisans suppléants sur proposition des chambres de métiers et de l'artisanat de région

TITULAIRES

SUPPLÉANTS

M. Siegfried AGOSTINELLI

Secrétaire-adjoint de la chambre régionale de

métiers et de l'artisanat

M. Didier LATAPIE

Trésorier de la chambre régionale de métiers

et de l'artisanat

M. Alain AUDOUARD

Secrétaire de la chambre régionale de métiers et

de l'artisanat

M. Alain MOSSIÈRE

Secrétaire-adjoint de la chambre régionale de

métiers et de l'artisanat

M. Georges DUBESSET

Premier vice-président de la chambre régionale

de métiers et de l'artisanat

M. Patrick PROTIÈRE

Secrétaire-adjoint de la chambre régionale de

métiers et de l'artisanat

M. Didier LINDRON

Trésorier-adjoint de la chambre régionale de

métiers et de l'artisanat

M. David BALAYN

Membre de la chambre régionale de métiers et

de l'artisanat

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 16-197 du 11 avril 2016 est abrogé.

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général pour les affaires régionales, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône

Henri-Michel COMET